Loi sur les télécommunications*)

(Telekommunikationsgesetz - TKG)

en date du 22 juin 2004

Le Bundestag, avec l'approbation du Bundesrat, a voté la Loi suivante:

Table des matières

Partie 1

Dispositions générales

Article 1 Objet de la Loi

Article 2 Réglementation et objectifs

Article 3 Définitions

Article 4 Obligations de présenter des rapports au niveau international

Article 5 Médias pour la publication

Article 6 Obligation de notification

Article 7 Séparation structurelle

Article 8 Statut international

---

*) La présente Loi sert à la transposition des Directives suivantes:

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33); Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (Directive «autorisation») (JOCE n° L 108, p. 21); Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (Directive «accès») (JOCE n° L 108, p. 7); Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive «service universel») (JOCE n° L 108, p. 51); Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée) (JOCE n° L 201, p. 37).

Partie 2

Réglementation des marchés

Section 1

Procédure de la réglementation des marchés

Article 9 Principe

Article 10 Définition de marchés

Article 11 Analyse de marché

Article 12 Procédure de consultation et de consolidation

Article 13 Conséquences juridiques de l’analyse de marché

Article 14 Réexamen relatif à la définition et à l’analyse de marché

Article 15 Procédure concernant toute autre mesure importante pour le marché

Section 2

Réglementation de l’accès

Article 16 Contrats en matière d’interconnexion

Article 17 Confidentialité des informations

Article 18 Contrôle de l’accès aux utilisateurs finals

Article 19 Interdiction de discrimination

Article 20 Obligation de transparence

Article 21 Obligations en matière d’accès

Article 22 Accords en matière d’accès

Article 23 Offre de référence

Article 24 Gestion comptable distincte

Article 25 Ordres émis par l'Autorité de régulation

Article 26 Publication

Section 3

Réglementation des tarifs

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 27 Objectif de la réglementation des tarifs

Article 28 Pratiques abusives d'une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché lorsqu'elle revendique et négocie des taxes

Article 29 Ordres émis dans le cadre de la réglementation des tarifs

Sous-section 2

Réglementation de tarifs afférents aux prestations d'accès

Article 30 Réglementation des tarifs

Article 31 Autorisation des tarifs

Article 32 Types d'autorisation des tarifs

Article 33 Documents relatifs aux coûts

Article 34 Système price cap

Article 35 Procédures d'autorisation des tarifs

Article 36 Publication

Article 37 Divergence par rapport aux tarifs autorisés

Article 38 Réglementation ex post de tarifs

Sous-section 3

Réglementation de tarifs afférents aux prestations d'usager final

Article 39 Réglementation de tarifs afférents aux prestations d'usager final

Section 4

Autres obligations

Article 40 Sélection et présélection des opérateurs

Article 41 Offre de lignes louées

Section 5

Contrôle spécial des abus

Article 42 Pratiques abusives d'une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché

Article 43 Absorption d'avantages par l'Autorité de régulation

Partie 3

Protection de la clientèle

Article 44 Droit à réparation du dommage et à abstention

Article 45 Décret sur la protection de la clientèle

Article 46 Portabilité des numéros d'appel, espace de numérotation téléphonique européen

Article 47 Mise à disposition de données concernant les abonnés

Partie 4

Radiodiffusion

Article 48 Interopérabilité d'appareils de télévision

Article 49 Interopérabilité au niveau de la transmission de signaux de télévision numérique

Article 50 Systèmes d'accès conditionnel

Article 51 Conciliation en cas de litiges

Partie 5

Octroi de fréquences, numéros et droits de passage

Section 1

Ordre en matière de fréquences

Article 52 Tâches

Article 53 Attribution des bandes de fréquences

Article 54 Plan d'utilisation des fréquences

Article 55 Assignation de fréquences

Article 56 Positions orbitales et utilisations de fréquences par des satellites

Article 57 Conditions spéciales liées à l’assignation de fréquences

Article 58 Utilisations de fréquences s’écartant des tableaux/plans

Article 59 Utilisation partagée de fréquences

Article 60 Parties constituantes de l’assignation de fréquences

Article 61 Procédure d’attribution

Article 62 Commerce de fréquences

Article 63 Révocation de l’assignation de fréquences, renonciation

Article 64 Contrôle, ordre de mise hors service

Article 65 Restriction concernant l’assignation de fréquences

Section 2

Numérotation

Article 66 Numérotation

Article 67 Pouvoirs de l’Autorité de régulation

Section 3

Droits de passage

Article 68 Principe de l’utilisation de voies publiques

Article 69 Transfert du droit de passage

Article 70 Utilisation partagée

Article 71 Prise en considération de l'entretien des voies et de l'objet d'affectation

Article 72 Modification requise

Article 73 Ménagement des plantations d'arbres

Article 74 Installations spéciales

Article 75 Installations spéciales ultérieures

Article 76 Terrains affectés

Article 77 Droits à indemnité

Partie 6

Service universel

Article 78 Prestations de service universel

Article 79 Caractère abordable des tarifs

Article 80 Obligation de fournir le service universel

Article 81 Possibilité d'imposer des obligations de service universel

Article 82 Compensation pour prestations de service universel

Article 83 Versement de taxe pour prestations de service universel

Article 84 Disponibilité, dégroupage et qualité de prestations de service universel

Article 85 Interruption de la prestation

Article 86 Prestations de sûreté

Article 87 Communication des chiffres d'affaires

Partie 7

Secret des télécommunications, protection des données, sécurité publique

Section 1

Secret des télécommunications

Article 88 Secret des télécommunications

Article 89 Interdiction de procéder à des écoutes, obligation pour les opérateurs d'installations de réception de garder le secret

Article 90 Abus d'installations d'émission

Section 2

Protection des données

Article 91 Domaine d'application

Article 92 Communication de données à des organismes étrangers non publics

Article 93 Obligations d'information

Article 94 Consentement par moyens électroniques

Article 95 Rapports contractuels

Article 96 Données relatives au trafic

Article 97 Détermination et facturation des taxes

Article 98 Données relatives à la localisation

Article 99 Facturation détaillée

Article 100 Dérangement d'installations de télécommunications et abus de services de télécommunications

Article 101 Informations concernant des appels entrants

Article 102 Présentation et restriction d'identification de lignes

Article 103 Réacheminement automatique d'appel

Article 104 Annuaires des abonnés

Article 105 Fourniture d'informations

Article 106 Service des télégrammes

Article 107 Systèmes de transmission de communications avec enregistrement intermédiaire

Section 3

Sécurité publique

Article 108 Appel d’urgence

Article 109 Mesures de protection techniques

Article 110 Mise en œuvre technique des mesures d'interception

Article 111 Données pour demandes d'informations de la part des autorités responsables de la sécurité

Article 112 Procédure automatisée d’information

Article 113 Procédure manuelle d’information

Article 114 Demandes d’informations de la part du Service fédéral de renseignements (Bundesnachrichtendienst)

Article 115 Contrôle et possibilité d'imposer des obligations

Partie 8

Autorité de régulation

Section 1

Organisation

Article 116 Siège et situation juridique

Article 117 Publication d’instructions du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail

Article 118 Comité consultatif

Article 119 Règlement intérieur, présidence, réunions du comité consultatif

Article 120 Attributions du comité consultatif

Article 121 Rapport d'activité

Article 122 Rapport annuel

Article 123 Coopération avec d’autres autorités

Article 124 Médiation

Article 125 Consultation d’experts

Section 2

Pouvoirs

Article 126 Interdiction

Article 127 Demande de renseignements

Article 128 Enquêtes

Article 129 Saisie

Article 130 Arrêts provisoires

Article 131 Clôture de la procédure

Section 3

Procédures

Sous-section 1

Chambres de décision

Article 132 Décisions des chambres de décision

Article 133 Autres litiges entre entreprises

Article 134 Introduction de procédure, parties concernées

Article 135 Audition, débats oraux

Article 136 Secrets d'exploitation ou d'affaires

Sous-section 2

Procédures judiciaires

Article 137 Voies de recours

Article 138 Obligation pour l’Autorité de régulation de présenter des documents et de fournir des renseignements

Article 139 Participation de l’Autorité de régulation en cas de contentieux civil

Sous-section 3

Tâches internationales

Article 140 Tâches internationales

Article 141 Autorité comptable reconnue pour les radiocommunications maritimes

Partie 9

Taxation

Article 142 Taxes et dépenses

Article 143 Contribution afférente à l'utilisation de fréquences

Article 144 Contribution afférente aux télécommunications

Article 145 Coûts de procédures extrajudiciaires de règlement de litiges

Article 146 Coûts de la procédure préliminaire

Article 147 Communication de l'Autorité de régulation

Partie 10

Dispositions pénales et dispositions concernant les amendes

Article 148 Dispositions pénales

Article 149 Dispositions concernant les amendes

Partie 11

Dispositions transitoires et finales

Article 150 Dispositions transitoires

Article 151 Modification d'autres dispositions juridiques

Article 152 Entrée en vigueur, expiration

Partie 1

Dispositions générales

Article 1

Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet de promouvoir au moyen d'une réglementation neutre du point de vue technologique la concurrence dans le domaine des télécommunications et le développement d'infrastructures de télécommunications performantes, ainsi que de garantir sur l'ensemble du territoire des prestations de service adéquates et suffisantes.

Article 2

Réglementation et objectifs

(1) La réglementation des télécommunications est une tâche souveraine du Bund.

(2) Les objectifs de la réglementation consistent à:

1. sauvegarder les intérêts des utilisateurs, en particulier des consommateurs, dans le domaine des télécommunications, ainsi que le secret des télécommunications,

2. garantir une concurrence équitable et promouvoir des marchés des télécommunications concurrentiels durables dans le domaine des services et réseaux de télécommunications ainsi que des ressources et services associés, et ce aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines,

3. encourager des investissements efficaces en matière d'infrastructures et soutenir les innovations,

4. promouvoir le développement du marché intérieur de l'Union européenne,

5. garantir à des prix abordables une desserte de base en services de télécommunications sur l'ensemble du territoire (prestations de service universel),

6. promouvoir les services de télécommunications au niveau des institutions publiques,

7. garantir une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages, également en considération des intérêts de la radiodiffusion,

8. assurer une utilisation efficace des ressources de numérotation,

9. sauvegarder les intérêts de la sécurité publique.

(3) Les dispositions de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen) restent applicables à moins que la présente Loi ne stipule expressément des réglementations définitives. Les tâches et les attributions des autorités compétentes en matière d'ententes ne sont pas affectées.

(4) Les droits de souveraineté du Ministère fédéral de la Défense ne sont pas affectés.

(5) Les intérêts de la radiodiffusion et des télémédias comparables sont à prendre en considération. Les dispositions en matière de législation des médias des Länder ne sont pas affectées.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente Loi, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1. «Appel»: liaison établie au moyen d'un service téléphonique accessible au public permettant une communication bidirectionnelle en temps réel.

2. «Interface de programmation d'application»: interface logicielle entre des applications et les fonctions opérationnelles d'appareils récepteurs de télévision numérique.

3. «Informations de base»: informations concernant un abonné qui sont collectées dans le but d'établir un rapport contractuel relatif à des services de télécommunications, de concevoir son contenu, de le modifier ou d'y mettre fin.

4. «Puissance significative sur le marché»: position dans laquelle se trouve(nt) une ou plusieurs entreprise(s) lorsque les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, phrases 3 à 5, sont remplies.

5. «Service à valeur ajoutée»: tout service qui exige une collecte et une utilisation de données relatives au trafic ou à la localisation au-delà de ce qui est nécessaire à la transmission d'un message ou à la comptabilisation des taxes afférentes à une telle transmission.

6. «Prestataire de services»: toute personne qui commercialement, de manière intégrale ou partielle,

   a) fournit des services de télécommunications ou

   b) contribue à la fourniture de tels services.

7. «Appareil récepteur de télévision numérique»: un appareil de télévision à décodeur numérique intégré ou un décodeur numérique destiné à être raccordé à un appareil de télévision aux fins de l'utilisation de signaux de télévision diffusés en mode numérique

auxquels il peut être ajouté des signaux supplémentaires, y compris un accès conditionnel.

8. «Utilisateur final»: personne morale ou physique qui n’exploite pas de réseaux de télécommunications publics ni fournit de services de télécommunications pour le public.

9. «Utilisation de fréquences»: toute émission ou tout rayonnement intentionnels d’ondes électromagnétiques entre 9 kHz et 3 000 GHz aux fins de l’utilisation par des services radioélectriques et d’autres applications d’ondes électromagnétiques. Aux fins de la présente Loi, on entend par utilisation de fréquences également la conduite d’ondes électromagnétiques à l’intérieur et le long de conducteurs pour lesquels il n’y a pas de libre utilisation selon l’article 53, paragraphe 2, phrase 3.

10. «Fourniture commerciale de services de télécommunications»: offre durable de télécommunications pour des tiers, avec ou sans but lucratif.

11. «Cartes de client»: cartes à l'aide desquelles des liaisons de télécommunications peuvent être établies et des informations nominatives peuvent être collectées.

12. «Marché concurrentiel durable»: marché sur lequel la concurrence est implantée de façon telle qu’elle persistera également après la réduction progressive de la régulation spécifique du secteur.

13. «Numéros»: suites de caractères qui servent à l’adressage dans des réseaux de télécommunications.

14. «Utilisateur»: toute personne physique qui utilise un service de télécommunications à des fins privées ou commerciales sans être nécessairement un abonné.

15. «Publiphone à pièces et à cartes»: poste téléphonique mis à la disposition du public, pour l’utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être, entre autres, des pièces de monnaie, des cartes de crédit et de débit ou des cartes à prépaiement, y compris les cartes s’utilisant avec des indicatifs de numérotation.

16. «Réseau téléphonique public»: réseau de télécommunications utilisé pour la mise à disposition du service téléphonique accessible au public et permettant en outre la mise à disposition d’autres services tels que la télécopie ou la télétransmission de données et un accès fonctionnel à l’Internet.

17. «Service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, y compris la possibilité d’effectuer des appels d’urgence; le service téléphonique accessible au public inclut également les services suivants: fourniture d’une assistance par opérateur/opératrice, services de renseignements, annuaires des abonnés, mise à disposition de publiphones à pièces et à cartes, fourniture du service selon des conditions particulières ainsi que mise à disposition de services non géographiques.

18. «Numéro d’appel»: numéro qui, composé dans le cadre du service téléphonique public, permet d’établir une liaison avec une destination déterminée.

19. «Données relatives à la localisation»: données collectées ou utilisées dans un réseau de télécommunications et indiquant l'emplacement de l'appareil terminal d'un utilisateur final d'un service de télécommunications pour le public.

20. «Abonné»: toute personne physique ou morale partie à un contrat conclu avec un prestataire de services de télécommunications et relatif à la fourniture de tels services.

21. «Boucle locale»: circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à tout autre équipement équivalent dans des réseaux téléphoniques publics fixes.

22. «Télécommunication»: processus technique de l'émission, de la transmission et de la réception de signaux au moyen d'installations de télécommunications.

23. «Installations de télécommunications»: équipements ou systèmes techniques aptes à émettre, transmettre, commuter, recevoir, commander ou contrôler des signaux électromagnétiques ou optiques identifiables en tant que messages.

24. «Services de télécommunications»: services fournis en règle générale contre rémunération qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de télécommunications, y compris les services de transmission dans les réseaux de radiodiffusion.

25. «Services utilisant les télécommunications»: services qui ne déclenchent pas de flux de prestations séparable dans l'espace et dans le temps mais qui sont caractérisés par le fait que la prestation de contenu est fournie pendant la liaison de télécommunication.

26. «Lignes de télécommunications»: installations souterraines ou aériennes de câbles de télécommunications, y compris leurs équipements de commutation et de répartition, poteaux et supports, puits à câbles et tubes de conduits de câbles.

27. «Réseau de télécommunications»: ensemble des systèmes de transmission et, le cas échéant, des équipements de commutation et de routage et des autres ressources qui permettent la transmission de signaux par câble, par radiocommunications, par moyen optique et autres moyens électromagnétiques, y compris les réseaux à satellite, les réseaux terrestres fixes et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique dans la mesure où ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux de télévision par câble, quel que soit le type de l'information transmise.

28. «Voie de transmission»: installations de télécommunications sous forme de liaisons par câble ou par radiocommunications avec leurs équipements techniques de transmission, en tant que liaisons point à point ou point-multipoints avec une capacité de débit d'informations déterminée (largeur de bande ou débit binaire), y compris leurs équipements de terminaison.

29. «Entreprise»: l'entreprise elle-même ou les entreprises liées à elle au sens de l'article 36, paragraphe 2, et l'article 37, paragraphes 1 et 2, de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen).

30. «Données relatives au trafic»: données collectées, traitées ou utilisées lors de la fourniture d'un service de télécommunications.

31. «Concurrence effective»: absence de puissance significative sur le marché au sens de l'article 11, paragraphe 1, phrases 3 à 5.

32. «Accès»: mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies, de ressources ou de services en vue de la fourniture de services de télécommunications.

33. «Systèmes d'accès conditionnel»: procédures ou dispositifs techniques subordonnant à un abonnement ou à une permission individuelle l'utilisation permise de programmes de radiodiffusion protégés.

34. «Interconnexion»: accès qui établit la liaison physique et logique de réseaux de télécommunications publics afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien de recourir aux services d'une autre entreprise; les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux de télécommunications publics.

Article 4

Obligations de présenter des rapports au niveau international

Les opérateurs de réseaux de télécommunications publics et les prestataires de services de télécommunications pour le public sont tenus, sur demande de l'Autorité de régulation, de mettre à la disposition de celle-ci les informations dont elle a besoin pour pouvoir remplir les obligations de présentation de rapports vis-à-vis de la Commission européenne et d'autres organes internationaux.

Article 5

Médias pour la publication

Les publications et avis auxquels l'Autorité de régulation est tenue de procéder en vertu de la présente Loi doivent paraître dans son Journal officiel et sur son site Internet dans la mesure où il n'existe aucune disposition dérogatoire. Certaines Directives techniques doivent également être publiées dans le Journal officiel de l'Autorité de régulation.

Article 6

Obligation de notification

(1) Quiconque exploite à titre lucratif des réseaux de télécommunications publics ou fournit à titre lucratif des services de télécommunications pour le public doit notifier à l'Autorité de régulation sans retard le début, la modification et la cessation de son activité ainsi que les modifications de sa dénomination sociale. Une telle déclaration requiert la forme écrite.

(2) La notification doit contenir les indications requises pour identifier l'opérateur ou le prestataire visés au paragraphe 1, notamment le numéro du registre de commerce, l'adresse, une brève description du réseau ou du service ainsi que la date prévue pour le début de l'activité. La notification doit être effectuée en conformité avec un formulaire spécifié et publié par l'Autorité de régulation.

(3) Sur demande, l'Autorité de régulation confirme dans le délai d'une semaine que la notification visée au paragraphe 2 est complète et atteste que l'entreprise peut jouir des droits conférés par la présente Loi ou sur la base de celle-ci.

(4) L'Autorité de régulation publie régulièrement une liste des entreprises notifiées.

(5) Si l'arrêt de l'activité commerciale est clairement établi et que la cessation de l'activité n'a pas été notifiée par écrit à l'Autorité de régulation dans un délai de six mois, celle-ci peut déclarer d'office la cessation de l'activité en question.

Article 7

Séparation structurelle

Les entreprises exploitant des réseaux de télécommunications publics ou offrant des services de télécommunications pour le public et jouissant à l'intérieur de l'Union européenne de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, sont tenues

1. de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la mise à disposition de réseaux de télécommunications publics et à la fourniture de services de télécommunications pour le public ou

2. de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la mise à disposition de réseaux de télécommunications publics ou à la fourniture de services de télécommunications pour le public, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement indépendantes, de manière à identifier tous les coûts et éléments de recettes afférents à ces activités, avec les bases de calcul correspondantes et les méthodes d'imputation détaillées, en y incluant une ventilation détaillée des immobilisations et des coûts structurels.

Article 8

Statut international

(1) Les entreprises qui fournissent des services de télécommunications internationaux ou qui exploitent dans le cadre de leur offre des installations radioélectriques pouvant causer des brouillages préjudiciables à des services radioélectriques d'autres pays sont considérées comme des exploitations reconnues au sens de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications. Ces entreprises sont soumises aux obligations découlant de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications.

(2) Les entreprises qui fournissent des services de télécommunications internationaux doivent, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

1. accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la Santé,

2. accorder, dans la mesure du possible, la priorité aux télécommunications d'Etat sur les autres télécommunications lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

Partie 2

Réglementation des marchés

Section 1

Procédure de la réglementation des marchés

Article 9

Principe

(1) La réglementation des marchés selon les dispositions de la présente partie s'applique aux marchés sur lesquels les conditions énoncées à l'article 10 sont remplies et pour lesquels une analyse de marché selon l'article 11 a démontré qu'il n'y a pas de concurrence effective.

(2) Les entreprises disposant sur les marchés au sens de l'article 11 d'une puissance significative sont soumises par l'Autorité de régulation à des mesures visées à la présente partie.

(3) L'article 18 n'est pas affecté.

Article 10

Définition de marchés

(1) L'Autorité de régulation détermine, la première fois sans retard après l'entrée en vigueur de la Loi, les marchés de télécommunications sectoriels et géographiques pertinents qui entrent en ligne de compte pour une réglementation selon les dispositions de la présente partie.

(2) Pour une réglementation selon la présente partie entrent en ligne de compte des marchés qui sont caractérisés par des barrières élevées et non provisoires à l'entrée sur le marché, qu'elles soient de nature structurelle ou juridique, marchés dont la structure ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective à plus long terme et sur lesquels l'application de la législation générale en matière de concurrence ne suffit pas à elle seule à remédier aux défaillances concernées du marché. Ces marchés sont déterminés par l'Autorité de régulation dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui revient. Elle tient à cet effet le plus grand compte de la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services que la Commission publie conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33), dans sa version respectivement en vigueur.

(3) L'Autorité de régulation doit présenter à la Commission le résultat concernant la définition de marchés dans le cadre de la procédure visée à l'article 12 dans les cas où la définition de marchés a des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

Article 11

Analyse de marché

(1) Dans le cadre de la détermination des marchés qui, conformément à l'article 10, entrent en ligne de compte pour une réglementation selon la présente partie, l'Autorité de régulation vérifie s'il existe une concurrence effective sur le marché examiné. Il n'y a pas de concurrence effective lorsqu'une ou plusieurs entreprises disposent d'une puissance significative sur ce marché. Une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire une position forte du point de vue économique lui permettant de se comporter, dans une mesure considérable, de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents et des utilisateurs finals. L'Autorité de régulation tient à cet effet le plus grand compte des critères établis par la Commission tels qu'ils sont fixés dans les lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application de l'article 15, paragraphe 2, de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33), dans la version respectivement en vigueur. Lorsqu'une entreprise dispose d'une puissance significative sur un marché pertinent, elle peut également être considérée comme une entreprise disposant

d’une puissance significative sur un marché étroitement lié, déterminé comme pertinent selon l’article 10, paragraphe 2, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu’ils permettent d’utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l’autre marché, et de renforcer ainsi la puissance globale de l’entreprise sur le marché.

(2) Dans le cas de marchés transnationaux qui relèvent du domaine d’application de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33), l’Autorité de régulation examine la question de savoir s’il existe une puissance significative sur le marché au sens du paragraphe 1, et ce conjointement avec les autorités de régulation nationales des Etats membres présents sur ces marchés.

(3) Les résultats des examens visés aux paragraphes 1 et 2, y compris la détermination des entreprises disposant d’une puissance significative sur le marché, doivent être présentés à la Commission dans le cadre de la procédure visée à l’article 12, dans la mesure où ils ont des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

Article 12

Procédure de consultation et de consolidation

(1) L'Autorité de régulation donne aux parties intéressées l’occasion de présenter dans un délai fixé leurs observations sur le projet des résultats selon les articles 10 et 11. Les procédures de consultation ainsi que leurs résultats sont publiés par l’Autorité de régulation. La sauvegarde de secrets d’exploitation ou d’affaires des parties concernées n’en est pas affectée. L’Autorité de régulation met en place à cet effet un guichet d’information unique permettant l’accès à une liste de toutes les consultations en cours.

(2) Lorsqu’une présentation selon les articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 3, est prévue, la procédure suivante est appliquée:

1. Après avoir réalisé la procédure visée au paragraphe 1, l’Autorité de régulation met en même temps à la disposition de la Commission et des autorités de régulation nationales des autres Etats membres le projet des résultats selon les articles 10 et 11 ainsi que les motifs sur lesquels ceux-ci sont fondés et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. L’Autorité de régulation ne peut déterminer les résultats selon les articles 10 et 11 avant l’expiration d’un mois ou avant l’expiration d’un délai plus long déterminé selon le paragraphe 1.

2. L'Autorité de régulation doit tenir le plus grand compte des observations formulées par la Commission et par les autres autorités de régulation nationales selon le numéro 1. Elle communique à la Commission le projet qui en découle.

3. Si dans un projet tel que visé aux articles 10 et 11 il est déterminé un marché pertinent qui diffère de ceux qui sont définis dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services que la Commission publie conformément à l’article 15,

paragraphe 1, de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33), dans sa version respectivement en vigueur, ou bien s'il y est déterminé dans quelle mesure une ou plusieurs entreprises disposent d'une puissance significative sur ce marché, et si la Commission déclare dans le délai visé au numéro 1, phrase 2, que le projet ferait obstacle au marché unique ou qu'elle a de graves doutes quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et en particulier avec les objectifs visés à l'article 8 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33), l'Autorité de régulation doit retarder de deux mois supplémentaires la détermination des résultats correspondants. Si, durant cette période, la Commission prend la décision de demander à l'Autorité de régulation de retirer le projet, l'Autorité de régulation est tenue de respecter cette décision. Elle peut de nouveau consulter les parties concernées au sujet de la décision de la Commission dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1. Si l'Autorité de régulation a l'intention de suivre les propositions de modification présentées par la Commission, elle modifie le projet conformément à la décision de la Commission et le communique à la Commission. Autrement, elle informe le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail de la décision prise par la Commission.

4. Lorsque l'Autorité de régulation considère en cas de circonstances exceptionnelles qu'il est urgent d'agir - sans application de la procédure définie au paragraphe 1 et aux numéros 1 à 3 - afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures provisoires appropriées. Elle communique sans retard ces mesures, dûment motivées, à la Commission et aux autres autorités de régulation nationales. Toute décision de l'Autorité de régulation de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions du paragraphe 1 et des numéros 1 à 3.

Article 13

Conséquences juridiques de l'analyse de marché

(1) Dans la mesure où l'Autorité de régulation impose, modifie, maintient ou révoque, sur la base d'une analyse de marché selon l'article 11, des obligations selon les articles 19, 20, 21, 24, 30, 39, 40, ou 41, paragraphe 1, (arrêté en matière de régulation), la procédure visée à l'article 12, paragraphe 1, et paragraphe 2, numéros 1, 2 et 4, est applicable par analogie si la mesure a des incidences sur les échanges entre les Etats membres. La révocation d'obligations doit être annoncée aux entreprises concernées dans un délai approprié. L'Autorité de régulation peut réaliser la procédure visée à la phrase 1 en même temps que ou à l'issue de la procédure visée à l'article 12. Les phrases 1 et 2 sont également applicables aux obligations selon l'article 18.

(2) Dans le cas de l'article 11, paragraphe 2, l'Autorité de régulation détermine, en accord avec les autorités de régulation nationales concernées, les obligations qui doivent être

remplies par la ou les entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché. La procédure visée à l'article 12, paragraphe 1, et paragraphe 2, numéros 1, 2 et 4, est applicable par analogie.

(3) Les décisions prises en vertu des articles 18, 19, 20, 21, 24, 30, 39, 40, ou 41, paragraphe 1, sont arrêtées, conjointement avec les résultats des procédures selon les articles 10 et 11, en tant qu'acte administratif uniforme.

Article 14

Réexamen relatif à la définition et à l'analyse de marché

(1) Si l'Autorité de régulation prend connaissance de faits justifiant la supposition selon laquelle les résultats obtenus sur la base des articles 10 à 12 ne répondent plus aux réalités du marché, ou si la recommandation visée à l'article 15, paragraphe 1, de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33) a été modifiée, les réglementations des articles 10 à 13 sont applicables par analogie.

(2) Indépendamment des cas visés au paragraphe 1, l'Autorité de régulation présente tous les deux ans les résultats d'un réexamen de la définition de marchés visée à l'article 10 et de l'analyse de marchés visée à l'article 11.

Article 15

Procédure concernant toute autre mesure importante pour le marché

En plus des cas visés aux articles 10, 11 et 13, l'Autorité de régulation doit, pour toutes les mesures ayant des incidences considérables sur le marché en cause, mettre en œuvre la procédure visée à l'article 12, paragraphe 1, avant de prendre une décision, sauf s'il en est stipulé autrement dans un autre règlement légal pertinent en la matière.

Section 2

Réglementation de l'accès

Article 16

Contrats en matière d'interconnexion

Tout opérateur de réseau de télécommunications public est tenu de soumettre à d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications publics, sur demande, une offre d'inter-

connexion afin de garantir au niveau communautaire la communication des utilisateurs, la mise à disposition de services de télécommunications ainsi que l'interopérabilité de ceux-ci.

Article 17

Confidentialité des informations

Les informations recueillies auprès des opérateurs de réseaux publics dans le cadre de négociations en matière d'accès ou d'interconnexions ne doivent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été mises à disposition. Les informations ne doivent pas être transmises à des tiers qui pourraient en tirer des avantages concurrentiels, notamment pas à d'autres services, filiales ou partenaires commerciaux des parties associées aux négociations.

Article 18

Contrôle de l'accès aux utilisateurs finals

(1) L'Autorité de régulation peut, dans des cas justifiés, soumettre les opérateurs de réseaux de télécommunications publics qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals et ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché à l'obligation d'interconnecter, sur demande correspondante, leurs réseaux avec ceux d'opérateurs d'autres réseaux de télécommunications publics dans la mesure où cela est requis pour garantir la communication des utilisateurs et la mise à disposition de services ainsi que l'interopérabilité de ceux-ci. L'Autorité de régulation peut en outre imposer en matière d'accès d'autres obligations aux opérateurs de réseaux de télécommunications publics qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals et ne disposent pas d'une puissance significative sur le marché, dans la mesure où cela est requis pour assurer la connectivité de bout en bout des services.

(2) En vue du développement d'un marché de détail concurrentiel durable, l'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications publics qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals l'obligation de ne pas traiter de manière différente, directement ou indirectement, certains opérateurs de réseaux de télécommunications publics par rapport à d'autres opérateurs de réseaux de télécommunications publics pour ce qui est de demandes relatives à l'accessibilité et la facturation de services de télécommunications, de prestations telles que visées à l'article 78, paragraphe 2, numéros 3 et 4, et de services utilisant les télécommunications, à moins qu'un traitement différent ne soit objectivement justifié. Dans la mesure où l'Autorité de régulation a imposé des obligations conformes à la phrase 1, l'article 42, paragraphe 4, est applicable par analogie.

(3) Les mesures visées au paragraphe 1 doivent être objectives, transparentes et non-discriminatoires. L'article 21, paragraphe 1, phrase 2, et paragraphe 4, est applicable par analogie.

Article 19

Interdiction de discrimination

(1) L'Autorité de régulation peut soumettre un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation d'assurer que les accords en matière d'accès reposent sur des critères objectifs, soient transparents, garantissent un accès équivalent et respectent les principes de l'égalité des chances et de l'équité.

(2) Les obligations de non-discrimination garantissent en particulier que l'opérateur en question offre aux autres entreprises fournissant des services de même nature des conditions équivalentes dans de mêmes circonstances et qu'il met à disposition des services et informations à des tiers aux mêmes conditions et avec la même qualité que celles qu'il propose pour ses propres produits ou pour ceux de ses sociétés filiales ou sociétés partenaires.

Article 20

Obligation de transparence

(1) L'Autorité de régulation peut soumettre un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation de publier à l'intention des entreprises ayant un droit d'accès toutes les informations requises pour le recours aux prestations d'accès correspondantes, notamment les informations relatives à la comptabilité, aux spécifications techniques, aux caractéristiques de réseau, aux conditions de mise à disposition et d'utilisation ainsi qu'aux taxes à payer.

(2) L'Autorité de régulation est en droit d'imposer à un opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché la nature des informations à mettre à disposition et la forme pour ce faire, dans la mesure où cela est proportionné.

Article 21

Obligations en matière d'accès

(1) L'Autorité de régulation peut, sur demande ou d'office, soumettre les opérateurs de réseaux de télécommunications publics disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation d'accorder à d'autres entreprises un accès, y compris un dégroupage adapté à la demande, notamment au cas où, autrement, le développement d'un marché de détail concurrentiel durable situé en aval serait entravé ou serait tel qu'il irait à l'encontre des intérêts des utilisateurs finals. Lorsque l'Autorité de régulation examine si une obligation en matière d'accès est justifiée et si celle-ci est proportionnée aux objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2, elle doit en particulier prendre en considération:

1. la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes en considération du rythme auquel le marché évolue, compte tenu de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concernés,

2. le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible,

3. l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement,

4. la nécessité de préserver à long terme la concurrence pour les réseaux de télécommunications publics et les services de télécommunications pour le public, notamment par des stimulants à des investissements efficaces dans des ressources d'infrastructure, qui assurent à long terme une concurrence plus forte,

5. les droits de propriété industrielle ou droits de propriété intellectuelle,

6. la mise à disposition de services paneuropéens,

7. la question de savoir si des obligations déjà imposées en vertu de la présente partie ou des offres volontaires existant sur le marché et acceptées par une grande partie du marché suffisent à garantir les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2.

(2) L'Autorité de régulation peut, en prenant en considération les dispositions du paragraphe 1, soumettre les opérateurs de réseaux de télécommunications publics disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation, entre autres,

1. d'accorder l'accès à des composantes ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès large bande dégroupé,

2. de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé,

3. d'accorder l'accès à certains services offerts par l'opérateur, tels qu'ils sont offerts aux utilisateurs finals, à des conditions de commerce en gros, en vue de permettre à des tiers la revente en leur propre nom et à leurs propres frais. Les investissements déjà réalisés et futurs concernant des services innovateurs sont à prendre en considération,

4. de créer les conditions spécifiques requises pour garantir l'interopérabilité de la communication de bout en bout, y compris la mise à disposition de ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance (rendre possible l'utilisation de réseaux mobiles d'autres opérateurs également en dehors de la zone de desserte de l'opérateur de réseau mobile qui fait la demande correspondante, et ce pour les utilisateurs finals de ce dernier),

5. d'accorder l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires requis pour garantir une concurrence équitable dans la mise à disposition des services, l'efficacité des ressources existantes devant être assurée,

6. d'admettre, dans le cadre de l'acquittement des obligations en matière d'accès conformément au présent paragraphe ou au paragraphe 3, des possibilités d'utilisation de prestations en matière d'accès ainsi que des possibilités de coopération entre les entreprises ayant un droit d'accès à moins qu'un opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché ne prouve au cas par cas que, pour des raisons techniques,

une possibilité d'utilisation ou une coopération n'est pas possible ou ne l'est que de manière restreinte,

7. d'accorder l'accès à des prestations de service dans le domaine de la facturation unique ainsi qu'à la réception ou la première collecte de paiements conformément aux modalités suivantes, dans la mesure où les émetteurs de factures n'ont pas conclu d'accord avec la majeure partie du marché pertinent des fournisseurs de prestations de service de télécommunications pour le public pouvant être sélectionnés par leurs clients abonnés, et dans la mesure où ils accordent également à d'autres fournisseurs qui ne sont pas partie à un tel accord un accès non discriminatoire à ces prestations de service selon les conditions fixées dans l'accord:

   a) Dans la mesure où l'utilisateur final ne convient pas d'un règlement différent avec d'autres fournisseurs de prestations de service de télécommunications pour le public, l'émetteur de factures doit établir à son intention une facture qui comporte, indépendamment de la tarification, également les taxes afférentes aux prestations de service de télécommunications, aux prestations selon l'article 78, paragraphe 2, numéro 3, et aux services utilisant les télécommunications fournis par d'autres prestataires auxquels il est recouru via l'accès réseau de l'utilisateur final. Cela vaut également pour les taxes afférentes aux codes d'autorisation transmis pendant la liaison téléphonique lorsque ceux-ci ont pour objet unique des prestations de service. Le versement à effectuer à l'intention de l'émetteur de factures au titre de ces taxes se fait de façon uniforme aussi bien pour l'ensemble de la prestation à laquelle il a été recouru que pour les créances lui étant dues.

   b) Il ne peut être imposé d'obligation d'établissement de facture ni pour les prestations au sens de la lettre a, phrases 1 et 2, tarifées indépendamment de la durée, lorsque les taxes correspondantes sont supérieures à trente euros (à partir du 1er janvier 2008 supérieures à dix euros), ni pour les services utilisant les télécommunications et les prestations selon la lettre a, phrase 2, tarifés à la durée, lorsque les taxes respectives sont supérieures à deux euros par minute, et ni pour l'ensemble des services pour lesquels une procédure de légitimation est requise. Il ne peut pas non plus être imposé d'obligation de traiter des réclamations concernant les prestations facturées pour le compte de tiers, de procéder à des rappels ou d'imposer le paiement des créances dues à des tiers.

   c) L'émetteur de factures doit transmettre aux fournisseurs de prestations de service de télécommunications pour le public les informations de base requises pour qu'ils puissent traiter les réclamations, procéder à des rappels et imposer le paiement de créances concernant les prestations au sens de la lettre a, phrases 1 et 2. Dans la mesure où le fournisseur facture lui-même au client des prestations au sens de la lettre a, phrase 2, l'émetteur de factures doit lui transmettre à partir du 1er avril 2005 les informations de base requises.

   d) Les fournisseurs de prestations de service de télécommunications pour le public doivent garantir, vis-à-vis de l'émetteur de factures, qu'il ne lui soit pas transmis, pour facturation, des articles logiques de données concernant des prestations qui ne répondent pas aux réglementations légales ou aux réglementations en matière de

législation de protection des consommateurs. L'émetteur de factures n'assume pas de responsabilité ni se porte garant en ce qui concerne les prestations facturées pour le compte de tiers.

e) L'émetteur de factures doit doter ses rappels d'une mention imprimée de façon très apparente signalant que le client peut payer à l'émetteur de factures non seulement le montant figurant sur le rappel mais également le montant facturé initialement, le cas échéant plus élevé, avec effet libératoire.

(3) L'Autorité de régulation doit soumettre les opérateurs de réseaux de télécommunications publics disposant d'une puissance significative sur le marché aux obligations suivantes selon le paragraphe 1:

1. accorder un accès entièrement dégroupé à la boucle locale ainsi qu'un accès partagé à la boucle locale (mise à disposition de l'accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique),

2. rendre possible l'interconnexion de réseaux de télécommunications,

3. accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou pour des services de réseaux virtuels,

4. fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, telles que bâtiments, conduits ou pylônes, et accorder à tout moment aux demandeurs ou à leurs mandataires l'accès à ces ressources.

(4) Lorsqu'un opérateur prouve que, par le recours à la prestation respective, le maintien de l'intégrité du réseau ou la sécurité de l'exploitation du réseau seraient menacées, l'Autorité de régulation n'impose pas l'obligation en matière d'accès concernée ou l'impose sous une autre forme. Le maintien de l'intégrité du réseau et la sécurité de l'exploitation du réseau doivent être évalués sur la base de critères objectifs.

Article 22

Accords en matière d'accès

(1) Un opérateur de réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché et soumis à une obligation en matière d'accès conforme à l'article 21, doit sans retard, au plus tard trois mois après que l'obligation en matière d'accès lui a été imposée, présenter une offre relative à un accès correspondant vis-à-vis des autres entreprises qui demandent cette prestation pour pouvoir offrir des services de télécommunications.

(2) Les accords en matière d'accès conclus par un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché requièrent la forme écrite.

(3) Un opérateur de réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché doit soumettre à l'Autorité de régulation les accords sur des prestations d'accès auxquels il est partie en tant que prestataire, et ce sans retard après leur conclusion. L'Autorité de régulation publie les indications précisant quand et où les demandeurs de prestations d'accès peuvent consulter un accord tel que visé à la phrase 1.

Article 23

Offre de référence

(1) L'Autorité de régulation doit obliger un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché et soumis à une obligation en matière d'accès conforme à l'article 21, à publier, en règle générale dans un délai de trois mois, une offre de référence pour la prestation d'accès pour laquelle il existe une demande générale. Cette décision peut être prise en même temps que la décision visant à imposer une obligation en matière d'accès conforme à l'article 21.

(2) Dans la mesure où un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché ne présente pas d'offre de référence, l'Autorité de régulation procède à une enquête afin d'identifier les prestations d'accès pour lesquelles il existe une demande générale. A cet effet, l'Autorité de régulation donne aux demandeurs réels ou potentiels de telles prestations l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet. Ensuite, elle donne à l'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché l'occasion de présenter ses observations indiquant les prestations qui, parmi celles ayant été identifiées, doivent à son avis devenir partie constituante de l'offre de référence.

(3) En tenant compte des observations présentées conformément au paragraphe 2, l'Autorité de régulation détermine les prestations d'accès que l'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché doit offrir comme offre de référence. L'Autorité de régulation demande à l'opérateur de présenter dans un délai déterminé une offre de référence correspondante spécifiant les conditions de mise à disposition et d'utilisation, y compris les tarifs. Elle peut lier cette demande à certaines exigences relatives à des conditions déterminées, concernant en particulier l'égalité des chances, l'équité et le délai. Cette offre de référence doit être suffisamment large pour qu'elle puisse être acceptée par les différents demandeurs sans autres négociations. Les phrases précédentes sont également applicables au cas où l'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché aurait présenté une offre de référence insuffisante.

(4) L'Autorité de régulation examine les offres de référence présentées et procède à des modifications dans la mesure où certaines exigences relatives à des conditions déterminées, concernant en particulier l'égalité des chances, l'équité et le délai, n'ont pas été mises en œuvre. En règle générale, l'Autorité de régulation fixe une durée de validité minimum pour les offres de référence. L'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché doit notifier à l'Autorité de régulation les modifications prévues de l'offre de référence ou la suspension de celle-ci trois mois avant l'expiration de la durée de validité minimum. Les décisions prises en vertu du paragraphe 3 et du paragraphe 4, phrases 1 et 2, ne sont

susceptibles de recours que dans leur ensemble. Pour ce qui est de la réglementation des tarifs, les articles 27 à 37 sont applicables.

(5) Dans la mesure où une prestation d'accès fait déjà l'objet d'un accord en matière d'accès tel que visé à l'article 22, l'Autorité de régulation peut soumettre l'opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation d'offrir également à d'autres demandeurs, de façon non-discriminatoire, cette prestation d'accès comme offre de référence si le développement d'une demande générale de cette prestation d'accès peut être escompté. Cela vaut également pour les prestations d'accès pour lesquelles un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché a été soumis à l'obligation de fourniture dans le cadre d'un ordre tel que visé à l'article 25.

(6) L'Autorité de régulation peut soumettre un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation de procéder à une modification de l'offre de référence lorsque la demande générale a sensiblement changé. Cela peut se rapporter aussi bien aux prestations proprement dites qu'à des conditions essentielles liées à la fourniture de celles-ci. Pour ce qui est de la modification de l'offre de référence, les paragraphes 2 à 5 sont applicables par analogie.

(7) L'opérateur est tenu d'introduire l'offre de référence dans ses Conditions générales.

Article 24

Gestion comptable distincte

(1) L'Autorité de régulation peut prescrire à un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché de procéder à une gestion comptable distincte pour certaines activités en relation avec des prestations d'accès. En particulier, l'Autorité de régulation exige d'une entreprise intégrée verticalement, en règle générale, qu'elle conçoive de façon transparente ses prix de prestations intermédiaires et ses prix virtuels internes. Cela doit permettre d'empêcher, entre autres, des infractions à l'interdiction de discrimination ainsi que des péréquations financières non admises. L'Autorité de régulation peut à ce propos émettre des conditions concrètes concernant le format et la méthode de gestion comptable à utiliser.

(2) L'Autorité de régulation peut exiger que lui soient présentés, sur demande et sous la forme prescrite, les documents de calcul des coûts et de comptabilité visés au paragraphe 1, y compris toute information et tout document associés. L'Autorité de régulation peut publier ces informations sous une forme appropriée, dans la mesure où cela contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2. Dans ce contexte, les dispositions relatives à la sauvegarde de secrets d'affaires ou d'exploitation sont à respecter.

Article 25

Ordres émis par l'Autorité de régulation

(1) S'il n'est pas parvenu à un accord en matière d'accès tel que visé à l'article 22 ou à un accord en matière de prestations d'accès tel que visé à l'article 18, ou s'il n'y est parvenu que partiellement, et que les conditions requises en vertu de la présente Loi pour soumettre une partie à l'obligation d'accorder l'accès sont données, l'Autorité de régulation ordonne l'accès, après consultation des parties concernées, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle une des parties concernées par l'accord en matière d'accès à conclure l'a saisie. Dans des cas à justifier dûment, l'Autorité de régulation peut, au cours du délai mentionné à la phrase 1, prolonger la procédure jusqu'à quatre mois maximum.

(2) Un ordre n'est autorisé que dans la mesure où et aussi longtemps que les parties concernées ne concluent pas d'accord en matière d'accès ou d'interconnexion.

(3) La saisine visée au paragraphe 1 doit être effectuée sous forme écrite; elle doit être justifiée. Il doit en particulier être précisé ce qui suit:

1. le contenu exact que l'ordre de l'Autorité de régulation doit comporter,

2. la date à laquelle il y a eu demande d'accès et les prestations concrètes ayant été l'objet de la demande,

3. le fait que des négociations sérieuses ont eu lieu ou que la partie adverse a refusé de mener des négociations,

4. les points sur lesquels il n'a pas été possible de s'accorder et,

5. au cas où des mesures techniques spécifiques sont demandées, des explications relatives à la possibilité technique de leur réalisation.

La saisine peut être révoquée jusqu'à la promulgation de l'ordre.

(4) Aux fins de réalisation des objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2, l'Autorité de régulation peut également introduire d'office une procédure.

(5) Toutes les conditions stipulées dans un accord en matière d'accès, ainsi que les tarifs, peuvent faire l'objet d'un ordre. L'Autorité de régulation peut associer à un tel ordre des conditions concernant l'égalité des chances, l'équité et le délai. Pour ce qui est des tarifs à fixer, les articles 27 à 38 sont applicables.

(6) Si les conditions stipulées dans un accord en matière d'accès de même que les taxes à payer au titre des prestations demandées sont litigieuses, l'Autorité de régulation doit prendre des décisions partielles, d'une part en ce qui concerne les conditions, et d'autre part en ce qui concerne les taxes. Dans la mesure où l'Autorité de régulation prend des décisions partielles, les délais mentionnés au paragraphe 1 sont respectivement applicables. L'ordre de l'Autorité de régulation n'est susceptible de recours que dans son ensemble.

(7) Les documents présentés au cours de la procédure ne sont pris en compte que si le délai déterminé conformément au paragraphe 1 ne risque pas par là d'être inobservé.

(8) Tout ordre de l'Autorité de régulation doit être suivi sans retard par les opérateurs concernés à moins que l'Autorité de régulation n'ait fixé un délai de mise en œuvre dans son ordre. Pour pouvoir imposer l'application de cet ordre, l'Autorité de régulation peut déterminer conformément à la Loi portant sur l'exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à un million d'euros.

Article 26

Publication

L'Autorité de régulation publie les mesures prises en vertu de la présente section tout en sauvegardant les secrets d'exploitation ou d'affaires des entreprises concernées.

Section 3

Réglementation des tarifs

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 27

Objectif de la réglementation des tarifs

(1) L'objectif de la réglementation des tarifs consiste à empêcher que les utilisateurs finals ou les concurrents soient exploités, gênés ou discriminés de manière abusive suite à des mesures prises en matière de politique de prix par des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché.

(2) L'Autorité de régulation doit veiller à ce que les mesures de réglementation des tarifs soient harmonisées dans leur ensemble (exigence de cohérence). L'Autorité de régulation procède notamment au niveau du calendrier et du contenu à une harmonisation de ses mesures de réglementation des tarifs et elle examine les mesures de réglementation des tarifs respectives pour voir si celles-ci sont proportionnées aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2.

(3) Dans la mesure où les intérêts de la radiodiffusion et des télémédias comparables visés à l'article 2, paragraphe 5, phrase 1, sont concernés, l'Autorité de régulation doit en informer l'autorité de contrôle de l'audiovisuel du Land respectif et la faire participer aux procédures introduites. A la demande de l'autorité de contrôle de l'audiovisuel du Land respectif,

l'Autorité de régulation examine, sur la base de la présente Loi, s'il convient d'introduire une procédure et d'ordonner des mesures selon les dispositions ci-dessous.

Article 28

Pratiques abusives d'une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché lorsqu'elle revendique et négocie des taxes

(1) Un prestataire de services de télécommunications disposant d'une puissance significative sur le marché, ou un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché, ne doit pas abuser de cette position lorsqu'il revendique et négocie des taxes. Il y a notamment abus lorsque l'entreprise exige des taxes qui

1. ne peuvent être imposées que grâce à sa puissance significative sur le marché respectif des télécommunications,

2. entravent de façon considérable les possibilités concurrentielles d'autres entreprises sur un marché des télécommunications, ou

3. concèdent à certains demandeurs des avantages vis-à-vis d'autres demandeurs de services de télécommunications de même type ou de type semblable,

à moins qu'il ne soit fourni la preuve d'une justification objective pour les pratiques visées aux numéros 2 et 3.

(2) Un abus au sens du paragraphe 1, numéro 2, est supposé lorsque

1. le tarif afférent à la prestation respective ne couvre pas ses coûts incrémentaux de long terme, y compris des intérêts adéquats sur le capital investi,

2. la marge entre les taxes que l'opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché facture aux concurrents au titre d'une prestation d'accès et les taxes respectives pour l'utilisateur final ne suffit pas à permettre à une entreprise efficace d'obtenir sur le marché de détail des intérêts adéquats sur le capital investi (ciseau prix-coûts),

3. une entreprise procède à un groupage objectivement injustifié de son offre de produits. Pour trancher la question de savoir si tel est le cas, l'Autorité de régulation doit examiner en particulier si les concurrents efficaces de l'entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché sont en mesure d'offrir le produit groupé à des conditions comparables.

Article 29

Ordres émis dans le cadre de la réglementation des tarifs

(1) Dans le cadre ou en préparation de procédures de réglementation des tarifs, l’Autorité de régulation peut émettre des ordres prescrivant

1. qu’une entreprise disposant d’une puissance significative sur le marché lui mette à disposition des données détaillées concernant l'offre de prestations, le chiffre d'affaires actuel et escompté afférent aux prestations de service, les volumes de vente et coûts actuels et escomptés, les répercussions prévisibles sur les utilisateurs finals et sur les concurrents, ainsi que tout autre document et toute autre information qu’elle juge nécessaires pour exercer en bonne et due forme son droit de réglementation des tarifs sur la base de la présente Loi, et

2. qu'une entreprise disposant d’une puissance significative sur le marché élabore le calcul des coûts sous une forme qui permette à l'Autorité de régulation d'obtenir les données requises pour la réglementation des tarifs sur la base de la présente Loi.

L’Autorité de régulation peut en outre émettre un ordre prescrivant que les documents visés aux numéros 1 et 2 lui soient transmis sur supports de données. L’entreprise doit attester leur conformité avec les documents écrits.

(2) L’Autorité de régulation peut imposer à une entreprise disposant d’une puissance significative sur le marché des obligations concernant les méthodes de calcul des coûts. Dans ce cas, elle peut soumettre l’entreprise disposant d’une puissance significative sur le marché à l’obligation de mettre à la disposition du public une description de la méthode de calcul des coûts correspondant aux obligations imposées, faisant apparaître au moins les principales catégories de coûts et les règles appliquées en matière d’allocation des coûts, dans la mesure où elle ne procède pas elle-même à une publication correspondante. Le respect de la méthode de calcul des coûts est vérifié par l’Autorité de régulation; celle-ci peut également charger un organisme indépendant de procéder à la vérification. Le résultat de la vérification est publié une fois par an.

(3) L’Autorité de régulation peut, par une décision distincte, soumettre une entreprise disposant d’une puissance significative sur le marché à l’obligation d’offrir l’accès sur la base de systèmes tarifaires déterminés et d’appliquer des mécanismes déterminés de couverture des coûts, dans la mesure ou cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de réglementation énoncés à l’article 2, paragraphe 2. En imposant ces obligations, l’Autorité de régulation doit garantir que l’efficacité économique et une concurrence durable soient promues et que les obligations soient aussi avantageuses que possible pour l’utilisateur final. Lorsque l’Autorité de régulation prend une décision selon la phrase 1, le prestataire disposant d’une puissance significative sur le marché doit présenter dans un délai de deux semaines une demande relative aux tarifs correspondante. L’Autorité de régulation statue dans un délai de quatre semaines suivant la présentation de la demande ou l’expiration du délai de deux semaines susmentionné.

(4) Pour que l’application des ordres visés aux paragraphes 1 et 2 puisse être imposée, il est possible de déterminer conformément à la Loi portant sur l'exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à un million d’euros.

(5) L'Autorité de régulation peut imposer la forme sous laquelle un tarif ou une modification de tarif, y compris la description des prestations et les autres éléments d'importance pour les tarifs, est à publier.

(6) Lorsque cela est requis pour exercer en bonne et due forme la réglementation des tarifs visée à la présente partie, l'Autorité de régulation peut également exiger des données selon le paragraphe 1, numéro 1, de la part d'entreprises ne disposant pas de puissance significative sur le marché, et procéder conformément au paragraphe 4.

Sous-section 2

Réglementation de tarifs afférents aux prestations d'accès

Article 30

Réglementation des tarifs

(1) Sous réserve des paragraphes suivants, les tarifs qu'un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché fixe au titre des prestations d'accès imposées conformément à l'article 21 sont soumis à une autorisation de la part de l'Autorité de régulation dans les conditions prévues à l'article 31. Par dérogation à la phrase 1, l'Autorité de régulation doit soumettre de tels tarifs à une réglementation ex post selon l'article 38, paragraphes 2 à 4,

1. lorsque l'opérateur ne dispose pas en même temps d'une puissance significative sur le marché de prestations de clients finals sur lequel il exerce ses activités,

2. lorsque, après l'entrée en vigueur de la Loi, une puissance significative sur le marché a été constatée sans que, avant l'entrée en vigueur de la Loi, l'opérateur ait été classé par l'Autorité de régulation comme dominant sur le marché pertinent et

3. lorsque cette mesure suffit à rendre possible la réalisation des objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les tarifs afférents aux prestations d'accès visées à l'article 21, paragraphe 2, numéro 7, sont soumis à une réglementation ex post selon l'article 38, paragraphes 2 à 4. Une réglementation de ces tarifs selon la présente Loi est exclue dans la mesure où un accord selon l'article 21, paragraphe 2, numéro 7, a été conclu ou qu'il s'agit de prestations que l'émetteur de factures ne peut être obligé de fournir.

(3) Les taxes qu'un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché fixe au titre des prestations d'accès n'ayant pas été imposées conformément à l'article 21 sont soumises à la réglementation ex post selon l'article 38.

(4) Les taxes qu’un opérateur contrôlant l’accès aux utilisateurs finals et ne disposant pas de puissance significative sur le marché exige dans le cadre des obligations énoncées à l’article 18 sont soumises à une réglementation ex post. L’article 38, paragraphes 2 à 4, est applicable par analogie.

(5) Les taxes qu’un opérateur d’un réseau de télécommunications public disposant d’une puissance significative sur le marché fixe au titre des prestations d’accès à des services déterminés qu’il offre à des conditions de commerce en gros devant permettre à des tiers la revente en leur propre nom et à leurs propres frais, résultent, par dérogation à l’article 31, paragraphe 1, de l’application de la méthode «retail minus» qui permet à un prestataire efficace de services de télécommunications d’obtenir sur le marché de détail des intérêts adéquats sur le capital investi. La taxe correspond alors au moins aux coûts entraînés par la mise à disposition efficace des prestations.

Article 31

Autorisation des tarifs

(1) Les tarifs soumis à autorisation conformément à l’article 30, paragraphe 1, phrase 1, sont susceptibles d’être autorisés lorsqu’ils ne dépassent pas les coûts entraînés par la mise à disposition efficace des prestations. Au cas par cas justifié, l’Autorité de régulation peut vérifier si les tarifs sont susceptibles d’être autorisés en se basant sur la méthode de référence aux marchés comparables conformément à l’article 35, paragraphe 1, numéro 1.

(2) Les coûts entraînés par la mise à disposition efficace des prestations résultent des coûts incrémentaux de long terme de la mise à disposition des prestations, et d'un supplément approprié pour les dépenses communes dont le montant est indépendant du volume des prestations, y compris des intérêts adéquats sur le capital investi, dans la mesure où ces coûts sont respectivement nécessaires à la mise à disposition des prestations. L’article 79 n’est pas affecté.

(3) Les charges excédant les éléments visés au paragraphe 2 ne sont prises en compte que dans la mesure où et aussi longtemps que, à cet effet, il existe une obligation légale ou que l’entreprise requérant l’autorisation fournit la preuve d’une autre justification objective. Si, lors de la vérification des documents justificatifs des coûts, l’Autorité de régulation considère comme non efficaces des éléments essentiels des coûts pour lesquels une preuve a été fournie, elle invite l’opérateur sans retard à démontrer si et dans quelle mesure ces éléments de coûts sont à considérer comme des charges au sens de la phrase 1.

(4) Lors de la fixation des intérêts adéquats sur le capital investi, l’Autorité de régulation prend notamment en compte

1. la structure du capital de l’entreprise réglementée,

2. la situation sur les marchés des capitaux nationaux et internationaux et l’évaluation sur ces marchés de l’entreprise réglementée,

3. les exigences relatives au rendement afférent au capital propre investi, les risques du capital propre investi, spécifiques aux prestations, pouvant alors également être pris en compte, et

4. la stabilité à long terme des conditions cadre économiques, également en considération de la situation concurrentielle sur les marchés de télécommunications.

(5) Les tarifs soumis à autorisation, fixés au titre de prestations d'accès par l'opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché, sont à présenter à l'Autorité de régulation avant l'entrée en vigueur envisagée, accompagnés de tous les documents requis pour l'octroi de l'autorisation. Dans le cas d'autorisations délivrées pour une durée limitée, cette présentation doit être effectuée au moins dix semaines avant l'expiration du délai.

(6) L'Autorité de régulation peut exiger des opérateurs de présenter des demandes d'autorisation de tarifs. S'il n'est pas donné suite à cette exigence dans un délai d'un mois après réception, l'Autorité de régulation introduit une procédure d'office. L'Autorité de régulation statue sur les demandes relatives aux tarifs dans un délai de dix semaines suivant la réception de la présentation des tarifs ou suivant l'introduction de la procédure d'office. Par dérogation à la phrase 3, l'Autorité de régulation doit statuer dans un délai de deux semaines sur les demandes relatives aux tarifs présentées dans le cadre de la procédure visée à l'article 34.

Article 32

Types d'autorisation des tarifs

L'Autorité de régulation autorise les tarifs

1. sur la base des coûts, afférents à chaque service, entraînés par la mise à disposition efficace des prestations ou

2. sur la base des indices spécifiés par elle pour les taux moyens de modification concernant les tarifs pour un panier de services réunis (système price cap), conformément à l'article 34.

Article 33

Documents relatifs aux coûts

(1) Avec toute demande relative aux tarifs telle que visée à l'article 31, paragraphes 5 et 6, l'entreprise requérante doit présenter les documents requis pour l'examen de la demande, en particulier:

1. des documents justificatifs actuels des coûts, qui sont également à mettre à disposition sur support de données,

2. une description détaillée de la prestation, y compris des indications concernant la qualité de la prestation, et un projet des Conditions générales, et

3. des indications concernant le chiffre d'affaires, le volume des ventes, le montant des différents coûts selon le paragraphe 2 et des marges de contribution ainsi que le développement des structures des demandeurs, au titre de la prestation de service demandée, et ce pour les deux dernières années ainsi que pour l'année de la demande et les deux années suivantes.

(2) Les documents justificatifs des coûts, visés au paragraphe 1, numéro 1, comprennent les coûts directement imputables (coûts directs) et les coûts ne pouvant pas être directement imputés (dépenses communes). Dans le cadre des documents justificatifs des coûts, visés à la phrase 1, il doit être précisé en particulier:

1. le volume des éléments utilisés qui est à la base du calcul des coûts, les prix y afférents, en tant que prix individuels et prix moyens, ainsi que, pour la période de justification, l'utilisation de la capacité, réalisée et escomptée, et

2. la méthode de détermination des coûts et des valeurs d'investissement ainsi que les clés quantitatives plausibles pour l'attribution des coûts aux différents services offerts par l'entreprise.

(3) L'entreprise requérante doit en outre présenter, régulièrement au début de chaque exercice, les coûts totaux de l'entreprise ainsi que leur répartition sur les centres de coûts et sur les différentes prestations (unités finales d'imputation) en fonction des coûts directs et des dépenses communes. Les indications concernant les prestations de service non réglementées peuvent à ce propos être réunies.

(4) Les documents justificatifs des coûts doivent, pour ce qui est de leur transparence et de la présentation des données, permettre une vérification par l'Autorité de régulation, une quantification des coûts entraînés par la mise à disposition efficace des prestations et une prise de décision dans le délai visé à l'article 31, paragraphe 6.

(5) Les documents qui ne sont pas présentés en même temps que la demande ne sont pris en compte que si les délais de procédure ne risquent pas par là d'être inobservés. Dans la mesure où l'Autorité de régulation exige, au cours de la procédure, la présentation de documents et d'informations supplémentaires, ceux-ci ne doivent être pris en compte que si l'entreprise requérante les soumet dans le délai fixé par l'Autorité de régulation.

(6) Les méthodes de calcul des coûts sont à appliquer par l'entreprise requérante toujours de manière uniforme pour toutes les demandes.

(7) Les pouvoirs visés à l'article 29 ne sont pas affectés.

Article 34

Système price cap

(1) L'Autorité de régulation spécifie le contenu des paniers. A ce propos, les services d’accès ne peuvent être réunis dans un même panier que dans la mesure où le degré de concurrence attendu pour ces services ne diffère pas de manière essentielle.

(2) L'Autorité de régulation détermine le niveau tarifaire de départ des prestations d’accès réunies dans un même panier. Dans la mesure où il existe des tarifs déjà autorisés, ceux-ci doivent être pris pour base.

(3) Les indices relatifs à l’autorisation selon l’article 32, numéro 2, comprennent

1. un taux de hausse des prix sur le plan macroéconomique,

2. le taux d’accroissement de productivité escompté de l’opérateur disposant d’une puissance significative sur le marché et

3. des conditions annexes propres à empêcher les abus tels que visés à l’article 28.

(4) Lors de la spécification des indices, en particulier lors de la détermination du taux d'accroissement de productivité, il doit être tenu compte du rapport entre le niveau tarifaire de départ et les coûts entraînés par la mise à disposition efficace des prestations visés à l’article 31, paragraphe 2.

(5) Lors de la spécification des indices, il doit être tenu compte des taux d'accroissement de productivité d'entreprises opérant sur des marchés comparables, ouverts à la concurrence.

(6) L’Autorité de régulation détermine la période durant laquelle les indices restent inchangés, les périodes de référence du passé sur la base desquelles le respect des indices est examiné et les conditions dans lesquelles le contenu des paniers peut être modifié ou des différenciations de prix à l’intérieur d’un panier peuvent être réalisées.

Article 35

Procédures d’autorisation des tarifs

(1) Outre les informations sur les coûts dont dispose l'Autorité de régulation, celle-ci peut, additionnellement,

1. établir des comparaisons avec les prix d’entreprises qui offrent des prestations correspondantes sur des marchés comparables, ouverts à la concurrence; à ce propos, il doit être tenu compte des particularités des marchés comparés

2. procéder, aux fins de la détermination des coûts entraînés par la mise à disposition efficace des prestations, à un calcul des coûts indépendant de celui effectué par l’entreprise et se servir, pour ce faire, de modèles de coûts.

Dans la mesure où les informations sur les coûts dont dispose l’Autorité de régulation ne suffisent pas pour vérifier les tarifs soumis à autorisation selon l’article 32, numéro 1, en

liaison avec l’article 33, la décision de l’Autorité de régulation peut se baser sur une vérification selon la phrase 1, numéros 1 ou 2.

(2) Dans le cas d’une autorisation selon l’article 32, numéro 1, l’Autorité de régulation vérifie pour chaque tarif individuel que soient respectées les conditions visées aux articles 28 et 31. Dans le cas d’une autorisation selon l’article 32, numéro 2, les conditions visées à l’article 28 et, pour le panier respectif, les conditions visées à l’article 31 sont considérées comme respectées lorsque les indices spécifiés sont observés.

(3) L’autorisation doit être octroyée entièrement ou partiellement dans la mesure où les tarifs correspondent aux exigences des articles 28 et 31, conformément au paragraphe 2, et qu’il n’existe pas de motif de refus selon les phrases 2 ou 3. L’autorisation des tarifs est à refuser dans la mesure où les tarifs ne sont pas en conformité avec la présente Loi, en particulier avec l’article 28, ou avec d’autres dispositions juridiques. L’Autorité de régulation peut refuser une autorisation des tarifs également dans le cas où l’entreprise n’a pas soumis de façon complète les documents visés à l’article 33.

(4) L'Autorité de régulation doit limiter la durée de l'autorisation.

(5) Lorsque les autorisations de tarifs comportent l’autorisation intégrale ou partielle d’un tarif déjà convenu contractuellement, elles ont un effet rétroactif à la date de la première mise à disposition de la prestation par l’entreprise disposant d’une puissance significative sur le marché. Le tribunal peut, dans le cadre de la procédure visée à l’article 123 du Règlement sur la juridiction administrative (Verwaltungsgerichtsordnung), ordonner qu’une taxe supérieure ayant fait l’objet de la demande soit provisoirement payée lorsqu’il est vraisemblable, de manière prépondérante, qu’il y a droit à une autorisation de la taxe supérieure; il n’est pas nécessaire de présenter un motif justifiant un tel ordre. Lorsque le tribunal soumet l’Autorité de régulation à l’obligation d’octroyer une autorisation pour une taxe supérieure, cette autorisation n’a d’effet rétroactif selon la phrase 1 que dans le cas où un ordre tel que visé à la phrase 2 a été arrêté.

(6) L'Autorité de régulation publie les tarifs autorisés.

Article 36

Publication

(1) L'Autorité de régulation publie les décisions envisagées portant sur la réunion de prestations de service ainsi que sur la spécification des indices respectifs selon l'article 32, numéro 2, et l’article 34. Avant de procéder à la publication, elle donne à l'entreprise concernée par la décision l'occasion de prendre position.

(2) Dans le cas de demandes d’autorisation de tarifs selon l’article 32, numéro 1, ainsi que dans le cas d’une procédure telle que visée à l’article 31, paragraphe 6, phrases 1 et 2, l'Autorité de régulation publie les mesures tarifaires demandées ou prévues.

Article 37

Divergence par rapport aux tarifs autorisés

(1) Un opérateur d’un réseau de télécommunications public disposant d’une puissance significative sur le marché ne peut exiger des tarifs autres que ceux autorisés par l'Autorité de régulation.

(2) Les contrats concernant des prestations de service qui comportent des tarifs autres que ceux autorisés ne deviennent valables qu'à condition que le tarif autorisé remplace le tarif convenu.

(3) Une obligation contractuelle ou légale de fourniture de la prestation subsiste indépendamment de l’existence d’une autorisation de tarifs. L’Autorité de régulation peut interdire de faire de la publicité pour un acte juridique ainsi que de passer, préparer et amorcer un tel acte si celui-ci comporte un tarif autre que celui autorisé ou un tarif non autorisé bien que soumis à autorisation.

Article 38

Réglementation ex post de tarifs

(1) Si des tarifs sont soumis à une réglementation ex post, ils doivent être présentés à l’Autorité de régulation deux mois avant leur entrée en vigueur envisagée. Dans un délai de deux semaines après réception de la notification relative à la mesure tarifaire, l’Autorité de régulation interdit l’introduction du tarif concerné jusqu’à la date de clôture de son examen lorsqu’il est manifeste que la mesure tarifaire envisagée ne serait pas compatible avec l’article 28. Les mesures tarifaires concernant des prestations individuellement convenues qui ne peuvent être transférées aisément à une multitude d’autres demandeurs doivent être communiquées à l’Autorité de régulation directement après la conclusion du contrat respectif.

(2) Si l'Autorité de régulation prend connaissance de faits qui justifient la supposition selon laquelle des tarifs afférents à des prestations d’accès à fournir par des entreprises disposant d’une puissance significative sur le marché ne répondent pas aux critères de l'article 28, l'Autorité de régulation engage sans retard un examen des tarifs. Elle signale par écrit à l'entreprise concernée l’engagement d’un tel examen. Au cas où l’Autorité de régulation ne serait pas en mesure de procéder à un examen sur la base de la méthode de référence aux marchés comparables conformément à l’article 35, paragraphe 1, numéro 1, elle peut également procéder selon l’article 33.

(3) L'Autorité de régulation prend une décision dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle l'examen est engagé.

(4) Dans la mesure où l'Autorité de régulation constate que des tarifs ne répondent pas aux critères de l’article 28, elle interdit les pratiques défendues selon la présente Loi et invalide à partir de la date de constatation les tarifs contestés. L’Autorité de régulation peut en même

temps ordonner des tarifs qui répondent aux critères de l'article 28. Dans la mesure où le prestataire disposant d'une puissance significative sur le marché soumet ensuite de propres propositions tarifaires, l'Autorité de régulation examine dans un délai d'un mois si ces tarifs remédient aux transgressions constatées touchant les critères de l'article 28. L'article 37 est applicable par analogie. Lorsqu'elle a constaté un abus de puissance significative sur le marché au sens de l'article 28, paragraphe 2, numéro 3, l'Autorité de régulation ordonne en outre la forme sous laquelle l'entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché doit procéder à un dégroupage.

Sous-section 3

Réglementation de tarifs afférents aux prestations d'usager final

Article 39

Réglementation de tarifs afférents aux prestations d'usager final

(1) Si des faits justifient la supposition selon laquelle les obligations à remplir au niveau de l'accès ou celles relatives à la sélection et à la présélection des opérateurs selon l'article 40 ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2, l'Autorité de régulation peut soumettre à autorisation les tarifs fixés par les entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché dans le domaine de l'offre de services de télécommunications pour les utilisateurs finals. L'Autorité de régulation doit limiter l'obligation d'autorisation aux marchés sur lesquels l'émergence d'un marché concurrentiel durable ne peut être escomptée dans un proche avenir. Dans le cas d'une obligation d'autorisation, les articles 31 à 37 sont applicables par analogie. A ce propos, les tarifs afférents aux prestations d'usager final ne doivent pas être réunis selon l'article 32, numéro 2, avec les tarifs afférents aux prestations d'accès dans un même panier.

(2) Les prestations visées à l'article 78, paragraphe 2, numéros 3 et 4, sont soumises à la réglementation ex post; l'article 38, paragraphes 2 à 4, est applicable par analogie.

(3) Dans la mesure où des tarifs afférents à des prestations d'usager final mises à disposition par des prestataires de services de télécommunications disposant d'une puissance significative sur le marché n'ont pas été soumis à une autorisation, ils sont soumis à la réglementation ex post; l'article 38, paragraphes 2 à 4, est applicable par analogie. L'Autorité de régulation peut en outre, compte tenu du paragraphe 1, phrase 1, soumettre les entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché à l'obligation de lui communiquer les mesures tarifaires deux mois avant leur entrée en vigueur envisagée. Dans un délai de deux semaines après la notification relative à la mesure tarifaire, l'Autorité de régulation interdit l'introduction du tarif concerné jusqu'à la date de clôture de son examen lorsqu'il est manifeste que la mesure tarifaire envisagée ne serait pas compatible avec l'article 28. Les mesures tarifaires concernant des prestations individuellement convenues qui ne peuvent être transférées aisément à une multitude d'autres utilisateurs finals doivent

être communiquées à l'Autorité de régulation directement après la conclusion du contrat respectif.

(4) Dans la mesure où une entreprise disposant d'une puissance significative sur un marché de détail est soumise à l'obligation d'accorder l'accès à une prestation d'accès correspondante selon l'article 21 qui est composée d'éléments étant pareillement essentielles pour une offre sur le marché de détail, l'entreprise en question est obligée de présenter en même temps que la mesure tarifaire prévue au niveau de l'utilisateur final une offre pour la prestation intermédiaire, offre qui réponde en particulier aux conditions énoncées à l'article 28. Dans la mesure où l'entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché ne présente pas de telle offre de prestation intermédiaire, l'Autorité de régulation peut interdire sans autre examen l'exigence concernant le tarif de détail.

Section 4

Autres obligations

Article 40

Sélection et présélection des opérateurs

(1) L'Autorité de régulation exige, dans les conditions prévues à la phrase 4, des entreprises qui, du point de vue de la mise à disposition de raccordements au réseau téléphonique public et de l'utilisation de ce réseau à des emplacements fixes, ont été classées comme disposant d'une puissance significative sur le marché, de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de tous les prestataires de services de télécommunications pour le public directement interconnectés. Cela doit être possible aussi bien en composant un code de sélection d'opérateur à chaque appel qu'au moyen d'une présélection d'opérateur et d'un système permettant à l'abonné d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un code de sélection d'opérateur. L'abonné doit également pouvoir présélectionner des opérateurs différents selon qu'il s'agit de communications locales ou de communications à grande distance. Dans le cadre de la conception de l'interconnexion requise pour remplir cette obligation, il doit être garanti lors de la prise de décisions conformément à la partie 2 de la présente Loi que les stimulants à des investissements efficaces dans des ressources d'infrastructure, qui assurent à long terme une concurrence plus forte, soient maintenus et que le réseau existant soit utilisé de manière efficace grâce à un transfert des communications à un point proche de l'abonné. Les taxes éventuellement à payer par les utilisateurs finals désirant recourir aux prestations susmentionnées sont soumises à la réglementation ex post conformément à l'article 38, paragraphes 2 à 4.

(2) Les obligations visées au paragraphe 1 ne doivent être imposées vis-à-vis d'autres entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché que dans les cas où, autrement, les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2, ne seraient pas atteints. Dans la mesure où il règne sur le marché de détail des radiocommunications

mobiles une concurrence durable au niveau des services, les obligations visées au paragraphe 1 ne doivent pas être imposées au marché des radiocommunications mobiles. Une concurrence durable au niveau des services sur le marché de détail des radiocommunications mobiles se traduit par une concurrence équitable, au niveau de l'utilisateur final, entre les services des opérateurs de réseaux mobiles publics et les services des prestataires de services mobiles pour le public; cette concurrence équitable suppose que des prestataires de services mobiles pour le public indépendants des opérateurs de réseaux mobiles publics contribuent au moyen de services, également sur la base des prestations intermédiaires des opérateurs de réseaux mobiles publics, à un marché de détail concurrentiel durable des radiocommunications mobiles.

Article 41

Offre de lignes louées

(1) L'Autorité de régulation exige des entreprises disposant, pour ce qui est de la mise à disposition d'une partie ou de l'ensemble de l'offre de lignes louées, d'une puissance significative sur le marché de mettre à disposition l'offre minimale de lignes louées conformément à la liste de normes respectivement en vigueur que la Commission établit sur la base de l'article 17 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive «cadre») (JOCE n° L 108, p. 33).

(2) Les entreprises doivent publier les conditions 3.1 à 3.3 énoncées à l'annexe VII de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive «service universel») (JOCE n° L 108, p. 51). Pour ce qui est des conditions de fourniture visées au point 3.3, l'Autorité de régulation peut, en cas de besoin, fixer des objectifs correspondants.

(3) En ce qui concerne la réglementation des tarifs, les articles 27 à 39 sont applicables. Les dispositions relatives à la réglementation de l'accès selon les articles 16 à 26 ne sont pas affectées.

Section 5

Contrôle spécial des abus

Article 42

Pratiques abusives d'une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché

(1) Un fournisseur de services de télécommunications, de prestations selon l'article 78, paragraphe 2, numéros 3 et 4, ou de services utilisant les télécommunications, disposant d'une puissance significative sur le marché, ou un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché, ne doit pas abuser de sa position. Il y a notamment abus si d'autres entreprises sont gênées de manière injustifiée, directement ou indirectement, ou s'il est considérablement porté atteinte à leurs possibilités de concurrence sans raison objectivement fondée.

(2) Un abus au sens du paragraphe 1 est présumé lorsqu'une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché se donne à elle-même, ses sociétés filiales ou ses sociétés partenaires la possibilité d'accéder à ses prestations utilisées au niveau interne, ou à ses prestations offertes sur le marché, à des conditions plus favorables ou avec une meilleure qualité que celles qu'elle accorde à d'autres entreprises dans le cadre de l'utilisation de la prestation pour leurs services de télécommunications ou les services associés à ceux-ci, à moins que l'entreprise ne fournisse la preuve de faits justifiant objectivement que des conditions moins favorables soient imposées.

(3) Un abus au sens du paragraphe 1 est également présumé lorsqu'un opérateur d'un réseau de télécommunications public disposant d'une puissance significative sur le marché ne remplit pas son obligation découlant de l'article 22, paragraphe 1, en retardant sans raison objective le traitement de demandes d'accès.

(4) L'Autorité de régulation prend, sur demande ou d'office, une décision pour mettre fin à l'abus d'une position puissante sur le marché. Pour ce faire, elle peut, vis-à-vis de l'entreprise qui abuse de sa position puissante sur le marché, imposer ou interdire des pratiques ou invalider intégralement ou partiellement des contrats. Une telle décision doit, en règle générale, être prise dans un délai de quatre mois suivant l'introduction de la procédure. En cas de présentation de demande selon la phrase 1, le délai commence à courir à la date de réception de la demande. Tout prestataire de services de télécommunications qui fait valoir qu'il a été lésé dans ses droits peut déposer une demande telle que visée à la phrase 1.

Article 43

Absorption d'avantages par l'Autorité de régulation

(1) Si une entreprise a transgressé une décision rendue par l'Autorité de régulation, telle que visée à l'article 42, paragraphe 4, ou a transgressé, intentionnellement ou par négligence, une disposition de la présente Loi, et qu'elle a par là obtenu un avantage économique, l'Autorité de régulation doit ordonner l'absorption de l'avantage économique et soumettre l'entreprise en question à l'obligation de payer une somme correspondante.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable dans la mesure où l'avantage économique est compensé par des indemnisations ou par une confiscation prononcée ou ordonnée. Dans la mesure où l'entreprise ne procède aux indemnisations visées à la phrase 1 qu'après l'absorption de l'avantage, la somme déjà versée doit lui être remboursée, à concurrence des paiements que celle-ci prouve avoir versés.

(3) Si la mise en œuvre de l'absorption d'un avantage devait être d'une sévérité inéquitable, l'ordonnance devrait être limitée à une somme appropriée ou ne pas être exécutée du tout. Elle ne devrait pas non plus être exécutée si l'avantage économique est insignifiant.

(4) Le montant de l'avantage économique peut être évalué. La somme à verser est à déterminer en chiffres.

(5) L'absorption d'un avantage ne peut être ordonnée que dans un délai de cinq années à partir du moment où la transgression a pris fin et au maximum pour une période de cinq années.

Partie 3

Protection de la clientèle

Article 44

Droit à réparation du dommage et à abstention

(1) Une entreprise qui transgresse la présente Loi, un décret promulgué sur la base de la présente Loi, une obligation imposée dans une assignation sur la base de la présente Loi ou une décision de l'Autorité de régulation, est soumise, vis-à-vis de la partie concernée, à l'obligation de réparation et, en cas de risque de récidive, d'abstention. Le droit correspondant existe déjà lorsqu'une transgression est à craindre. Est considéré comme partie concernée quiconque est atteint par la transgression en tant qu'utilisateur final ou en tant que concurrent. Si l'entreprise a agi intentionnellement ou par négligence, elle est également tenue, vis-à-vis d'un utilisateur final ou d'un concurrent, de réparer le dommage ayant été causé à ceux-ci suite à cette transgression. L'entreprise doit payer des intérêts sur les dettes financières visées à la phrase 4 à partir de la date de survenance du dommage. Les articles 288 et 289, phrase 1, du Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch) sont applicables par analogie.

(2) Les organes mentionnés à l'article 3 de la Loi sur les actions en abstention (Unterlassungsklagengesetz) peuvent, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, engager une action contre toute partie qui transgresse, autrement que par l'utilisation ou la recommandation de Conditions générales, les dispositions de la présente Loi ou les dispositions d'un décret promulgué sur la base de la présente Loi qui servent à la protection des consommateurs. Lorsque les transgressions sont commises dans une exploitation commerciale par un employé ou un mandataire, le droit à abstention peut également être exercé contre le propriétaire de l'exploitation. Pour toute autre question en la matière, la Loi sur les actions en abstention n'est pas affectée.

Article 45

Décret sur la protection de la clientèle

(1) Afin d'assurer une protection particulière des utilisateurs finals (clients), tout spécialement des consommateurs, le Gouvernement fédéral est habilité à promulguer, par un décret requérant l'approbation du Bundestag et du Bundesrat, des règlements cadre concernant l'utilisation de services de télécommunications et la garantie de la précision et de l'exactitude des facturations de taxes. A ce propos, il doit particulièrement être tenu compte des intérêts des personnes handicapées. Le décret doit stipuler en détail les pouvoirs de l'Autorité de régulation. Sont en particulier à prendre en considération les articles 21 et 22 de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive «service universel») (JOCE n° L 108, p. 51).

(2) Dans ce décret, il peut en particulier être arrêté des règlements sur la conclusion, l'objet et le terme de contrats et être fixé les droits et obligations des parties contractantes ainsi que de toute autre partie participant au trafic des télécommunications, y compris les obligations d'information visées à l'annexe II de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive «service universel») (JOCE n° L 108, p. 51). Le décret peut également prévoir que la mesure de la qualité de service soit effectuée selon une procédure déterminée et que les Conditions générales des entreprises doivent contenir des indications sur les délais de mise à disposition et la qualité de service.

(3) Dans ce décret, il doit être arrêté en détail notamment des règlements concernant

1. la responsabilité des entreprises,

2. la manière dont il doit être fait référence aux Conditions générales et tarifs et la possibilité de leur intégration,

3. les obligations d'information et les règlements en cas de manquements à ces obligations,

4. les obligations des entreprises qui découlent de l'annexe I, partie A, de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive «service universel») (JOCE n° L 108, p. 51), de manière à ce que les clients puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses,

5. l'inscription dans des annuaires d'abonnés et des bases de données de services de renseignements,

6. les procédures extrajudiciaires de règlement de litiges pour les clients et

7. la déclaration de propriétaire foncier.

Article 46

Portabilité des numéros d'appel, espace de numérotation téléphonique européen

(1) Les opérateurs de réseaux téléphoniques publics sont tenus de garantir dans leurs réseaux que, quelle que soit l'entreprise fournissant le service téléphonique, les abonnés puissent conserver leur numéro d'appel comme suit:

1. dans le cas de numéros d'appel géographiques, en un lieu spécifique, et

2. dans le cas de numéros d'appel non géographiques, en un lieu quelconque.

Le règlement énoncé à la phrase 1 n'est applicable qu'à l'intérieur des espaces de numérotation ou espaces partiels de numérotation qui ont été fixés pour un service téléphonique déterminé. Il n'est en particulier pas admis de transférer des numéros d'appel afférents à des services téléphoniques à emplacements fixes vers des services téléphoniques sans emplacement fixe, et inversement.

(2) Les prestataires de services de télécommunications pour le public doivent garantir que, en cas de changement du prestataire de services de télécommunications pour le public, leurs utilisateurs finals puissent conserver conformément au paragraphe 1 les numéros d'appel leur ayant été assignés.

(3) Seuls peuvent être portés en compte à l'abonné les coûts qui sont occasionnés une seule fois lors du changement. Il en est de même des coûts portés en compte par un opérateur de réseau à un prestataire de services de télécommunications pour le public. Des taxes éventuelles sont soumises à une réglementation ex post conformément à l'article 38, paragraphes 2 à 4.

(4) Les opérateurs de réseaux téléphoniques publics doivent, dans leurs réseaux, veiller à ce que l'ensemble des appels destinés à l'espace de numérotation téléphonique européen soit acheminé.

Article 47

Mise à disposition de données concernant les abonnés

(1) Toute entreprise fournissant des services de télécommunications pour le public et attribuant des numéros d'appel à des utilisateurs finals est tenue, en respectant les réglementations juridiques à appliquer relatives à la protection des données, de mettre sur demande à la disposition de chaque entreprise des données concernant les abonnés conformément au paragraphe 2, phrase 4, et ce aux fins de la mise à disposition de services de renseignements et d'annuaires des abonnés accessibles au public. La cession des données doit être effectuée sans retard et de façon non-discriminatoire.

(2) On entend par données concernant les abonnés les données publiées dans des annuaires des abonnés conformément à l'article 104. Ces données comprennent, outre le numéro, les données à publier proprement dites, telles que le nom, l'adresse et des données supplémentaires comme la profession, la branche, le type de raccordement et les co-utilisateurs, dans la mesure où l'entreprise en dispose. Elles comprennent de plus

l’ensemble des informations, liens, attributions et classifications préparés sous une forme adaptée aux besoins des clients, en fonction de l’état de l’art technique respectif et compte tenu des réglementations juridiques à appliquer relatives à la protection des données, et étant requis pour la publication de ces données dans le cadre de services de renseignements accessibles au public et dans des annuaires des abonnés accessibles au public tels que visés à la phrase 1. Les données doivent être complètes et être préparées, au niveau du contenu et de la technique, de façon telle qu’elles puissent être introduites sans difficultés, en fonction de l’état de l’art technique respectif, dans un annuaire des abonnés conçu sous une forme adaptée aux besoins des clients ou dans une base de données de services de renseignements correspondante.

(3) En cas de litiges entre entreprises au sujet des droits et obligations découlant des paragraphes 1 et 2, l’article 133 est applicable par analogie.

(4) Pour la cession des données concernant les abonnés il peut être perçu une taxe; celle-ci est en règle générale soumise à une réglementation ex post conformément à l’article 38, paragraphes 2 à 4. Une telle taxe ne doit être soumise à une obligation d’autorisation selon l’article 31 que si l’entreprise en question dispose d’une puissance significative sur le marché des prestations d’utilisateurs finals.

Partie 4

Radiodiffusion

Article 48

Interopérabilité d’appareils de télévision

(1) Tout appareil de télévision analogique avec écran d’affichage intégré d’une diagonale visible de plus de 42 centimètres étant vendu, loué, ou mis à disposition d’une quelconque autre manière, doit être doté d’au moins une prise d’interface adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu, qui permette le raccordement d’appareils récepteurs de télévision numérique.

(2) Tout appareil récepteur de télévision numérique étant vendu, loué, ou mis à disposition d’une quelconque autre manière, doit,

1. dans la mesure où il comporte un écran intégré d’une diagonale visible de plus de 30 centimètres, être doté d’au moins une prise d’interface ayant été adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu, ou étant conforme à une spécification ouverte commune acceptée par l’ensemble du secteur industriel concerné, et permettant le raccordement d’appareils récepteurs de télévision numérique et un accès conditionnel,

2. dans la mesure où il comporte une interface de programmation d’application, remplir les exigences minimales d’une telle interface ayant été adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu, ou étant conforme à une spécification d’interface

ouverte commune acceptée par l’ensemble du secteur industriel concerné, et permettant à des tiers, indépendamment du mode de transmission, la réalisation et l’exploitation d’applications propres.

(3) Tout appareil récepteur de télévision numérique étant vendu, loué, ou mis à disposition d’une quelconque autre manière, qui est prévu pour un accès conditionnel, doit pouvoir reproduire des signaux

1. qui répondent à l’algorithme européen uniforme de codage «Common Scrambling», tel qu’il est administré par un organisme de normalisation européen reconnu,

2. pour lesquels un accès conditionnel n’est pas requis. Pour ce qui est des appareils loués, cela n’est applicable que dans la mesure où le locataire se conforme aux dispositions du contrat de location.

Article 49

Interopérabilité au niveau de la transmission de signaux de télévision numérique

(1) Les opérateurs de réseaux de télécommunications publics transmettant des signaux de télévision numérique doivent, s’il s’agit de signaux de télévision numérique diffusés pour être présentés, entièrement ou partiellement, dans le format écran 16:9, les retransmettre dans ce même format.

(2) Les titulaires de droits concernant des interfaces de programmation d’application sont tenus de mettre à la disposition des fabricants d’appareils récepteurs de télévision numérique, ainsi que de tiers faisant valoir un intérêt justifié, de façon adéquate, équitable et non-discriminatoire, et contre une rémunération appropriée, toutes les informations qui permettent de fournir dans toutes leurs fonctionnalités tous les services supportés par les interfaces de programmation d’application. Les critères des articles 28 et 42 sont applicables.

(3) Lorsque survient un litige entre les parties concernées pour ce qui est du respect des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, chacune des parties concernées peut saisir l'Autorité de régulation. Après avoir consulté les parties concernées, l'Autorité de régulation prend une décision dans un délai de deux mois. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité de régulation donne au service compétent selon la législation du Land respectif l'occasion de faire connaître son avis. Dans la mesure où le service compétent selon la législation du Land respectif formule des objections en matière de législation des médias, il prend une décision correspondante dans les délais impartis. Les deux décisions peuvent être prises dans le cadre d’une procédure regroupant celles-ci.

(4) Les parties concernées doivent suivre sans retard tout ordre de l’Autorité de régulation tel que visé au paragraphe 3 à moins que celle-ci n'ait fixé un autre délai de mise en œuvre. Pour que l’application de cet ordre puisse être imposée, l’Autorité de régulation peut déterminer conformément à la Loi portant sur l’exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) une amende administrative pouvant s’élever jusqu’à cinq cent mille euros.

Article 50

Systèmes d'accès conditionnel

(1) Les fournisseurs de systèmes d'accès conditionnel doivent concevoir leurs systèmes au niveau technique de manière telle qu'ils rendent possible un transfert peu coûteux des fonctions de contrôle et permettent ainsi aux opérateurs de réseaux de télécommunications publics, au niveau local ou régional, un contrôle total des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel.

(2) Lorsque les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs à des systèmes d'accès conditionnel décident d'octroyer des licences à des fabricants d'appareils récepteurs de télévision numérique ou à des tiers prouvant un intérêt justifié, cela doit être fait à des conditions équitables, appropriées et non-discriminatoires. Les critères des articles 28 et 42 sont applicables. A ce propos, les détenteurs peuvent dûment tenir compte de facteurs techniques et économiques. L'octroi de licences ne doit cependant pas être subordonné à des conditions qui portent préjudice à l'intégration

1. d'une interface commune permettant de raccorder d'autres systèmes d'accès conditionnel,

2. de composantes spécifiques d'un autre système d'accès conditionnel, pour des raisons de sécurité concernant la transaction des contenus à protéger.

(3) Les fournisseurs et les utilisateurs de systèmes d'accès conditionnel doivent

1. permettre à tous les organismes de radiodiffusion d'utiliser leurs services techniques requis aux fins d'utilisation de leurs systèmes et d'accéder aux informations nécessaires à cet effet, à des conditions équitables, appropriées et non-discriminatoires,

2. dans la mesure où ils sont également responsables du système de comptabilité concernant les utilisateurs finals, remettre à l'utilisateur final respectif une liste des tarifs avant de conclure avec lui un contrat impliquant le paiement de taxes,

3. disposer d'une gestion comptable distincte en ce qui concerne leurs activités en tant que fournisseurs de ces systèmes,

4. avant le lancement d'une offre ainsi qu'avant toute modification de celle-ci, notifier à l'Autorité de régulation les indications relatives aux numéros 1 à 3 ainsi que les différentes prestations de service offertes aux utilisateurs finals et les tarifs y afférents.

(4) L'Autorité de régulation informe sans retard le service compétent selon la législation du Land respectif de la notification conforme au paragraphe 3, numéro 4. Si l'Autorité de régulation ou le service compétent selon la législation du Land respectif, au niveau de leur propre domaine de compétence, concluent, sur la base de la notification, dans un délai de deux mois, que l'offre ne répond pas aux exigences énoncées au paragraphe 3, numéros 1 à 4, ils exigent que des modifications soient apportées à l'offre. Lorsque, bien que des modifications aient été apportées, les exigences ne peuvent être remplies ou lorsque les

modifications ne sont pas mises en œuvre malgré une invitation correspondante, ils interdisent l'offre en question.

(5) Si un ou plusieurs fournisseurs ou utilisateurs de systèmes d’accès conditionnel ne disposent pas de puissance significative sur le marché, l’Autorité de régulation peut modifier ou supprimer les conditions selon les paragraphes 1 à 3 en ce qui concerne la ou les parties concernées

1. lorsqu’il n’est par là pas porté atteinte aux perspectives d’une concurrence effective sur les marchés de détail pour la transmission de signaux de radiodiffusion ainsi que pour des systèmes d’accès conditionnel et d’autres ressources associées, et

2. lorsque le service compétent selon la législation du Land respectif a constaté qu’il n’est par là porté atteinte ni aux déterminations en matière de capacité ni aux obligations en matière de transmission fixées dans la législation du Land respectif.

Pour ce qui est de la procédure visée à la phrase 1, les articles 11 à 14, paragraphe 1, sont applicables par analogie. L’Autorité de régulation révise tous les deux ans la décision prise en vertu de la phrase 1.

Article 51

Conciliation en cas de litiges

(1) En vue du règlement de questions litigieuses non résolues concernant l'application des présentes dispositions, les ayants droit ou parties sous obligation en vertu des dispositions de la présente partie peuvent saisir en commun l'organe de conciliation. La saisine est effectuée sous forme écrite. L’Autorité de régulation prend une décision dans un délai maximum de deux mois.

(2) L'organe de conciliation est établi auprès de l'Autorité de régulation. Il est composé d'un membre président et de deux membres assesseurs. L'Autorité de régulation règle l'instauration de l'organe de conciliation et la nomination de ses membres et arrête des règles de procédure. L'instauration et la composition de l'organe de conciliation ainsi que les règles de procédure sont à publier par l'Autorité de régulation.

(3) Dans le cadre de cette procédure, l'organe de conciliation donne au service compétent selon la législation du Land respectif l'occasion de faire connaître son avis. Dans la mesure où le service compétent selon la législation du Land respectif formule des objections en matière de législation des médias, il prend une décision correspondante dans les délais impartis. Les deux décisions peuvent être prises dans le cadre d’une procédure regroupant celles-ci.

Partie 5

Octroi de fréquences, numéros et droits de passage

Section 1

Ordre en matière de fréquences

Article 52

Tâches

(1) Afin que soit garantie une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages et compte tenu des autres objectifs énoncés à l’article 2, paragraphe 2, il est procédé à l'établissement du tableau d'attribution des bandes de fréquences et du plan d'utilisation des fréquences, à l'assignation de fréquences et au contrôle des utilisations de fréquences.

(2) L'Autorité de régulation arrête des ordres dans le cas où il est utilisé des fréquences dans le cadre de l’exploitation d’installations radioélectriques à bord de véhicules terrestres, de bateaux et d'aéronefs étrangers qui opèrent sur le territoire régi par la présente Loi.

(3) Pour les utilisations de fréquences relevant du domaine d’attribution du Ministère fédéral de la Défense, le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail s'accorde avec le Ministère fédéral de la Défense.

Article 53

Attribution des bandes de fréquences

(1) Le Gouvernement fédéral est habilité à procéder, par un décret ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, à la détermination de l'attribution des bandes de fréquences pour la République fédérale d'Allemagne dans un tableau d'attribution des bandes de fréquences et à des modifications de ce tableau. Les décrets par lesquels des fréquences sont attribuées à la radiodiffusion requièrent l'approbation du Bundesrat. Les parties concernées par les attributions doivent être consultées lors de la phase préparatoire.

(2) Dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, les bandes de fréquences sont attribuées aux services radioélectriques et à d'autres applications d'ondes électromagnétiques. Dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'une utilisation de fréquences exempte de brouillages et efficace, le tableau d'attribution des bandes de fréquences comprend également des dispositions concernant les utilisations de fréquences et des stipulations plus détaillées s'y rapportant. La phrase 2 est aussi applicable aux utilisations de fréquences à l'intérieur et le long de conducteurs; pour les bandes de fréquences concernées, il doit être arrêté des stipulations en ce qui concerne l'aspect géographique, le calendrier et l'aspect technique, stipulations dans le cadre du respect desquelles une libre utilisation est admise.

Article 54

Plan d'utilisation des fréquences

(1) L'Autorité de régulation établit le plan d'utilisation des fréquences sur la base du tableau d'attribution des bandes de fréquences en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de l'harmonisation européenne, du développement technique et de la compatibilité des utilisations de fréquences dans les moyens de transmission.

(2) Le plan d'utilisation des fréquences comprend une répartition plus détaillée des bandes de fréquences sur les utilisations de fréquences ainsi que des stipulations relatives à ces utilisations. Le plan d'utilisation des fréquences peut être composé de plusieurs sous-plans.

(3) Le plan d'utilisation des fréquences est établi avec la participation du public. Le Gouvernement fédéral est habilité à régler la procédure d'établissement du plan d'utilisation des fréquences par un décret qui requiert l'approbation du Bundesrat.

Article 55

Assignation de fréquences

(1) Chaque utilisation de fréquences requiert une assignation de fréquences préalable dans la mesure où la présente Loi n’en stipule autrement. On entend par assignation de fréquences la permission octroyée par des autorités publiques ou sur la base de dispositions légales et concernant l’utilisation de fréquences spécifiques dans des conditions déterminées. Les fréquences sont assignées à des fins spécifiques, conformément au plan d’utilisation des fréquences, et de façon non-discriminatoire, sur la base de procédures transparentes et objectives. Une assignation de fréquences n’est pas nécessaire lorsque les droits d’utilisation de fréquences peuvent être exercés sur la base d’un autre règlement légal. Dans la mesure où il est nécessaire à des autorités publiques, aux fins de l’exercice de pouvoirs légaux, d’utiliser des fréquences déjà assignées à des tiers, et qu’il ne faut pas s’attendre à ce que cette utilisation cause des brouillages considérables aux utilisations de fréquences correspondantes, l’utilisation est admise sans que cela requière une assignation de fréquence, lorsque les conditions cadre fixées par l’Autorité de régulation après consultation des parties concernées sont respectées.

(2) En règle générale, les fréquences sont assignées d’office, comme assignations générales, par l’Autorité de régulation, en vue de l’utilisation de fréquences spécifiques par le grand public ou un cercle de personnes spécifié ou pouvant être spécifié selon des caractéristiques générales. L’assignation de fréquences est rendue publique.

(3) Si une assignation générale n’est pas possible, l’Autorité de régulation assigne, sur demande écrite et comme assignation individuelle, des fréquences pour des utilisations de fréquences isolées, à des personnes physiques, des personnes morales ou des associations de personnes dans la mesure où elles peuvent être titulaires d’un droit. Cela est notamment valable lorsque le risque de brouillages radioélectriques ne peut être exclu d’une autre manière ou que cela est requis pour garantir une utilisation de fréquences efficace.

(4) La demande visée au paragraphe 3 doit spécifier la zone dans laquelle l'utilisation de fréquences est prévue. Il doit être exposé que les conditions subjectives pour l'assignation de fréquences en considération d'une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages et d'autres conditions selon l'annexe, partie B, de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (Directive «autorisation») (JOCE n° L 108, p. 21) sont remplies. L'Autorité de régulation prend une décision dans un délai de six semaines en ce qui concerne les demandes complètes. Ce délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation de fréquences radioélectriques et de positions orbitales.

(5) Des fréquences sont assignées

1. si elles sont prévues dans le plan d'utilisation des fréquences pour l'utilisation envisagée,

2. si elles sont disponibles,

3. si elles sont compatibles avec d'autres utilisations de fréquences, et

4. si une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages par le requérant est garantie.

Le requérant n'a pas droit à une fréquence individuelle déterminée.

(6) Le début et la fin de l'utilisation de fréquences doivent être notifiés sans retard à l'Autorité de régulation. Tout changement de nom, tout changement d'adresse, tout changement du régime de propriété et toute transformation préservant l'identité doivent être notifiés à l'Autorité de régulation.

(7) Tout changement de l'assignation de fréquences doit faire sans retard l'objet d'une demande écrite auprès de l'Autorité de régulation, accompagnée des documents justificatifs correspondants,

1. si des droits d'utilisation de fréquences doivent être transmis par succession à titre particulier ou à titre universel,

2. si des fréquences doivent être transférées à une entreprise liée au sens de l'article 15 de la Loi sur les sociétés anonymes (Aktiengesetz),

3. si des fréquences doivent être transférées d'une personne physique à une personne morale dans laquelle la personne physique a des participations, ou

4. si un héritier veut continuer à utiliser des fréquences.

Dans ces cas, il est possible de continuer à utiliser les fréquences jusqu'à ce que la décision relative à la demande de changement soit prise. La demande de changement doit être approuvée lorsque les conditions afférentes à une assignation de fréquences selon le paragraphe 4 sont remplies, qu'une distorsion de la concurrence sur le marché sectoriel et géographique pertinent n'est pas à craindre et qu'une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages est garantie. Les fréquences qui ne sont plus utilisées sont à rendre

sans retard par une déclaration écrite. Si une personne morale à laquelle des fréquences étaient assignées est dissoute sans qu'il y ait un ayant cause, la personne procédant à la dissolution doit rendre les fréquences. Si une personne physique décède sans qu'un héritier veuille continuer à utiliser les fréquences, celles-ci doivent être rendues par l'héritier ou l'administrateur de la succession.

(8) En règle générale, les fréquences sont assignées pour une durée limitée, une prolongation de cette durée étant possible. La durée accordée doit être adaptée au service concerné.

(9) Si, pour des assignations de fréquences, il n'y a pas suffisamment de fréquences disponibles ou que, pour des fréquences déterminées, plusieurs demandes sont faites, l'Autorité de régulation peut ordonner sans préjudice du paragraphe 5 qu'une procédure d'attribution doive précéder l'assignation de fréquences sur la base des conditions à fixer par l'Autorité de régulation, conformément à l'article 61. Les parties concernées doivent être consultées avant la prise de décision. La décision de l'Autorité de régulation doit être publiée.

(10) Une assignation de fréquences peut être refusée entièrement ou partiellement si l'utilisation envisagée par le requérant n'est pas en conformité avec les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2. Si les intérêts des Länder dans les cas de radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder sont concernés, il doit être procédé à des consultations avec l'autorité compétente du Land respectif sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion.

Article 56

Positions orbitales et utilisations de fréquences par des satellites

(1) Tout exercice de droits allemands d'utilisation d'orbites et de fréquences requiert, outre l'assignation de fréquences selon l'article 55, paragraphe 1, le transfert par l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation procède, sur demande, à la publication anticipée, la coordination et la notification de systèmes à satellites auprès de l'Union internationale des télécommunications et transfère au requérant les droits d'utilisation d'orbites et de fréquences en découlant. Cela suppose

1. que des fréquences et des positions orbitales soient disponibles,

2. qu'il y ait compatibilité avec d'autres utilisations de fréquences ainsi que d'autres publications anticipées de systèmes à satellites,

3. qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts publics.

(2) Pour ce qui est des inscriptions allemandes au plan et d'autres droits d'utilisation d'orbites et de fréquences allemands non utilisés, existant auprès de l'Union internationale des télécommunications, il peut être mis en œuvre une procédure d'attribution sur la base des conditions à fixer par l'Autorité de régulation.

(3) Le transfert peut être révoqué lorsque ces droits n’ont pas été exercés pendant plus d’une année ou que les conditions visées au paragraphe 1, phrase 3, ne sont plus remplies.

Article 57

Conditions spéciales liées à l’assignation de fréquences

(1) En vue de l’assignation de fréquences pour la radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder il est nécessaire que les conditions visées à l’article 55 soient remplies et qu’il soit procédé à des consultations avec l’autorité compétente du Land respectif sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion. L’autorité du Land respectif communique à l’Autorité de régulation les besoins concernant la couverture en radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder. L’Autorité de régulation met en œuvre ces notifications de besoins lors de l’assignation de fréquences selon l’article 55. Les détails de la procédure sont fixés par l’Autorité de régulation sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion arrêtées par les autorités compétentes des Länder. Les fréquences attribuées dans le tableau d’attribution des bandes de fréquences au service de radiodiffusion et reprises dans le plan d’utilisation des fréquences peuvent être utilisées à des fins autres que la radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder si la radiodiffusion dispose de la capacité lui revenant sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion. L’Autorité de régulation procède à des consultations à ce sujet avec les autorités compétentes des Länder.

(2) Les utilisations de fréquences du Ministère fédéral de la Défense ne requièrent pas d'assignation de fréquences dans les bandes de fréquences prévues dans le plan d'utilisation des fréquences exclusivement pour des utilisations militaires.

(3) Sont considérées comme assignées les fréquences prévues dans le plan d’utilisation des fréquences pour la navigation maritime et la navigation intérieure ainsi que pour le service aéronautique et étant utilisées à des fins correspondantes à bord de bateaux ou d’aéronefs étrangers qui opèrent sur le territoire régi par la présente Loi.

(4) Pour ce qui est des fréquences prévues dans le plan d’utilisation des fréquences pour les radiocommunications des autorités et organisations de sécurité, le Ministère fédéral de l’Intérieur détermine, après consultation des autorités suprêmes compétentes des Länder, dans le cadre d’une directive,

1. les compétences des autorités concernées,

2. la procédure par laquelle une partie est reconnue comme ayant droit à participer aux radiocommunications des autorités et organisations de sécurité,

3. la procédure et les compétences lors du traitement de demandes d’assignation de fréquences au sein des autorités et organisations de sécurité,

4. les principes relatifs à la planification de fréquences et les procédures pour la coordination de fréquences au sein des autorités et organisations de sécurité, ainsi que

5. les règlements régissant l’exploitation radioélectrique et la coopération des utilisateurs de fréquences dans le cadre des radiocommunications des autorités et organisations de sécurité.

La directive est à concevoir en accord avec l’Autorité de régulation, notamment en ce qui concerne les numéros 4 et 5. Le Ministère fédéral de l’Intérieur confirme au cas par cas, après avoir consulté les autorités suprêmes du Bund ou des Länder compétentes à raison de la matière, qu’un requérant appartient au cercle des ayants droit reconnus selon la phrase 1.

(5) Il n’est assigné de fréquences aux fins d’utilisation par des stations aéronautiques dans le service mobile aéronautique et par des stations terrestres de radionavigation aéronautique que si les consentements relatifs à l’installation et à l’exploitation de ces stations, requis en vertu de l’article 81, paragraphes 1 et 2, du Code concernant les agréments dans le domaine de la navigation aérienne (Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung), ont été donnés.

(6) Il n’est assigné de fréquences aux fins d’utilisation par des stations côtières du service des opérations portuaires que si l’Administration des eaux et de la navigation (Wasser- und Schifffahrtsverwaltung) a donné son consentement à ce propos.

Article 58

Utilisations de fréquences s’écartant des tableaux/plans

Dans des cas isolés justifiés, en particulier pour l’essai de technologies innovantes dans les télécommunications ou en cas de besoin en fréquences survenant à court terme, il est possible, lors de l’assignation de fréquences, de s’écarter pour une durée déterminée des stipulations figurant dans le tableau d’attribution des bandes de fréquences ou dans le plan d’utilisation des fréquences, à condition qu’aucune utilisation de fréquences inscrite dans le tableau d’attribution des bandes de fréquences ou dans le plan d’utilisation des fréquences ne soit affectée. Un tel écart ne doit pas entraver le développement ultérieur des tableaux/plans en question. Si les intérêts des Länder dans les cas de radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder sont concernés, il doit être procédé à des consultations avec l’autorité compétente du Land respectif sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion.

Article 59

Utilisation partagée de fréquences

Les fréquences qui, selon toute vraisemblance, ne seront pas utilisées de façon efficace par une seule partie, peuvent également être assignées à plusieurs parties aux fins d’une utilisation partagée. Les titulaires de ces assignations de fréquences doivent tolérer des dégradations résultant d’une utilisation partagée de fréquences conforme aux objectifs prévus.

Article 60

Parties constituantes de l’assignation de fréquences

(1) L’assignation de fréquences doit en particulier spécifier le type et l’ampleur de l’utilisation de fréquences, dans la mesure où cela est requis pour garantir une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages. Les fréquences assignées ne peuvent être utilisées qu’avec des installations radioélectriques prévues pour l’exploitation en République fédérale d’Allemagne et/ou marquées en conséquence.

(2) Afin que soit garantie une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages, il peut être ajouté à l’assignation de fréquences des dispositions annexes. Si, après l’assignation de fréquences, il est constaté qu’une utilisation accrue du spectre de fréquences entraîne des restrictions considérables dans l’utilisation de fréquences ou que, en raison des progrès de la technique, il est possible de procéder à des améliorations d’efficacité considérables, le type et l’ampleur de l’utilisation de fréquences tels que visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés ultérieurement. Si les intérêts des Länder dans les cas de radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder sont concernés, il doit être procédé à des consultations avec l’autorité compétente du Land respectif sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion.

(3) L’assignation de fréquences doit comporter des références indiquant les paramètres relatifs aux installations de réception que l’Autorité de régulation a pris pour base pour les spécifications concernant le type et l’ampleur de l’utilisation de fréquences. En cas de non-observation des paramètres communiqués, l’Autorité de régulation ne prendra aucune mesure pour remédier aux inconvénients éventuels.

(4) Les fréquences destinées à la radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder sont assignées après consultation de l’autorité compétente du Land respectif avec des obligations qui garantissent que les intérêts des Länder en matière de législation de radiodiffusion soient respectés.

Article 61

Procédure d’attribution

(1) S’il a été ordonné conformément à l’article 55, paragraphe 9, qu’une procédure d’attribution doit précéder l’assignation de fréquences, l'Autorité de régulation peut, après avoir consulté les parties concernées, mettre en œuvre la procédure de mise aux enchères visée au paragraphe 5 ou la procédure d'appel d'offres visée au paragraphe 6. La décision concernant le choix de la procédure ainsi que les spécifications et règles pour la réalisation des procédures sont à publier par l'Autorité de régulation. L'assignation des fréquences a lieu conformément à l'article 55, après la réalisation de la procédure d’attribution visée à la phrase 1.

(2) La procédure stipulée au paragraphe 5 doit en principe être réalisée, à moins que cette procédure ne soit pas propre à garantir les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2,

paragraphe 2. Cela peut être en particulier le cas lorsque, sur le marché sectoriel et géographique pertinent pour lequel les fréquences radioélectriques peuvent être utilisées compte tenu du plan d'utilisation des fréquences, des fréquences ont déjà été assignées sans qu'il y ait eu procédure de mise aux enchères préalable, ou qu'un requérant peut faire valoir une préférence légalement justifiée pour les fréquences à assigner. En ce qui concerne les fréquences prévues pour des services de radiodiffusion, la procédure réglée au paragraphe 5 n'est pas applicable.

(3) Un requérant peut être exclu de la participation à une procédure d'attribution s'il est à prévoir que, au cas où son offre selon le paragraphe 5 ou une candidature selon le paragraphe 6 seraient réussies, l'équité de la concurrence sur le marché sectoriel et géographique pertinent pour lequel les fréquences à attribuer peuvent être utilisées compte tenu du plan d'utilisation des fréquences serait menacée. Lors de cette décision, les intérêts justifiés des requérants respectifs quant à l'application de nouvelles technologies doivent être pris en considération de manière appropriée.

(4) La procédure d'attribution doit permettre de déterminer le ou les requérants étant les plus aptes à utiliser efficacement les fréquences à attribuer. L'Autorité de régulation détermine avant la mise en œuvre de la procédure d'attribution

1. les conditions minimales, en termes de qualifications et de capacités, à remplir par un requérant pour être admis à la procédure d'attribution,

2. le marché sectoriel et géographique pertinent pour lequel les fréquences à attribuer peuvent être utilisées compte tenu du plan d'utilisation des fréquences,

3. l'équipement de base en fréquences requis pour introduire le service de télécommunications, dans la mesure où cela est nécessaire,

4. les dispositions concernant l'utilisation des fréquences, y compris le degré de couverture au niveau de l'utilisation des fréquences et le calendrier requis pour atteindre un tel degré.

(5) Dans le cas de la mise aux enchères, l'Autorité de régulation fixe en détail, avant la mise en œuvre de la procédure d'attribution, les règles à suivre pour la mise en œuvre de la procédure de mise aux enchères; ces règles doivent être objectives, transparentes et non-discriminatoires et doivent prendre en considération les intérêts des petites et moyennes entreprises. L'Autorité de régulation peut fixer une offre minimum pour la participation à la procédure de mise aux enchères.

(6) Dans le cas de l'appel d'offres, l'Autorité de régulation détermine, avant la mise en œuvre de la procédure d'attribution, les critères selon lesquels l'aptitude des candidats est évaluée. Sont appliqués ici comme critères les connaissances techniques et l'efficacité des candidats, la présentation de planifications susceptibles de permettre la fourniture du service de télécommunications faisant l'objet de l'appel d'offres, et la promotion d'un marché concurrentiel durable. Lors de la sélection, il est à prendre en considération de préférence les candidats garantissant un degré de couverture géographique relativement élevé pour ce qui est des services de télécommunications correspondants. L'Autorité de régulation fixe en outre en détail les règles à suivre pour la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres;

ces règles doivent être objectives, transparentes et non-discriminatoires. Si, sur la base de la procédure d'appel d'offres, il s'avère que plusieurs candidats sont aptes pareillement, le sort tranche.

(7) Les engagements pris par les requérants au cours d’une procédure de mise aux enchères ou d’une procédure d’appel d’offres deviennent partie constituante de l’assignation de fréquences.

(8) Pour une procédure de mise aux enchères telle que visée au paragraphe 5 ou une procédure d'appel d'offres telle que visée au paragraphe 6, le délai maximal de six semaines prévu à l’article 55, paragraphe 4, peut être prolongé aussi longtemps que nécessaire - mais au plus de huit mois - afin qu’une procédure équitable, adéquate, ouverte et transparente soit garantie à l’égard de toutes les parties concernées. Ces délais s’entendent sans préjudice de tout accord international applicable en matière d’utilisation de fréquences et de coordination de satellites.

Article 62

Commerce de fréquences

(1) Après avoir consulté les parties concernées, l'Autorité de régulation peut mettre en commerce certaines bandes de fréquences ainsi que fixer les conditions cadre et la procédure pour le commerce lorsqu’il est porté un intérêt à un commerce de fréquences pour le spectre de fréquences correspondant. La procédure doit comporter la suppression de l’assignation de fréquences et l’adoption d’une nouvelle assignation de fréquences.

(2) Les conditions cadre et la procédure pour le commerce doivent en particulier assurer que

1. l’efficacité de l’utilisation de fréquences soit améliorée ou maintenue,

2. la procédure d’attribution initiale ne s’oppose pas à une assignation de fréquences après commerce de fréquences,

3. une distorsion de la concurrence sur le marché sectoriel et géographique pertinent ne soit pas à craindre,

4. les autres conditions cadre légales soient respectées, en particulier les dispositions en matière d’utilisation et les accords internationaux relatifs à l’utilisation de fréquences,

5. les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2, soient garantis.

Il doit être publié la décision concernant les conditions cadre et la procédure pour le commerce de fréquences. Pour ce qui est des fréquences prévues pour des services de radiodiffusion, la décision est prise en accord avec le service compétent selon la législation du Land respectif.

(3) Les produits provenant du commerce de fréquences reviennent au vendeur des droits d’utilisation des fréquences, déduction faite des frais administratifs.

Article 63

Révocation de l’assignation de fréquences, renonciation

(1) Une assignation de fréquences peut être révoquée si, dans l'année suivant l'assignation de fréquence, la fréquence assignée n'a pas été mise en service dans l'esprit de l'objectif poursuivi par l'assignation, ou si la fréquence n'a pas, pendant plus d'une année, été utilisée dans l'esprit de l'objectif poursuivi par l'assignation.

(2) L’assignation de fréquences peut, en plus des cas mentionnés à l’article 49, paragraphe 2, de la Loi sur les procédures administratives (Verwaltungsverfahrensgesetz), également être révoquée

1. si l’une des conditions énoncées à l’article 55, paragraphe 5, et à l’article 57, paragraphes 4 à 6, n’est plus donnée,

2. si une obligation résultant de l’assignation de fréquences est enfreinte de façon répétée ou qu’une telle obligation n’est pas remplie malgré des demandes réitérées,

3. si, par suite d’une pénurie de fréquences survenant après une assignation de fréquences, la concurrence ou l’introduction de nouvelles technologies, efficaces du point de vue des fréquences, sont empêchées ou excessivement gênées, ou

4. si, par suite d’un changement du régime de propriété concernant le titulaire de l’assignation de fréquences, une distorsion de la concurrence sur le marché sectoriel et géographique pertinent est à craindre.

Le délai s’écoulant jusqu’à l’entrée en vigueur de la révocation doit être adéquat. Dans la mesure où des fréquences prévues pour la radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder sont concernées, l’Autorité de régulation procède à des consultations avec l’autorité compétente du Land respectif sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion.

(3) L’assignation de fréquences doit être révoquée si, dans le cas d’une fréquence assignée aux fins de la radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder, toutes les stipulations en matière de législation de radiodiffusion arrêtées par l’autorité compétente du Land respectif pour ce qui est de la radiodiffusion sur cette fréquence ont cessé d’exister. Si, dans le cas d’une fréquence selon la phrase 1, une ou toutes les stipulations en matière de législation de radiodiffusion selon la phrase 1 ont cessé d’exister et qu’aucune nouvelle stipulation en matière de législation de radiodiffusion n’est arrêtée dans un délai de six mois, l’Autorité de régulation peut, au lieu de la révocation selon la phrase 1, après consultation de l’autorité compétente du Land respectif, assigner cette fréquence, conformément au plan d’utilisation des fréquences, à l’ancien titulaire de l’assignation de fréquences avec obligation limitée, ou sans obligation aucune, de transmission de radiodiffusion relevant du domaine de compétence des Länder - également par dérogation à la procédure d’attribution précédente.

(4) L’article 49, paragraphe 6, de la Loi sur les procédures administratives ne doit pas être appliqué à la révocation selon les paragraphes 2 et 3.

(5) Sur la base des stipulations en matière de législation de radiodiffusion arrêtées par l’autorité compétente du Land respectif et conformément au plan d’utilisation des fréquences, l'Autorité de régulation devrait révoquer les assignations de fréquences pour les transmissions de radiodiffusion analogique, au plus tard d’ici l’an 2010 pour la radiodiffusion télévisuelle et au plus tard d’ici l’an 2015 pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques. Les transmissions de radiodiffusion sonore sur ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques ne sont pas affectées. L’assignation de fréquences s’éteint à l’expiration d’un délai adéquat d’au moins un an à fixer dans l’avis de révocation.

(6) L’assignation de fréquences s’éteint par renonciation. La renonciation doit être notifiée par écrit à l’Autorité de régulation, avec désignation précise de l’assignation de fréquences.

Article 64

Contrôle, ordre de mise hors service

(1) Pour assurer l'ordre en matière de fréquences, l'Autorité de régulation contrôle l'utilisation des fréquences. Dans la mesure où cela est nécessaire et adéquat à cet effet, notamment aux fins de l’identification d’un utilisateur de fréquences, les agents de l’Autorité de régulation sont habilités à s’informer sur les détails d’une opération de télécommunications et également, dans des cas particuliers, à intercepter brièvement certaines émissions. Les informations obtenues à la suite de mesures telles que visées à la phrase 2 doivent uniquement être utilisées aux fins de garantie de l’ordre en matière de fréquences. Par dérogation à ce qui précède, il est admis de transmettre des informations aux autorités compétentes dans la mesure où cela est requis pour la poursuite d’une infraction pénale visée à l’article 100a du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung). Le droit fondamental du secret des télécommunications selon l’article 10 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) est restreint dans les conditions prévues aux phrases 2 à 4.

(2) Pour assurer l’ordre en matière de fréquences, l’Autorité de régulation peut ordonner une restriction de service ou la mise hors service d’appareils. Pour que l’application de ces ordres puisse être imposée, il est possible de déterminer conformément à la Loi portant sur l’exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) une amende administrative pouvant s’élever jusqu’à cinq cent mille euros.

Article 65

Restriction concernant l’assignation de fréquences

L’utilisation des fréquences assignées peut être restreinte temporairement lorsque ces fréquences sont requises par les autorités compétentes pour l’accomplissement des tâches qui leur incombent en cas de menace grave et de défense, dans le cadre des engagements

pris au niveau des alliances, dans le cadre de la coopération avec les Nations Unies, dans le cadre d’accords internationaux relatifs à la planification et au management en cas de catastrophe et de détresse ou lors de catastrophes naturelles et d’accidents particulièrement graves.

Section 2

Numérotation

Article 66

Numérotation

(1) L'Autorité de régulation assume les tâches de numérotation. Il lui incombe en particulier de structurer et de concevoir l’espace de numérotation avec pour objectif de répondre aux exigences des utilisateurs finals, des opérateurs de réseaux de télécommunications et des prestataires de services de télécommunications. L'Autorité de régulation attribue en outre des numéros à des opérateurs de réseaux de télécommunications, des prestataires de services de télécommunications et des utilisateurs finals. En est exclue la gestion de noms de domaine de premier niveau et de niveaux subordonnés.

(2) L'Autorité de régulation peut, afin de mettre en œuvre des obligations ou recommandations internationales et de garantir un nombre suffisant de numéros disponibles, modifier la structure et la conception de l’espace de numérotation et du plan de numérotation national. A ce propos, les intérêts des parties concernées, en particulier pour ce qui est des frais de conversion occasionnés aux opérateurs, prestataires de services de télécommunications et utilisateurs, doivent être pris en considération de manière appropriée. Les modifications envisagées doivent être annoncées à temps avant leur entrée en vigueur. Les opérateurs de réseaux de télécommunications et prestataires de services de télécommunications concernés par ces modifications sont tenus de prendre les mesures requises pour la mise en œuvre en question.

(3) L'Autorité de régulation peut édicter des ordres pour imposer les obligations visées au paragraphe 2. Pour que l'application des ordres puisse être imposée, il est possible de déterminer conformément à la Loi portant sur l'exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à cinq cent mille euros.

(4) Le Gouvernement fédéral est habilité à régler, par un décret requérant l'approbation du Bundestag et du Bundesrat, les critères et lignes directrices pour la structuration, la conception et la gestion des espaces de numérotation, ainsi que pour l’acquisition, l’étendue et la perte des droits d’utilisation de numéros, y compris les spécifications concernant les services utilisant les télécommunications, et à transposer, par un tel décret, des recommandations et obligations internationales en droit national. A cet effet, il doit en particulier être pris en considération l’utilisation efficace de numéros, les intérêts des acteurs

du marché, y compris la sécurité au niveau de la planification, les répercussions économiques sur les intervenants du marché, les exigences concernant l'utilisation des numéros et la couverture à long terme des besoins ainsi que les intérêts des utilisateurs finals. Le décret doit stipuler en détail les pouvoirs de l'Autorité de régulation ainsi que les droits et obligations des intervenants du marché et des utilisateurs finals. Le paragraphe 1, phrase 4, est applicable par analogie.

Article 67

Pouvoirs de l'Autorité de régulation

(1) L'Autorité de régulation peut, dans le cadre de la gestion des numéros, arrêter des ordres et prendre d'autres mesures appropriées afin de garantir le respect des dispositions légales et des conditions concernant l'attribution de numéros posées par elle. En cas de non-observation des obligations légales ou des obligations imposées administrativement, l'Autorité de régulation peut notamment retirer le numéro utilisé illégalement. Elle doit en outre, lorsqu'elle a pris connaissance avec certitude de l'utilisation illégale d'un numéro d'appel, ordonner la désactivation du numéro d'appel à l'opérateur de réseau dans le réseau duquel le numéro est activé. En cas de connaissance avec certitude d'une utilisation illégale, l'Autorité de régulation peut exiger de l'émetteur de factures de ne pas procéder à une présentation de factures pour ce numéro. L'Autorité de régulation peut interdire des catégories de dialers dans des cas exceptionnels justifiés; elle stipule en détail la procédure d'interdiction.

(2) Les droits des Länder ainsi que les pouvoirs d'autres autorités ne sont pas affectés.

(3) L'Autorité de régulation communique au parquet ou à l'autorité administrative les faits qui justifient le soupçon de délit ou d'infraction.

Section 3

Droits de passage

Article 68

Principe de l'utilisation de voies publiques

(1) Le Bund est habilité à utiliser gratuitement les voies de communication pour les lignes de télécommunications servant à des fins publiques à condition que l'objet d'affectation des voies de communication ne soit pas par là restreint durablement (autorisation d'utilisation). Sont considérés comme voies de communication les voies, places et ponts publics ainsi que les eaux publiques.

(2) Les lignes de télécommunications doivent être établies et entretenues de manière telle qu'elles répondent aux exigences de la sécurité et l'ordre publics ainsi qu'aux règles reconnues de la technique.

(3) La pose de nouvelles lignes de télécommunications et le changement de lignes de télécommunications existantes requièrent l'accord écrit des autorités assumant la charge de la construction et de l'entretien des voies. Lors de la pose de lignes aériennes, il doit être soupesé les intérêts des autorités assumant la charge de la construction et de l'entretien des voies, les intérêts des opérateurs de réseaux de télécommunications publics et les intérêts urbanistiques. Dans la mesure où la pose peut être coordonnée dans le cadre d'un ensemble de mesures de construction réalisées en relation étroite de calendrier après la demande d'accord, cette pose doit être effectuée en règle générale sous terre. L'accord peut être lié à des dispositions annexes devant être déterminées de manière telle qu'elles soient non-discriminatoires; il est en outre possible de faire dépendre l'accord d'une prestation de sûreté adéquate. Les dispositions annexes ne doivent porter que sur la façon dont la ligne de télécommunications est à établir ainsi que sur les règles techniques à observer à cet effet, sur la sécurité et la facilité du trafic, sur la documentation concernant l'emplacement de la ligne de télécommunications (coordonnées géographiques) et étant d'usage dans le domaine de l'autorité assumant la charge de la construction et de l'entretien des voies respective, ainsi que sur les obligations relatives à la garantie de la sécurité du trafic.

(4) Si l'autorité assumant la charge de la construction et de l'entretien des voies est elle-même opérateur d'une ligne de télécommunications ou associée à un opérateur au sens de l'article 37, paragraphe 1 ou 2, de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen), l'accord visé au paragraphe 3 est à donner par une unité administrative indépendante de l'unité administrative responsable de l'exploitation de la ligne de télécommunications ou de l'unité administrative chargée d'exercer les droits sociaux.

Article 69

Transfert du droit de passage

(1) Sur demande écrite, le Bund transfère aux opérateurs de réseaux de télécommunications publics, par l'intermédiaire de l'Autorité de régulation, l'autorisation d'utilisation visée à l'article 68, paragraphe 1.

(2) La demande visée au paragraphe 1 doit spécifier la zone pour laquelle l'autorisation d'utilisation doit être transférée. L'Autorité de régulation attribue l'autorisation d'utilisation lorsque le requérant possède, preuves à l'appui, les connaissances techniques, la fiabilité et l'efficacité lui permettant d'établir des lignes de télécommunications et que l'autorisation d'utilisation est compatible avec les objectifs de réglementation énoncés à l'article 2, paragraphe 2. L'Autorité de régulation attribue l'autorisation d'utilisation pour la durée de l'activité publique. Elle statue sur les demandes complètes dans un délai de six semaines.

(3) Le début et la fin de l'utilisation ainsi que tout changement de nom et d'adresse de l'entreprise et toute transformation préservant son identité sont à communiquer sans retard à

l’Autorité de régulation. Celle-ci met ces informations à la disposition des autorités assumant la charge de la construction et de l'entretien des voies. La partie jouissant du droit d’utilisation répond des dommages résultant du fait que des changements n’ont pas été communiqués à temps.

Article 70

Utilisation partagée

Dans la mesure où le droit visé à l'article 68 concernant la pose de lignes de télécommunications supplémentaires ne peut être exercé ou ne peut l'être qu'au prix de moyens démesurément grands, il peut être élevé une prétention à la tolérance d'une utilisation partagée d'autres équipements prévus pour abriter des câbles de télécommunications, si l'utilisation partagée est économiquement acceptable et qu'aucune mesure de construction importante additionnelle n'est nécessaire. Dans ce cas, la partie jouissant du droit d’utilisation partagée doit verser une compensation pécuniaire appropriée à la partie obligée d'offrir une utilisation partagée.

Article 71

Prise en considération de l'entretien des voies et de l'objet d'affectation

(1) Lors de l'utilisation des voies de communication, il doit si possible être évité de rendre leur entretien plus difficile et de restreindre provisoirement leur objet d'affectation.

(2) Si l'entretien est devenu plus difficile, la partie jouissant du droit d'utilisation doit rembourser à la partie tenue d'assurer l'entretien les coûts découlant de l'accroissement des difficultés.

(3) Au terme des travaux effectués sur les lignes de télécommunications, la partie jouissant du droit d'utilisation doit sans retard remettre en état la voie de communication à moins que la partie tenue d'assurer l'entretien n'ait déclaré vouloir procéder elle-même à la remise en état. La partie jouissant du droit d'utilisation doit alors rembourser à la partie tenue d'assurer l'entretien les dépenses encourues pour la remise en état et compenser le dommage causé par les travaux effectués sur les lignes de télécommunications.

Article 72

Modification requise

(1) Si, après l’établissement d'une ligne de télécommunications, il s'avère que celle-ci ne restreint l'objet d'affectation d'une voie de communication pas seulement provisoirement ou qu'elle entrave la réalisation des travaux requis pour l'entretien de la voie, ou bien qu'elle va à l'encontre de la mise en œuvre d'une modification de la voie prévue par la partie tenue

d'assurer l'entretien, la ligne de télécommunications est à modifier en conséquence ou bien à supprimer.

(2) Dans la mesure où une voie de communication est retirée, le droit d'utilisation de la partie jouissant de ce droit s'éteint.

(3) Dans tous ces cas, la partie jouissant du droit d'utilisation doit faire exécuter à ses frais les mesures requises au niveau de la ligne de télécommunications.

Article 73

Ménagement des plantations d'arbres

(1) Les plantations d'arbres sur et au bord des voies de communication doivent si possible être ménagées et il doit être tenu compte de la croissance des arbres. Des élagages ne peuvent être exigés que dans la mesure où ils sont requis pour établir la ligne de télécommunications ou pour empêcher les perturbations d'exploitation; ils doivent être réduits au strict nécessaire.

(2) La partie jouissant du droit d'utilisation doit impartir au propriétaire des plantations d'arbres un délai approprié au cours duquel il peut procéder lui-même à l'élagage. Si, dans ledit délai, l'élagage n'est pas entrepris ou ne l'est pas suffisamment, la partie jouissant du droit d'utilisation y fait procéder. Elle y est également autorisée lorsqu'il s'agit d'empêcher ou d'éliminer d'urgence une perturbation.

(3) La partie jouissant du droit d'utilisation compense le dommage causé aux plantations d'arbres et rembourse les coûts des élagages entrepris sur sa demande.

Article 74

Installations spéciales

(1) Les lignes de télécommunications sont à concevoir de manière telle qu'elles n'influencent pas défavorablement les installations spéciales existantes (équipements servant à l'entretien des voies, canalisations, conduites d'eau, conduites de gaz, voies ferrées, installations électriques et autres). La partie jouissant du droit d'utilisation doit assumer les frais découlant de la réalisation des dispositifs de protection nécessaires.

(2) Le déplacement ou la modification d'installations spéciales existantes peut être exigé uniquement contre dédommagement et uniquement dans le cas où l'utilisation de la voie de communication pour la ligne de télécommunications ne pourrait sinon avoir lieu et que l'installation spéciale peut être placée autre part conformément à sa destination.

(3) Même lorsque ces conditions sont données, l'utilisation de la voie de communication pour la ligne de télécommunications ne doit pas avoir lieu si le dommage découlant du déplacement ou de la modification de l'installation spéciale est démesurément grand par

rapport aux coûts qui seraient occasionnés à la partie jouissant du droit d'utilisation en cas d'utilisation d'une autre voie de communication étant à sa disposition.

(4) Les paragraphes 1 à 3 sont applicables, par analogie, aux installations spéciales en préparation dont l'établissement est dans l'intérêt public. Un dédommagement en vertu du paragraphe 2 n'est octroyé qu'à concurrence du montant des dépenses occasionnées par la préparation. Les installations sont considérées en cours de préparation dès que, sur la base d'un plan élaboré en détail, il a été obtenu pour elles l'autorisation de l'auteur de la commande et, si nécessaire, l'autorisation des autorités compétentes et du propriétaire ou de toute autre partie jouissant du droit d'utilisation de la voie respective.

Article 75

Installations spéciales ultérieures

(1) Les installations spéciales ultérieures sont si possible à concevoir de manière telle qu'elles n'influencent pas défavorablement les lignes de télécommunications existantes.

(2) Il doit être satisfait à toute exigence de déplacement ou de modification d'une ligne de télécommunications aux frais de la partie jouissant du droit d'utilisation dans la mesure où, sinon, ne pourrait avoir lieu ou serait rendu beaucoup plus difficile l'établissement d'une installation spéciale ultérieure devant être réalisée pour des raisons d'intérêt public, en particulier pour des considérations d'économie nationale ou de trafic, par les parties tenues d'assurer l'entretien des voies ou avec la participation majeure de celles-ci. Si une ligne-câble de télécommunications ne sert pas seulement au trafic local, de banlieue ou de voisinage, son déplacement peut être exigé uniquement si la ligne-câble de télécommunications peut être placée autre part conformément à sa destination sans coûts démesurément élevés.

(3) Si, en raison d'une telle installation spéciale ultérieure, la ligne de télécommunications déjà existante doit être dotée de dispositifs de protection, les coûts en découlant sont à assumer par la partie jouissant du droit d'utilisation.

(4) Si une partie tenue d'assurer l'entretien des voies cède sa part à un tiers non tenu d'assurer l'entretien, il doit être remboursé à la partie jouissant du droit d'utilisation les coûts occasionnés par le déplacement ou la modification ou par la réalisation des dispositifs de protection dans la mesure où ces coûts sont afférents à cette part.

(5) Les entrepreneurs d'installations spéciales autres que celles mentionnées au paragraphe 2 doivent assumer les coûts occasionnés par le déplacement ou la modification des lignes de télécommunications existantes ou par la réalisation des dispositifs de protection requis.

(6) Les paragraphes 1 à 5 sont applicables, par analogie, aux modifications ultérieures d'installations spéciales existantes.

Article 76

Terrains affectés

(1) Le propriétaire foncier d'un terrain qui ne constitue pas de voie de communication au sens de l'article 68, paragraphe 1, phrase 2, ne peut interdire l'établissement, l'exploitation et le renouvellement de lignes de télécommunications sur son terrain dans la mesure où

1. une conduite ou une installation sur le terrain, protégées par un droit, sont aussi utilisées pour l'établissement, l'exploitation et le renouvellement d'une ligne de télécommunications et que la possibilité d'utilisation du terrain n'est par là pas de plus limitée de façon durable, ou bien que

2. le terrain, de par une telle utilisation, n'est pas affecté ou ne l'est que de manière peu importante.

(2) Dans les cas où le propriétaire foncier doit tolérer une intervention conformément au paragraphe 1, il peut exiger de l'opérateur de la ligne de télécommunications ou du propriétaire du réseau de conduites une compensation pécuniaire appropriée lorsque, suite à l'établissement ou au renouvellement ou suite à des mesures d'entretien, de réparation ou mesures comparables liées directement à l'exploitation de la ligne de télécommunications, une utilisation de son terrain ou le produit de celui-ci sont affectés dans une mesure déraisonnable. Pour une utilisation élargie aux fins de télécommunications, il peut en outre être exigé une compensation pécuniaire unique, dans la mesure où aucune conduite pouvant être utilisée à des fins de télécommunications n'existait jusqu'alors. Si le terrain ou ses accessoires sont détériorés de par l'exercice des droits découlant de cette disposition, l'opérateur ou le propriétaire du réseau de conduites doit éliminer le dommage à ses frais. L'article 840, alinéa 1, du Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch) est applicable.

Article 77

Droits à indemnité

La prescription des droits découlant des articles 70 à 76 est basée sur les dispositions concernant la prescription de droit commun stipulées dans le Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch).

Partie 6

Service universel

Article 78

Prestations de service universel

(1) Les prestations de service universel constituent une offre minimum de services pour le public pour lesquels une qualité déterminée est définie, auxquels tous les utilisateurs finals doivent avoir accès, indépendamment de leur domicile privé ou professionnel, à un prix abordable, et dont la fourniture est devenue indispensable dans le cadre de la desserte de base du public.

(2) Sont définies comme prestations de service universel les prestations suivantes:

1. le raccordement à un réseau téléphonique public à un emplacement fixe et l'accès à des services téléphoniques publics à un emplacement fixe avec – dans la mesure où cela est techniquement possible – les caractéristiques de service appel en instance, réacheminement d'appel et double appel/va-et-vient,

2. la mise à disposition d'au moins un annuaire des abonnés public imprimé (article 104) approuvé par l'Autorité de régulation qui corresponde au besoin général et soit régulièrement mis à jour au moins une fois par an,

3. la mise à disposition d'au moins un service public de renseignements téléphoniques complets, également pour les utilisateurs de publiphones à pièces et à cartes, y compris les renseignements concernant les indicatifs de réseau des abonnés et les titulaires de raccordements étrangers, dans la mesure où les données concernant les abonnés sont à disposition et compte tenu des dispositions juridiques en matière de protection des données,

4. la mise à disposition de publiphones à pièces ou à cartes sur l'ensemble du territoire, et ce à des lieux de passage accessibles à toute heure et à tous, en fonction du besoin général; les postes téléphoniques publics doivent être maintenus en état de service,

5. la possibilité d'effectuer des appels d'urgence à partir de tous les publiphones à pièces ou à cartes en formant, grâce à une manœuvre simple, le numéro 112 et les numéros d'appel d'urgence nationaux déterminés conformément au décret selon l'article 108, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1, et ce gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement.

(3) Les entreprises fournissant des prestations de service universel telles que visées au paragraphe 2, numéros 2 et 3, doivent respecter le principe de non-discrimination lors du traitement des informations qui leur ont été mises à disposition par d'autres entreprises.

(4) Après avoir consulté la partie soumise à l'obligation de fournir le service universel, l'Autorité de régulation peut établir le besoin général quant aux prestations de service universel visées au paragraphe 2, eu égard aux besoins des utilisateurs finals, en particulier en termes de desserte géographique, de nombre de téléphones, d'accessibilité et de qualité de service. Aux fins de garantie du service ainsi que des caractéristiques de service, l'Autorité de régulation est autorisée à imposer des obligations aux entreprises. L'Autorité de régulation peut renoncer à imposer de telles obligations pour certaines parties du territoire ou l'ensemble de celui-ci s'il ressort de la consultation des parties concernées que ces caractéristiques de service ou des services comparables sont considérés comme largement disponibles.

Article 79

Caractère abordable des tarifs

(1) Le prix afférent à la prestation de service universel visée à l'article 78, paragraphe 2, numéro 1, est considéré comme abordable s'il ne dépasse pas le prix réel des prestations de service téléphonique qui ont été demandées en moyenne par un ménage privé résidant en dehors de villes comprenant plus de 100 000 habitants à la date du 1er janvier 1998. Dans ce contexte, il est tenu compte des qualités de prestation atteintes à cette date, y compris les délais de fourniture, et du taux d'accroissement de productivité constaté jusqu'au 31 décembre de l'année respective précédant l'année précédente.

(2) Les prestations de service universel visées à l'article 78, paragraphe 2, numéros 2 à 4, sont considérées comme abordables lorsque les tarifs correspondent aux critères de l'article 28.

Article 80

Obligation de fournir le service universel

Si une prestation de service universel visée à l'article 78 n'est pas fournie de manière suffisante et adéquate par le marché ou s'il est à craindre qu'une telle desserte ne sera pas garantie, tout prestataire opérant sur le marché sectoriel pertinent respectif et détenant dans le cadre du domaine d'application de la présente Loi une part d'au moins quatre pour cent du chiffre d'affaires total de ce marché, ou disposant d'une puissance significative sur le marché géographique pertinent, est tenu de contribuer à ce que le service universel puisse être fourni. L'obligation énoncée à la phrase 1 est à remplir conformément aux dispositions de la présente section.

Article 81

Possibilité d'imposer des obligations de service universel

(1) L'Autorité de régulation fait savoir par une publication sur quel marché sectoriel et géographique pertinent ou à quel endroit une prestation de service universel définie à l'article 78, paragraphe 2, n'est pas fournie de manière adéquate ou suffisante, ou sur quel marché sectoriel et géographique pertinent ou à quel endroit il est à craindre qu'une telle desserte ne sera pas garantie. Elle indique qu'elle appliquera les dispositions des articles 81 à 87 si aucune entreprise ne déclare, dans un délai d'un mois suivant l'annonce de la publication, être disposée à fournir cette prestation de service universel sans compensation telle que visée à l'article 82.

(2) L'Autorité de régulation peut, après avoir consulté les entreprises entrant en ligne de compte, décider de la question de savoir si et dans quelle mesure elle veut soumettre l'une

ou plusieurs de ces entreprises à l’obligation de fournir la prestation de service universel. Une telle obligation ne doit pas défavoriser injustement les entreprises qui y sont soumises par rapport aux autres entreprises.

(3) Si une entreprise susceptible d'être obligée en vertu du paragraphe 2 de fournir une prestation de service universel déclare, motifs à l'appui, qu'elle peut, en cas d'obligation, exiger une compensation telle que visée à l'article 82, l'Autorité de régulation fait, au lieu de décider d'imposer à une ou plusieurs entreprises l'obligation en question, un appel d'offres pour la prestation de service universel et l’attribue au candidat qui se montre apte à fournir la prestation de service universel conformément aux conditions fixées dans les dispositions de la présente Loi et demande la compensation financière la plus faible pour ce faire. L’Autorité de régulation peut, compte tenu des critères énoncés à la phrase 1, soumettre plusieurs entreprises ou groupes d’entreprises à l’obligation de fournir différents éléments du service universel et d’assurer la desserte de différentes parties du territoire fédéral.

(4) Avant de faire un appel d'offres pour la prestation de service universel, l'Autorité de régulation doit déterminer selon quels critères l’aptitude du prestataire de service universel requise est évaluée. Elle doit en outre fixer en détail les règles à suivre pour la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres; celles-ci doivent être objectives, transparentes et non-discriminatoires.

(5) S’il ressort de la procédure d’appel d’offres qu’aucun candidat n’est apte, l’Autorité de régulation soumet l’entreprise déterminée selon le paragraphe 2 à l’obligation de fournir la prestation de service universel dans les conditions prévues par la présente Loi.

Article 82

Compensation pour prestations de service universel

(1) Si une entreprise est mise dans l'obligation, en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de fournir une prestation de service universel, l'Autorité de régulation lui accorde en contrepartie la compensation financière reconnue dans la procédure d’appel d’offres.

(2) Si une entreprise est mise dans l'obligation, en vertu de l'article 81, paragraphe 5, de fournir une prestation de service universel, l'Autorité de régulation détermine la compensation à verser en échange de la mise à disposition du service universel en se basant sur la différence entre les coûts à assumer par une entreprise sous obligation pour l’exploitation sans prise en considération de l’obligation de service universel et les coûts d’exploitation avec prise en considération de ladite obligation. En outre, il doit être tenu compte des avantages et des bénéfices de l’opérateur de service universel, y compris les avantages immatériels.

(3) L'Autorité de régulation établit si les coûts déterminés représentent une charge excessive. Dans ce cas, l'Autorité de régulation accorde à l’entreprise, sur demande, la compensation financière calculée.

(4) Pour calculer la compensation, l'Autorité de régulation peut exiger de l’entreprise soumise à l’obligation de fournir le service universel les documents nécessaires. Les documents remis sont à examiner par l'Autorité de régulation, en particulier quant à la nécessité de la mise à disposition de la prestation. Les résultats du calcul des coûts ainsi que de l’examen sont à publier, compte tenu de la sauvegarde des secrets d’exploitation ou d’affaires des entreprises concernées.

(5) La compensation est accordée à l'issue de l'année civile pendant laquelle la fourniture de la prestation de service universel a accusé un déficit.

Article 83

Versement de taxe pour prestations de service universel

(1) Si l'Autorité de régulation accorde une compensation en vertu de l'article 82 pour la fourniture d'une prestation de service universel, toute entreprise soumise à l’obligation de fournir le service universel conformément à l’article 80 contribue à cette compensation en versant une taxe pour prestation de service universel. La part correspond au rapport entre le chiffre d'affaires de l'entreprise respective et la somme des chiffres d'affaires réalisés par toutes les parties sous obligation en vertu de la phrase 1 sur le marché sectoriel pertinent. Si la taxe correspondant à une entreprise soumise à l’obligation de versement de taxe ne peut pas être perçue auprès de celle-ci, le montant du moins-perçu doit être versé par les autres parties sous obligation, en fonction du rapport de leurs parts entre elles.

(2) A l'issue de l'année civile pour laquelle une compensation est accordée en vertu de l'article 82, paragraphe 1 ou 3, l'Autorité de régulation fixe le montant de la compensation ainsi que les parts des entreprises contribuant à cette compensation et en informe les entreprises concernées. Le montant de la compensation est constitué par le montant de compensation calculé par l’Autorité de régulation, augmenté des intérêts d'usage sur le marché. Les intérêts sont calculés à partir du jour suivant l'expiration de l'année civile visée à la phrase 1.

(3) Les entreprises contribuant à la compensation visée au paragraphe 1 sont tenues de verser à l'Autorité de régulation les parts leur correspondant, déterminées par celle-ci, dans un délai d’un mois à partir de la réception de l’avis de détermination des parts.

(4) Si une entreprise soumise à l’obligation de compensation est en retard de plus de trois mois pour le versement de la taxe, l'Autorité de régulation émet un avis de mise en recouvrement sur les arriérés et les fait recouvrer.

Article 84

Disponibilité, dégroupage et qualité de prestations de service universel

(1) Dans la mesure où des entreprises fournissent des prestations de service universel, les utilisateurs finals ont, dans le cadre des lois et des Conditions générales, droit à ce que ces prestations soient fournies.

(2) Dans la mesure où des entreprises fournissent des prestations de service universel, elles ont à offrir les prestations de manière telle que les utilisateurs finals n'aient pas à payer pour des équipements ou services n'étant pas nécessaires ou n'étant pas requis pour le service demandé.

(3) Dans la mesure où des entreprises fournissent des prestations de service universel, elles ont à publier et à communiquer à l'Autorité de régulation, sur demande, des informations adéquates et actualisées concernant les résultats obtenus dans la mise à disposition du service universel. A cet effet, il est pris pour base les indicateurs, définitions et méthodes de mesure en matière de qualité de service qui sont décrits à l'annexe III de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive «service universel») (JOCE n° L 108, p. 51).

Article 85

Interruption de la prestation

(1) Une entreprise qui est soumise à l'obligation de fournir des prestations de service universel en vertu de l'article 81, ou qui fournit des prestations en vertu de l'article 150, paragraphe 9, n'est autorisée à interrompre et restreindre ces prestations que temporairement, en raison d'exigences essentielles conformes à la législation de l'Union européenne. L'entreprise doit tenir compte des intérêts des utilisateurs finals et assurer, dans le cadre des possibilités techniques, que les interruptions ou restrictions de prestations soient limitées au service concerné.

(2) Les exigences suivantes sont considérées comme exigences essentielles justifiant une restriction des prestations de service universel:

1. la sécurité de l'exploitation du réseau,

2. le maintien de l'intégrité du réseau, en particulier la prévention de graves perturbations du réseau, du logiciel ou de données enregistrées,

3. l'interopérabilité des services et

4. la protection des données.

Article 86

Prestations de sûreté

(1) Les prestataires de services de télécommunications pour le public qui sont soumis à l'obligation de fournir des prestations de service universel en vertu de l'article 81 ou l'entreprise qui fournit des prestations selon l'article 150, paragraphe 9, sont autorisés à faire dépendre la fourniture des prestations de service universel à l'utilisateur final de la remise d'une prestation de sûreté d'un montant approprié si des faits justifient la supposition selon laquelle l'utilisateur final ne remplit pas, ou pas à temps, ses obligations contractuelles. La prestation de sûreté peut être fournie au moyen d'une déclaration de cautionnement faite par un établissement de crédit admis dans l'Espace économique européen. Le prestataire est autorisé à limiter la prestation de sûreté à une telle déclaration de cautionnement et au dépôt d'argent. La prestation de sûreté doit sans retard être rendue ou portée en compte dès que les conditions de fourniture ont cessé d'exister.

(2) Est en général à considérer comme approprié au sens du paragraphe 1, phrase 1, un montant égal à celui du prix de mise à disposition, augmenté du prix de base au sextuple. L'exigence de contributions plus élevées est à justifier vis-à-vis de l'utilisateur final sur la base des circonstances entourant son cas individuel.

Article 87

Communication des chiffres d'affaires

(1) Si la fourniture d'une prestation de service universel est imposée en vertu de l'article 81, paragraphe 3 ou 5, toutes les entreprises opérant sur le marché sectoriel pertinent respectif des services de télécommunications en question sont tenues, sur demande, de communiquer annuellement à l'Autorité de régulation les chiffres d'affaires qu'elles ont réalisés sur ce marché. Faute de quoi l'Autorité de régulation peut procéder à une estimation.

(2) Pour le calcul des chiffres d'affaires visés au paragraphe 1, l'article 36, paragraphe 2, et l'article 38, de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen) sont applicables par analogie.

(3) En respectant les secrets d'exploitation ou d'affaires des entreprises concernées, l'Autorité de régulation publie annuellement un rapport indiquant le coût de l'obligation de service universel tel qu'il a été calculé ainsi que les contributions faites par toutes les entreprises concernées, et signalant les avantages commerciaux dont l'entreprise désignée a pu bénéficier.

Partie 7

Secret des télécommunications, protection des données, sécurité publique

Section 1

Article 88

Secret des télécommunications

(1) Sont soumis au secret des télécommunications le contenu des télécommunications et les détails les concernant, en particulier la question de savoir si quelqu'un participe ou a participé à une opération de télécommunications. Le secret des télécommunications s'étend aussi aux détails concernant de vaines tentatives d'établissement de communication.

(2) Chaque prestataire de services est tenu de garder le secret des télécommunications. L'obligation de garder le secret perdure également après la cessation des activités qui ont engendré cette obligation.

(3) Il est interdit aux parties soumises à obligation visées au paragraphe 2 de s'informer ou d'informer des tiers sur le contenu ou les détails des télécommunications au-delà des proportions requises pour la fourniture commerciale des services de télécommunications, y compris la protection de leurs systèmes techniques. Elles ne peuvent utiliser les connaissances concernant des faits soumis au secret des télécommunications que dans le but mentionné à la phrase 1. Une utilisation de ces connaissances à d'autres fins, en particulier leur transmission à des tiers, n'est admise que dans la mesure où la présente Loi ou un autre règlement légal le prévoit et se réfère à ce propos expressément aux opérations de télécommunications. La déclaration obligatoire visée à l'article 138 du Code pénal (Strafgesetzbuch) prévaut.

(4) Si l'installation de télécommunications se trouve à bord d'un véhicule utilisé pour la navigation maritime ou aérienne, l'obligation de garder le secret ne vaut pas vis-à-vis de la personne pilotant le véhicule ou de la personne la remplaçant.

Article 89

Interdiction de procéder à des écoutes, obligation pour les opérateurs d'installations de réception de garder le secret

Ne peuvent faire l'objet d'écoutes au moyen d'une installation radioélectrique que les communications destinées à l’opérateur de cette installation radioélectrique, aux radioamateurs au sens de la Loi sur les radiocommunications d’amateur (Gesetz über den Amateurfunk) en date du 23 juin 1997 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 1494), au public ou à un cercle de personnes non spécifié. Le contenu de communications autres que celles mentionnées à la phrase 1 ainsi que le fait de leur réception ne doivent pas être communiqués à des tiers, même si la réception est involontaire, ceci s'appliquant également à des personnes pour lesquelles il n'existe pas déjà une obligation de garder le secret conformément à l'article 88. L'article 88, paragraphe 4, est

applicable par analogie. L'écoute et la retransmission de communications sur la base d'une autorisation légale spéciale ne sont pas affectées.

Article 90

Abus d'installations d'émission

(1) Il est interdit de posséder, de fabriquer, de vendre, d'importer, ou bien de transporter d'une autre manière dans le territoire régi par la présente Loi, des installations d'émission qui, de par leur forme, simulent un autre objet ou qui sont recouvertes d'objets d'usage courant et qui, en raison de ces faits, se prêtent particulièrement bien à l'écoute de communications non destinées au public et émanant d'un tiers sans que celui-ci ne s'en aperçoive ou à la prise de vue d'un tiers sans que celui-ci ne s'en aperçoive. L'interdiction de posséder de telles installations ne s'applique pas à celui qui

1. obtient le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission en tant qu'organe, membre d'un organe, représentant légal ou sociétaire en droit de représenter, d'un ayant droit tel que visé au paragraphe 2,

2. obtient le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission de la part ou pour le compte d'un autre ayant droit tel que visé au paragraphe 2, pour autant et aussi longtemps qu'il est tenu de suivre les instructions dudit ayant droit en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de fait sur l'installation d'émission en vertu d'un rapport de service ou de travail ou qu'il exerce le pouvoir de fait en vertu d'un mandat judiciaire ou administratif,

3. acquiert le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission en tant qu'huissier de justice ou fonctionnaire d'exécution dans le cadre d'une procédure d'exécution,

4. obtient le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission de la part d'un ayant droit tel que visé au paragraphe 2 pour une durée limitée en vue de la déposer en lieu sûr ou de la transporter par voie non commerciale chez un ayant droit,

5. obtient le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission uniquement en vue de la transporter ou de la garder en dépôt à titre commercial,

6. obtient le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission par invention, dans la mesure où il la remet sans retard à celui qui l'a perdue, au propriétaire, à tout autre ayant droit à l'acquisition ou au service qualifié pour recevoir l'avis d'invention,

7. acquiert le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission suite à un décès, dans la mesure où il la remet sans retard à un ayant droit ou qu'il la rend durablement inutilisable,

8. obtient le pouvoir de fait sur une telle installation d'émission qui a été rendue durablement inutilisable par l'enlèvement d'un élément essentiel, dans la mesure où il notifie sans retard et par écrit son acquisition à l'Autorité de régulation en indiquant son identité, le type d'installation, la marque du constructeur ou de fabrique et, au cas où

l'installation a un numéro de fabrication, également ce numéro, et s'il rend vraisemblable qu'il a acquis ladite installation uniquement à des fins de collection.

(2) Les autorités suprêmes compétentes du Bund ou des Länder admettent des exceptions lorsque l'intérêt public l'exige, en particulier lorsque la sécurité publique est engagée. Le paragraphe 1, phrase 1, n'est pas applicable dans la mesure où l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle - BAFA) a autorisé l'exportation des installations d'émission.

(3) Il est interdit de faire de la publicité pour des installations d'émission publiquement ou dans des avis destinés à un groupe de personnes relativement important en indiquant que ces installations se prêtent à l'écoute de communications non destinées au public et émanant d'un tiers sans que celui-ci ne s'en aperçoive ou à la prise de vue d'un tiers sans que celui-ci ne s'en aperçoive.

Section 2

Protection des données

Article 91

Domaine d'application

(1) La présente section règle la protection des informations nominatives des abonnés et utilisateurs des télécommunications lors de la collecte et de l'utilisation de ces données par des entreprises et personnes qui, commercialement, fournissent des services de télécommunications ou contribuent à la fourniture de ceux-ci. Les indications détaillées soumises au secret des télécommunications, qui concernent la situation d'une personne morale déterminée ou déterminable ou d'une société de personnes déterminée ou déterminable, dans la mesure où elle est dotée de la faculté d'acquérir des droits ou de contracter des obligations, sont assimilées aux informations nominatives.

(2) Pour les groupes fermés d'usagers au sein d'organismes publics des Länder, la présente section est applicable étant entendu que les lois respectives des Länder sur la protection des données (Landesdatenschutzgesetze) remplacent la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz).

Article 92

Communication de données à des organismes étrangers non publics

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz), les prestataires de services ne sont autorisés à communiquer à des organismes étrangers non publics des informations nominatives que dans la mesure où cela est requis pour la

fourniture de services de télécommunications, pour l'établissement ou l'envoi de factures ou pour la lutte contre les abus.

Article 93

Obligations d’information

Lors de la conclusion d'un contrat, les prestataires de services doivent informer leurs abonnés sur le type, l’ampleur, le lieu et le but de la collecte et de l'utilisation des informations nominatives de manière telle que les abonnés soient instruits, sous une forme compréhensible par tous, des faits fondamentaux concernant le traitement des informations. Il doit être également indiqué aux abonnés les possibilités de choix et de conception admises. Les utilisateurs doivent, au moyen d'informations accessibles à tous, être renseignés par le prestataire de services sur la collecte et l'utilisation des informations nominatives. Le droit d'exiger des informations tel que stipulé par la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) n'en est pas affecté.

Article 94

Consentement par moyens électroniques

Le consentement peut aussi être déclaré à l'aide de moyens électroniques lorsque le prestataire de services garantit

1. que l’abonné ou l’utilisateur a donné son consentement de manière délibérée et claire,
2. que le consentement est enregistré,
3. que l’abonné ou l’utilisateur peut à tout moment consulter le contenu du consentement et
4. que l’abonné ou l’utilisateur peut à tout moment révoquer le consentement, avec effet pour l'avenir.

Article 95

Rapports contractuels

(1) Le prestataire de services est autorisé à collecter et utiliser des informations de base dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre l'objectif mentionné à l'article 3, numéro 3. Dans le cadre d’un rapport contractuel avec un autre prestataire de services, le prestataire de services est autorisé à collecter et utiliser des informations de base de ses abonnés et des abonnés de l'autre prestataire de services dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat entre les prestataires de services. Dans la mesure où

cela n'est pas autorisé par la présente partie ou par une autre loi, les informations de base sont communiquées à des tiers uniquement avec le consentement de l’abonné.

(2) Le prestataire de services est autorisé à utiliser les informations de base des abonnés mentionnés au paragraphe 1, phrase 2, à des fins d'orientation des abonnés, de publicité pour ses propres offres et d'études de marché uniquement dans la mesure où cela est requis pour ces objectifs et que l’abonné y a consenti. Un prestataire de services qui, dans le cadre d’une relation client-fournisseur existante, a pris de manière légale connaissance du numéro d’appel ou de l’adresse postale, également électronique, d’un abonné est autorisé à utiliser ces informations pour envoyer des messages de textes ou d’images à un téléphone ou à une adresse postale aux fins mentionnées à la phrase 1, à moins que l’abonné se soit opposé à une telle utilisation. L’utilisation du numéro d’appel ou de l’adresse selon la phrase 2 n’est admise que si, lors de la collecte ou du premier enregistrement du numéro d’appel ou de l’adresse et lors de chaque envoi de message à ce numéro d’appel ou cette adresse à l’une des fins mentionnées à la phrase 1, il est signalé à l’abonné de manière nettement visible et bien lisible qu’il peut s’opposer à tout moment, par écrit ou sous forme électronique, à l’envoi d’autres messages.

(3) Si le rapport contractuel prend fin, les informations de base doivent être effacées par le prestataire de services au terme de l'année civile suivant l'expiration du contrat. L'article 35, paragraphe 3, de la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) est applicable par analogie.

(4) En relation avec l'établissement et la modification du rapport contractuel ainsi qu'avec la fourniture de services de télécommunications, le prestataire de services peut exiger la présentation d'une pièce d'identité officielle lorsque cela est nécessaire à la vérification des indications de l’abonné. Le prestataire de services peut établir une copie de la pièce d'identité. Il doit détruire la copie sans retard après la vérification des indications de l’abonné requises pour la conclusion du contrat. Dans ce contexte, le prestataire de services n'est pas en droit d’utiliser des informations autres que celles autorisées en vertu du paragraphe 1.

(5) La fourniture de services de télécommunications ne doit pas dépendre du consentement de l’abonné à l’utilisation de ses données à d'autres fins lorsqu’il ne lui est pas possible d’accéder autrement à ces services de télécommunications ou que cela ne lui est pas possible de manière raisonnable.

Article 96

Données relatives au trafic

(1) Le prestataire de services est autorisé, dans la mesure où cela est requis pour les objectifs cités dans la présente section, à collecter et utiliser les données relatives au trafic suivantes:

1. le numéro ou l'identification des postes concernés ou de l’équipement terminal, les codes nominatifs d'autorisation, également le numéro de carte en cas d'utilisation de cartes de client et également les données relatives à la localisation dans le cas de postes mobiles,

2. le début et la fin de la communication respective, avec indication de la date et de l'heure, et, dans la mesure où les taxes en dépendent, le volume des données transmises,

3. le service de télécommunications auquel l’utilisateur a eu recours,

4. les points de terminaison de liaisons fixes, le début et la fin de celles-ci, avec indication de la date et de l'heure, et, dans la mesure où les taxes en dépendent, le volume des données transmises,

5. toutes autres données relatives au trafic requises pour l'établissement et le maintien de la télécommunication ainsi que pour la facturation des taxes.

(2) Les données relatives au trafic enregistrées peuvent être utilisées au-delà de la fin de la communication uniquement dans la mesure où elles sont requises pour l'établissement d'autres communications ou aux fins mentionnées aux articles 97, 99, 100 et 101. En outre, le prestataire de services doit effacer les données relatives au trafic sans retard après la fin de la communication.

(3) Pour la commercialisation de services de télécommunications, la conception de services de télécommunications en fonction des besoins ou la mise à disposition de services à valeur ajoutée, le prestataire de services n’est autorisé, pour la durée nécessaire à cet effet, à utiliser les données relatives au trafic concernant les abonnés qui sont utilisées par le prestataire d’un service de télécommunications pour le public que dans la mesure où la personne concernée a consenti à une utilisation auxdites fins. Les données de l'appelé doivent sans retard être rendues anonymes. Le prestataire de services est autorisé à utiliser les données relatives au trafic concernant le numéro de destination aux fins mentionnées à la phrase 1 uniquement avec le consentement de l'appelé. Dans ce cas, les données de l'appelé doivent sans retard être rendues anonymes.

(4) Lorsque le consentement de l’abonné concerné est sollicité, celui-ci doit être informé des types de données devant être traités aux fins visées au paragraphe 3, phrase 1, ainsi que de la durée pour laquelle les données en question doivent être enregistrées. En outre, il doit être indiqué à l’abonné qu’il peut à tout moment retirer son consentement.

Article 97

Détermination et facturation des taxes

(1) Les prestataires de services sont autorisés à utiliser les données relatives au trafic mentionnées à l'article 96, paragraphe 1, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la détermination des taxes et à la facturation avec leurs abonnés. Si un prestataire de services fournit ses services via un réseau téléphonique public d’un opérateur tiers, l’opérateur du réseau téléphonique public concerné est autorisé à communiquer au prestataire de services les données relatives au trafic collectées pour la fourniture de ses services. Si le prestataire de services a conclu avec un tiers un contrat concernant le recouvrement des taxes, il est autorisé à communiquer au tiers les données mentionnées au paragraphe 2 dans la mesure où cela est requis pour le recouvrement des taxes et l'établissement d'une facture détaillée.

Le tiers doit être soumis par contrat à l’obligation de sauvegarder le secret des télécommunications conformément à l'article 88 et d’assurer la protection des données conformément aux articles 93 et 95 à 97, 99 et 100. L'article 11 de la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) n’est pas affecté.

(2) Pour une détermination et une facturation en bonne et due forme des taxes afférentes aux services de télécommunications et pour la justification de l'exactitude de ces taxes, le prestataire de services est autorisé, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 6, à collecter et utiliser les informations nominatives suivantes:

1. les données relatives au trafic visées à l'article 96, paragraphe 1,

2. l'adresse de l’abonné ou du destinataire de la facture, le type de raccordement, le nombre des unités tarifaires totalisées pendant la période comptable d'une facturation régulière des taxes, le volume des données transmises, le montant global des taxes à payer,

3. d'autres éléments d'importance pour la facturation des taxes, tels que les paiements d'acomptes, les paiements avec date de comptabilisation, les arriérés de paiements, les rappels, la réalisation et la levée de coupures de ligne, les réclamations déposées et traitées, les sursis de paiement demandés et accordés, les paiements fractionnés et les prestations de sûreté.

(3) Après la fin de la communication, le prestataire de services doit établir sans retard les données requises pour le calcul des taxes, et ce à partir des données relatives au trafic visées à l'article 96, paragraphe 1, numéros 1 à 3 et numéro 5. Les données non requises sont à effacer sans retard. Les données relatives au trafic peuvent être enregistrées pour une période maximale de six mois après l'envoi de la facture – sous réserve du paragraphe 4, phrase 1, numéro 2. Si, avant l'expiration du délai mentionné à la phrase 3, l’abonné a formulé des objections quant au montant des taxes de communication facturées, les données relatives au trafic peuvent être enregistrées jusqu'à ce que les objections soient clarifiées définitivement.

(4) En fonction du choix de l’abonné, le prestataire de services établissant la facture doit

1. enregistrer le numéro de destination intégralement ou après élimination de ses trois derniers chiffres ou

2. effacer intégralement le numéro de destination lorsqu’il envoie la facture à l’abonné.

L’abonné doit être informé de son droit d’option; s’il n’exerce pas son droit d’option, le numéro de destination est à enregistrer sans élimination de chiffres. Dans la mesure où un abonné est tenu de prendre en charge intégralement ou partiellement les taxes afférentes aux communications entrantes, les numéros d’appel des postes à partir desquels les appels ont été effectués ne peuvent lui être communiqués qu’après élimination de chiffres. Les phrases 1 et 2 ne sont pas applicables aux prestataires de services qui n'offrent leurs services qu'aux membres de groupes fermés d’usagers.

(5) Le prestataire de services est autorisé à utiliser des données relatives au trafic dans la mesure où cela est requis pour sa facturation avec d'autres prestataires de services ou avec leurs abonnés ainsi que pour la facturation d'autres prestataires de service avec leurs abonnés.

(6) Si le prestataire de services recouvre avec sa facture des taxes afférentes à des prestations d'un tiers que ce dernier a fournies en rapport avec la fourniture de services de télécommunications, il est autorisé à communiquer au tiers des informations de base et des données relatives au trafic dans la mesure où celles-ci sont requises au cas par cas pour faire accepter les revendications du tiers vis-à-vis de son abonné.

Article 98

Données relatives à la localisation

(1) Les données relatives à la localisation qui sont utilisées en ce qui concerne les utilisateurs de réseaux de télécommunications publics ou de services de télécommunications pour le public ne peuvent être traitées qu’après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement de l’abonné concerné, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la mise à disposition d’un service à valeur ajoutée. L’abonné doit informer les co-utilisateurs du consentement donné. Un consentement peut être retiré à tout moment.

(2) Lorsque les abonnés ont donné leur consentement au traitement des données relatives à la localisation, ils doivent garder la possibilité d’interdire temporairement, par un moyen simple et gratuit, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

(3) En ce qui concerne les liaisons vers les postes ayant pour numéros d’appel le numéro d’appel 112, les numéros d’appel déterminés dans le décret selon l’article 108, paragraphe 2, ou le numéro d’appel 124 124, le prestataire de services doit garantir que la communication des données relatives à la localisation n'est exclue ni au cas par cas, ni de façon permanente.

Article 99

Facturation détaillée

(1) Il ne doit être transmis à l’abonné les données enregistrées jusqu'à l'envoi de la facture conformément à l'article 97, paragraphe 3, phrases 3 et 4, et paragraphe 4, qui sont afférentes aux communications pour lesquelles il est tenu de payer des taxes, que lorsque celui-ci a demandé sous forme de texte une facturation détaillée avant la période de facturation en question. Dans le cas de postes résidentiels, une telle transmission n'est admise que si l’abonné a déclaré sous forme de texte qu'il a informé tous les co-utilisateurs du poste résidentiel, et qu'il informera sans retard les co-utilisateurs futurs, que les données relatives au trafic sont mises à sa connaissance à titre de preuve concernant la facturation.

Dans le cas de postes au sein d'entreprises et d'autorités, une telle transmission n'est admise que si l’abonné a déclaré sous forme de texte que les collaborateurs ont été informés, que les collaborateurs futurs le seront sans retard et que le comité d'entreprise ou la représentation du personnel ont été associés conformément aux dispositions légales ou qu'une telle participation n'est pas requise. Dans la mesure où les sociétés religieuses de droit public ont arrêté pour leur domaine leurs propres règlements de représentation des effectifs, la phrase 3 est applicable étant entendu que la représentation des effectifs respective remplace le comité d'entreprise ou la représentation du personnel. En outre, il peut être communiqué à l’abonné les données enregistrées après l'envoi de la facture conformément à l'article 97, paragraphe 3, phrases 3 et 4, et paragraphe 4, si celui-ci a formulé des objections quant au montant des taxes de communication. Dans la mesure où un abonné est tenu de prendre en charge intégralement ou partiellement les taxes afférentes aux communications entrantes, il ne peut lui être communiqué dans la facture détaillée lui étant destinée les numéros des postes à partir desquels les appels ont été effectués qu’après élimination des trois derniers chiffres. La phrase 6 n'est pas applicable aux prestataires de services qui, en tant que prestataires pour groupes fermés d’usagers, n'offrent leurs services qu'aux membres de ces groupes.

(2) La facturation détaillée visée au paragraphe 1, phrase 1, ne doit pas permettre d'identifier des communications à destination de postes de personnes, d’autorités et d’organisations du domaine social ou ecclésiastique qui offrent des conseils entièrement ou essentiellement par téléphone à des appelants se trouvant dans une situation critique du point de vue psychique ou social et restant par principe anonymes, et qui, elles-mêmes ou leur personnel, sont soumises à des obligations particulières de discrétion absolue. Cela n'est valable que dans la mesure où l'Autorité de régulation a inscrit sur une liste les postes appelés. L'offre de conseils au sens de la phrase 1 est assurée, outre par les groupes de personnes mentionnés à l'article 203, paragraphe 1, numéros 4 et 4a, du Code pénal (Strafgesetzbuch), en particulier par les services de secours par téléphone et les centres de consultation en matière de santé. Sur demande, l'Autorité de régulation inscrit sur la liste les titulaires des postes lorsqu’ils ont fourni la preuve de leur mission telle que visée à la phrase 1 en présentant l'attestation d'une autorité ou d'une collectivité, d'un établissement ou d'une fondation de droit public. La liste en question est mise à disposition pour consultation dans le cadre d'une procédure automatisée. Le prestataire de services doit consulter la liste tous les trimestres et doit sans retard, dans ses procédures de facturation, tenir compte de toute modification. Les phrases 1 à 6 ne sont pas applicables aux prestataires de services qui, en tant que prestataires pour groupes fermés d’usagers, n'offrent leurs services qu'aux membres de ces groupes.

(3) En cas d'utilisation d'une carte de client, il doit être indiqué clairement également sur la carte qu'il se peut que les données relatives au trafic enregistrées soient transmises. Dans la mesure où une telle indication ne peut figurer sur la carte pour des raisons techniques ou qu'elle ne peut être exigée raisonnablement de l'émetteur de la carte, l’abonné doit avoir fait une déclaration conformément au paragraphe 1, phrase 2 ou 3.

Article 100

**Dérangement d'installations de télécommunications
et abus de services de télécommunications**

(1) Dans la mesure où cela est nécessaire, le prestataire de services est autorisé à collecter et utiliser les informations de base et les données relatives au trafic concernant les abonnés et utilisateurs en vue d'identifier, de localiser ou de supprimer les dérangements ou les défauts affectant des installations de télécommunications.

(2) Pour procéder à des commutations ainsi que pour identifier et localiser des dérangements dans le réseau, l'opérateur de l'installation de télécommunications ou son mandataire sont autorisés à entrer en ligne pendant des communications en cours dans la mesure où cela est nécessaire du point de vue opérationnel. L'entrée en ligne doit être annoncée aux correspondants concernés par un signal acoustique et être communiquée expressément.

(3) Dans la mesure où cela est nécessaire, et en présence de réels indices devant alors être documentés, le prestataire de services est autorisé à collecter et utiliser les informations de base et les données relatives au trafic qui sont requises pour détecter ainsi que faire cesser l'obtention frauduleuse de prestations et tout autre recours illégal aux réseaux et services de télécommunications. Aux fins mentionnées à la phrase 1, le prestataire de services est autorisé à utiliser les données collectées relatives au trafic de manière telle que, à partir de l'ensemble de toutes les données relatives au trafic qui ne datent pas de plus de six mois, il soit tiré les données concernant les liaisons du réseau pour lesquelles de réels indices justifient le soupçon de recours illégal à des réseaux et des services de télécommunications. Le prestataire de services est en particulier autorisé, à partir des informations de base et des données relatives au trafic collectées conformément à la phrase 1, à constituer un ensemble des données pseudonymisé qui donne une information sur les chiffres d'affaires réalisés par les différents abonnés et qui, sur la base de critères d'abus appropriés, permette de trouver les liaisons du réseau pour lesquelles existe un soupçon d'obtention frauduleuse de prestations. Les données concernant les autres liaisons sont à effacer sans retard. L'Autorité de régulation et le ou la mandataire fédéral(e) chargé(e) de la protection des données doivent être informés sans retard de l'introduction et de la modification d’une procédure telle que visée à la phrase 1.

(4) Dans les conditions figurant au paragraphe 3, phrase 1, le prestataire de services est autorisé, au cas par cas, à collecter et utiliser des signaux de commande dans la mesure où cela est indispensable pour éclaircir et faire cesser les actes qui y sont mentionnés. La collecte et l'utilisation d'autres contenus de messages ne sont pas admises. L'Autorité de régulation doit être informée des différentes mesures prises conformément à la phrase 1. Les parties concernées sont à instruire dès que cela est possible sans que l'objectif des mesures soit par là compromis.

Article 101

Informations concernant des appels entrants

(1) Si un abonné expose de manière concluante, dans une procédure à documenter, que des appels menaçants ou importuns arrivent à son poste, le prestataire de services doit fournir sur demande écrite, également au niveau d’autres réseaux, des informations sur les titulaires des postes à partir desquels les appels sont effectués. Les informations ne peuvent porter que sur des appels qui ont été réalisés après le dépôt de la demande. Le prestataire de services est autorisé à collecter et utiliser les numéros d’appel, noms et adresses des titulaires de ces postes ainsi que la date et l'heure du début des communications et des tentatives de communications et à transmettre ces informations à son abonné. Les phrases 1 et 2 ne sont pas applicables aux prestataires de services qui n’offrent leurs services qu’aux membres de groupes fermés d'usagers.

(2) La transmission d'informations visée au paragraphe 1, phrase 3, ne peut être effectuée que si l’abonné délimite auparavant les communications en fonction de la date, de l'heure ou d'autres critères appropriés, dans la mesure où un abus de cette procédure ne peut être exclu d'une autre manière.

(3) Dans le cas où des informations concernent plus d'un réseau, les autres prestataires de services contribuant à la communication sont tenus de fournir au prestataire de services de l’abonné menacé ou importuné les informations requises dans la mesure où ceux-ci disposent de ces données.

(4) Le titulaire du poste à partir duquel les communications constatées ont été effectuées doit être avisé que des informations concernant lesdites communications ont été données. Il peut y être renoncé si le requérant a exposé de manière concluante par écrit qu'une telle révélation pourrait lui apporter des désavantages essentiels et que ces désavantages apparaissent considérablement plus sérieux par comparaison aux intérêts légitimes de l’appelant. Si l’abonné à partir du poste duquel les appels qualifiés de menaçants ou d'importuns ont été effectués prend connaissance d'une autre manière de la communication des informations, il doit, sur demande, être informé sur cette communication d'informations.

(5) L’Autorité de régulation ainsi que le ou la mandataire fédéral(e) chargé(e) de la protection des données doivent être informés sans retard de l’introduction et de la modification de la procédure garantissant la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 à 4.

Article 102

Présentation et restriction d'identification de lignes

(1) Si le prestataire de services offre la présentation de l'identification des lignes appelantes, les appelants et les appelés doivent avoir la possibilité de supprimer, par un moyen simple et gratuit, la présentation de l'identification en question, de façon permanente ou appel par appel. Les appelés doivent avoir la possibilité de rejeter, par un moyen simple et gratuit, les appels entrants pour lesquels la présentation de l'identification en question a été supprimée par l'appelant. Les phrases 1 et 2 ne sont pas applicables aux prestataires de services qui n'offrent leurs services qu'aux membres de groupes fermés d’usagers.

(2) A la demande de l’abonné, le prestataire de services doit mettre à disposition des raccordements pour lesquels la communication du numéro d’appel du poste appelant au poste appelé est exclue gratuitement. De tels raccordements doivent, à la demande de l’abonné, être notifiés dans l'annuaire des abonnés public (article 104) de son prestataire de services. Si la notification visée à la phrase 2 a été réalisée, la communication du numéro d’appel du poste appelant au poste dont le raccordement fait l’objet de la notification ne peut avoir lieu que lorsque la notification ne figure plus dans la version actualisée de l'annuaire des abonnés.

(3) Si l’abonné n'a pas fait de demande d'inscription dans l'annuaire des abonnés conformément à l'article 104, l'identification de sa ligne n'est pas présentée sur le poste appelé à moins que l’abonné ne désire expressément que son numéro d’appel soit communiqué.

(4) Si la présentation de l'identification de lignes connectées est offerte, les appelés doivent avoir la possibilité de supprimer, par un moyen simple et gratuit, la présentation de l’identification de leur ligne auprès de l'appelant. Le paragraphe 1, phrase 3, est applicable par analogie.

(5) Les paragraphes 1 et 4 sont applicables également aux appels à destination et en provenance de l'étranger dans la mesure où ils concernent des appelants ou des appelés du régime intérieur.

(6) En ce qui concerne les liaisons vers les postes ayant pour numéros d’appel le numéro d’appel 112, les numéros d’appel déterminés dans le décret selon l’article 108, paragraphe 2, ou le numéro d’appel 124 124, le prestataire de services doit garantir que la présentation de l'identification des lignes appelantes n'est exclue ni au cas par cas, ni de façon permanente.

Article 103

Réacheminement automatique d'appel

Le prestataire de services est tenu de donner à ses abonnés la possibilité de mettre fin, par un moyen simple et gratuit, à un réacheminement automatique d'appel vers leur équipement terminal, auquel a fait procéder un tiers, dans la mesure où cela est techniquement possible. La phrase 1 n'est pas applicable aux prestataires de services qui, en tant que prestataires pour groupes fermés d’usagers, n'offrent leurs services qu'aux membres de ces groupes.

Article 104

Annuaires des abonnés

Les abonnés peuvent être inscrits dans des annuaires publics imprimés ou électroniques avec leur nom, leur adresse et des données supplémentaires telles que profession, branche et type de raccordement, dans la mesure où ils en font la demande. A ce propos, les

abonnés peuvent spécifier les données devant être publiées dans les annuaires. A la demande de l’abonné, les co-utilisateurs peuvent être inscrits, dans la mesure où ils y consentent.

Article 105

Fourniture d’informations

(1) Des informations sur les numéros d’appel figurant dans des annuaires des abonnés peuvent être fournies compte tenu des restrictions visées à l’article 104 et aux paragraphes 2 et 3.

(2) Les renseignements téléphoniques concernant des numéros d’appel d’abonnés ne peuvent être fournis que si ceux-ci ont été informés de manière appropriée qu'ils peuvent s'opposer à ce que leur numéro d’appel soit transmis et que s'ils n'ont pas eu recours à leur droit d'opposition. Les informations, autres que les numéros d’appel, relatives à des données publiées conformément à l'article 104, ne peuvent être fournies que si l’abonné a consenti à ce que des informations supplémentaires soient données.

(3) Des renseignements téléphoniques concernant nom ou nom et adresse d’un abonné dont seul le numéro d’appel est connu peuvent être fournis si l’abonné qui est inscrit dans un annuaire des abonnés ne s’y est pas opposé après avoir été informé par son prestataire de services de sa possibilité d’opposition.

(4) Une opposition conforme au paragraphe 2, phrase 1, ou au paragraphe 3, ou un consentement conforme au paragraphe 2, phrase 2, doivent être notifiés sans retard dans les fichiers de clientèle du prestataire de services et du fournisseur d’informations selon le paragraphe 1 sur lesquels reposent les annuaires. Une telle opposition et un tel consentement doivent également être respectés par les autres prestataires de services dès que ceux-ci ont raisonnablement pu prendre connaissance de la notification de l'opposition ou du consentement dans les annuaires du prestataire de services et du fournisseur d’informations selon le paragraphe 1.

Article 106

Service des télégrammes

(1) Les données et les pièces justificatives concernant le traitement opérationnel et la remise de télégrammes peuvent être enregistrées dans la mesure où cela est requis pour prouver que la prestation du service des télégrammes a été fournie en bonne et due forme, conformément au contrat conclu avec l’abonné. Les données et pièces justificatives doivent être effacées par le prestataire de services au plus tard après une période de six mois.

(2) Les données et pièces justificatives concernant le contenu de télégrammes ne peuvent être enregistrées au-delà de la date de leur remise que dans la mesure où le prestataire de services doit répondre d'erreurs de transmission conformément au contrat conclu avec

l’abonné. Dans le cas de télégrammes du régime intérieur, les données et pièces justificatives doivent être effacées par le prestataire de services au plus tard après une période de trois mois et, dans le cas de télégrammes internationaux, au plus tard après une période de six mois.

(3) Les délais d'effacement commencent le premier jour du mois suivant le mois de dépôt du télégramme. L'effacement peut être suspendu aussi longtemps que la poursuite de droits ou qu’un accord international requiert une période d'enregistrement plus longue.

Article 107

Systèmes de transmission de communications avec enregistrement intermédiaire

(1) Dans le cas de services pour l'exécution desquels un enregistrement intermédiaire est requis, le prestataire de services est autorisé à traiter des contenus de communications, en particulier des messages vocaux, sonores, de textes et de graphiques provenant d’abonnés, dans le cadre d'une offre de services correspondante, aux conditions suivantes:

1. Le traitement est effectué exclusivement dans des installations de télécommunications du prestataire de services qui procède à l'enregistrement intermédiaire à moins que les contenus de communications ne soient retransmis, à la demande de l’abonné ou de par une entrée correspondante de l’abonné, vers des installations de télécommunications d'autres prestataires de services.

2. Seul l’abonné détermine par son entrée le contenu, l'ampleur et le type du traitement.

3. Seul l’abonné détermine qui est autorisé à entrer des contenus de communications et qui est autorisé à y avoir accès (partie ayant le droit d'accès).

4. Le prestataire de services est autorisé à signaler à l’abonné que le destinataire a accédé à la communication.

5. Le prestataire de services n’est autorisé à effacer des contenus de communications que conformément au contrat conclu avec l’abonné.

(2) Le prestataire de services doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour exclure des erreurs dans la transmission ainsi que la révélation non-autorisée de contenus de communications au sein de son entreprise ou à des tiers. Des mesures ne sont requises que si les moyens déployés à cet effet sont appropriés par rapport à l’objectif de sécurité visé. Les mesures doivent être adaptées à l'état de l’art technique respectif dans la mesure où cela est requis eu égard à l’objectif de sécurité visé.

Section 3

Sécurité publique

Article 108

Appel d’urgence

(1) Quiconque fournit des services téléphoniques accessibles au public est tenu de mettre gratuitement à la disposition de chaque utilisateur des possibilités d'appel d’urgence grâce au numéro d’appel d’urgence unique européen 112 et aux numéros d’appel d’urgence nationaux supplémentaires déterminés dans le décret selon le paragraphe 2, phrase 1, numéro 1. Quiconque exploite des réseaux de télécommunications utilisés pour des services téléphoniques accessibles au public est tenu de transmettre sans retard les appels d’urgence au poste local responsable répondant aux appels d’urgence, y compris

1. le numéro d’appel du poste à partir duquel la liaison d’appel d’urgence est effectuée ou, dans les cas où le numéro d’appel n’est pas à disposition, les données qui, conformément aux dispositions du décret visé au paragraphe 2, sont requises afin de repérer tout abus de l’appel d’urgence et

2. les données nécessaires à la localisation de l’endroit à partir duquel la liaison d’appel d’urgence est effectuée.

(2) Le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail est habilité à arrêter par un décret requérant l'approbation du Bundesrat, en accord avec le Ministère fédéral de l'Intérieur et le Ministère fédéral de la Santé et de la Sécurité sociale, des règlements portant sur

1. la détermination des numéros d’appel d’urgence nationaux supplémentaires,

2. l’établissement de liaisons d’appel d’urgence vers le poste local responsable répondant aux appels d’urgence, liaisons pouvant être conçues en tant qu’appel téléphonique ou en tant que liaison téléfax,

3. l’ampleur des caractéristiques fonctionnelles d’appels d’urgence à mettre à disposition par les opérateurs de réseau pour le numéro d’appel d’urgence unique européen 112 ainsi que les numéros d’appel d’urgence nationaux, y compris la mise à disposition et la transmission des données nécessaires à la localisation de l’endroit à partir duquel la liaison d’appel d’urgence est effectuée,

4. la mise à disposition et la transmission de données propres à permettre au poste répondant aux appels d’urgence de repérer tout abus de l’appel d’urgence,

5. l’établissement de liaisons d’appel d’urgence au moyen d’appareils d’appel automatique et

6. les tâches de l’Autorité de régulation dans les domaines énoncés aux numéros 2 à 5.

Les règlements en vigueur au niveau de la législation des Länder en ce qui concerne les postes répondant aux appels d’urgence ne sont pas affectés par les dispositions du présent paragraphe dans la mesure où ils ne concernent pas les obligations des opérateurs de réseau au sens du paragraphe 1.

(3) Les détails techniques relatifs aux objets mentionnés au paragraphe 2, phrase 1, numéros 2 à 5, sont déterminés par l'Autorité de régulation dans une Directive technique devant être élaborée avec la participation des associations, des représentants des exploitants de postes répondant aux appels d'urgence, représentants désignés par le Ministère fédéral de l'Intérieur, et des fabricants. Les normes internationales doivent être prises en considération; tout écart par rapport aux normes est à justifier. La Directive technique est à publier par l'Autorité de régulation dans son Journal officiel. Les parties sous obligation visées au paragraphe 1, phrase 2, doivent répondre aux exigences de la Directive technique au plus tard un an après sa publication, dans la mesure où il n'y est pas fixé de période transitoire plus longue pour certaines obligations. Les équipements techniques exempts de défaut conçus conformément à cette Directive doivent, dans le cas d'une modification de la Directive, répondre aux exigences modifiées, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

Article 109

Mesures de protection techniques

(1) Tout prestataire de services est tenu de prendre des dispositions techniques appropriées ou d'autres mesures destinées à la protection

1. du secret des télécommunications et des informations nominatives et

2. des systèmes de télécommunications et de traitement de données contre des accès non autorisés.

(2) Quiconque exploite des installations de télécommunications servant à la fourniture de services de télécommunications pour le public est tenu en outre de prendre, au niveau des systèmes de télécommunications et de traitement de données exploités à cet effet, des dispositions techniques appropriées ou d'autres mesures destinées à la protection contre les perturbations venant à affecter considérablement les réseaux de télécommunications et contre les attaques extérieures et les effets de catastrophes. Dans ce contexte, il est à prendre en considération l'état de l'art technique ainsi que l'hébergement des éléments de réseau propres à l'opérateur ou des parties de réseau, avec utilisation partagée, d'autres opérateurs de réseau. En cas de colocalisation ou d'utilisation commune d'équipements techniques, tous les opérateurs des installations sont tenus de remplir les obligations visées au paragraphe 1 et à la phrase 1 dans la mesure où des obligations déterminées ne peuvent être attribuées à un opérateur déterminé. Les dispositions techniques et autres mesures de protection sont appropriées lorsque les moyens techniques et économiques nécessaires à cet effet sont proportionnés à l'importance que revêtent les droits à protéger ainsi que l'importance que revêtent les équipements à protéger pour le public.

(3) Quiconque exploite des installations de télécommunications servant à la fourniture de services de télécommunications pour le public doit désigner un ou une mandataire chargé(e) de la sécurité et élaborer un concept de sécurité duquel ressort

1. quelles installations de télécommunications sont utilisées et quels services de télécommunications pour le public sont fournis,

2. à quels dangers on doit s'attendre, et

3. quelles dispositions techniques ou autres mesures de protection sont prises ou prévues pour remplir les obligations visées aux paragraphes 1 et 2.

Le concept de sécurité doit, sans retard après le début de la fourniture des services de télécommunications, être présenté par l'opérateur à l'Autorité de régulation, accompagné d'une déclaration signalant que les dispositions techniques et autres mesures de protection qui y figurent sont déjà mises en œuvre ou le seront sans retard. Si l'Autorité de régulation constate dans le concept de sécurité ou dans sa mise en œuvre des défauts au niveau de la sécurité, elle peut exiger de l'opérateur qu'il les élimine sans retard. Dans la mesure où les éléments à la base du concept de sécurité changent, l'opérateur doit adapter le concept et le présenter de nouveau à l'Autorité de régulation en signalant les modifications. Les phrases 1 à 4 ne sont pas applicables aux opérateurs d'installations de télécommunications qui servent exclusivement à la réception ou la distribution de signaux de radiodiffusion. Pour les concepts de sécurité qui ont été présentés à l'Autorité de régulation en vertu de l'article 87 de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 1120), l'obligation telle que visée à la phrase 2 est considérée comme remplie.

Article 110

Mise en œuvre technique des mesures d'interception

(1) Quiconque exploite une installation de télécommunications avec laquelle des services de télécommunications pour le public sont fournis doit

1. à partir du début de l'exploitation, et à ses propres frais, tenir à disposition des équipements techniques destinés à la mise en œuvre de mesures prévues par la loi relatives à l'interception des télécommunications et prendre des dispositions organisationnelles pour leur mise en œuvre immédiate,

2. sans retard après le début de l'exploitation,

   a) déclarer à l'Autorité de régulation qu'il a pris les dispositions visées au numéro 1 et

   b) désigner à ladite Autorité un organe, situé dans le pays, qui réceptionne les ordres d'interception des télécommunications lui étant destinés,

3. fournir à l'Autorité de régulation la preuve gratuite que ses équipements techniques et dispositions organisationnelles visés au numéro 1 sont conformes aux dispositions du décret visé au paragraphe 2 et de la Directive technique visée au paragraphe 3; à cet effet, il doit sans retard, au plus tard au terme d'un mois suivant le début de l'exploitation,

a) envoyer à l’Autorité de régulation les documents qui sont requis pour la préparation des examens à réaliser par celle-ci dans le cadre de la preuve et

b) convenir avec l’Autorité de régulation d’une date pour les examens en vue de la fourniture de la preuve en question;

il doit apporter son appui à l’Autorité de régulation lors des examens requis pour la preuve,

4. autoriser l’Autorité de régulation, sur la demande spéciale de celle-ci, au cas par cas justifié, à effectuer de nouveau un examen gratuit portant sur les dispositions techniques et organisationnelles qu’il a prises, ainsi que

5. tolérer dans ses locaux l’installation et l’exploitation d’appareils pour l’exécution de mesures conformes aux articles 5 et 8 de la Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale (Gesetz zu Artikel 10 des Grundgesetzes) et permettre aux agents de l’organe responsable de ces mesures ainsi qu’aux membres et agents de la Commission G 10 (article 1, paragraphe 2, de la Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale) d’accéder à ces appareils afin qu’ils puissent remplir leurs tâches prévues par la loi.

Quiconque fournit des services de télécommunications pour le public sans pour autant exploiter une installation de télécommunications à cet effet est tenu de s’assurer, lors du choix de l’opérateur de l’installation de télécommunications utilisée à cette fin, que celui-ci peut mettre en œuvre sans retard les ordres d'interception des télécommunications conformément aux dispositions du décret visé au paragraphe 2 et de la Directive technique visée au paragraphe 3**,** et est tenu de communiquer à l’Autorité de régulation, sans retard après qu’il a commencé à offrir ses services, quels services de télécommunications il fournit, par qui les ordres d’interception concernant ses abonnés sont mis en œuvre et à quel organe situé dans le pays les ordres d'interception des télécommunications sont à adresser. Les modifications relatives aux données étant à la base des communications selon la phrase 1, numéro 2, lettre b, et la phrase 2, doivent être communiquées sans retard à l’Autorité de régulation. Dans les cas où il n’existe pas encore de dispositions conformément au paragraphe 3, la partie sous obligation doit concevoir les équipements techniques selon la phrase 1, numéro 1, en accord avec l’Autorité de régulation. Les phrases 1 à 4 ne sont pas applicables dans la mesure où le décret visé au paragraphe 2 prévoit des exceptions pour l’installation de télécommunications. L’article 100b, paragraphe 3, phrase 1, du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung), l’article 2, paragraphe 1, phrase 3, de la Loi relative à l’article 10 de la Loi fondamentale ainsi que les dispositions légales correspondantes au niveau des Länder prévues pour l’interception des télécommunications préventive par la police ne sont pas affectés.

(2) Le Gouvernement fédéral est habilité à effectuer, par un décret requérant l'approbation du Bundesrat, ce qui suit:

1. arrêter des règlements concernant

a) les exigences techniques essentielles et les points-clés organisationnels pour la mise en œuvre des mesures d'interception, y compris la mise en œuvre des mesures d'interception par un auxiliaire d’exécution mandaté par la partie sous obligation,

b) le cadre réglementaire pour la Directive technique visée au paragraphe 3,

c) la preuve telle que visée au paragraphe 1, phrase 1, numéros 3 et 4, et

d) la conception détaillée de l'obligation de tolérance visée au paragraphe 1, phrase 1, numéro 5, ainsi que

2. déterminer

a) les cas et les conditions dans lesquels il peut être renoncé temporairement à respecter certaines spécifications techniques,

b) la possibilité pour l'Autorité de régulation d'admettre, pour des raisons techniques, des exceptions à l'obligation de remplir certaines exigences techniques et

c) les installations de télécommunications, et les offres de services fournies avec celles-ci, pour lesquelles, par dérogation au paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, il n'y a pas obligation, pour des considérations techniques fondamentales ou des raisons de proportionnalité, de tenir à disposition des équipements techniques et de prendre des dispositions organisationnelles.

(3) L'Autorité de régulation détermine, dans une Directive technique devant être élaborée après consultation des organes autorisés et avec la participation des associations et des fabricants, les détails techniques requis pour garantir un recensement complet des télécommunications à intercepter et pour concevoir le point de transfert vers les organes autorisés. Les normes techniques internationales doivent être prises en considération; des écarts par rapport aux normes sont à justifier. La Directive technique est à publier par l'Autorité de régulation dans son Journal officiel.

(4) Quiconque fabrique ou vend des équipements techniques destinés à la mise en œuvre de mesures d'interception peut exiger de l'Autorité de régulation qu'elle examine ces équipements dans le cadre d'un contrôle de tête de série et d'un interfonctionnement avec des installations de télécommunications spécifiques afin de vérifier si les dispositions juridiques et techniques figurant dans le décret visé au paragraphe 2 et dans la Directive technique visée au paragraphe 3 sont respectées. L'Autorité de régulation peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire soumis aux impératifs de la cause, admettre temporairement des écarts par rapport aux spécifications techniques dans la mesure où la mise en œuvre de mesures d'interception est fondamentalement garantie et que les équipements des organes autorisés ne doivent être adaptés que de manière peu importante. L'Autorité de régulation est tenue de communiquer par écrit au fabricant ou au vendeur le résultat de l'examen. Les résultats de l'examen sont pris en considération par l'Autorité de régulation pour la preuve de conformité des équipements techniques avec les dispositions techniques à appliquer, preuve que la partie sous obligation doit fournir conformément au paragraphe 1, phrase 1, numéro 3 ou 4. Les consentements que, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail a donnés en ce qui concerne les concepts cadre présentés par les fabricants sont considérés comme des communications au sens de la phrase 3.

(5) Quiconque est soumis à l’obligation de prendre des dispositions conformément au paragraphe 1, en liaison avec le décret visé au paragraphe 2, doit répondre aux exigences du décret et de la Directive technique visée au paragraphe 3 au plus tard un an après la publication correspondante, dans la mesure où il n’y est pas fixé de période plus longue pour certaines obligations. Les équipements techniques exempts de défaut conçus conformément à cette Directive, utilisés pour des services de télécommunications déjà offerts par la partie sous obligation, doivent, dans le cas d’une modification de la Directive, répondre aux exigences modifiées, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Si, dans le cadre de la fourniture de la preuve visée au paragraphe 1, phrase 1, numéro 3, ou d’un nouvel examen selon le paragraphe 1, phrase 1, numéro 4, un défaut apparaît dans les dispositions techniques ou organisationnelles prises par la partie sous obligation, cette dernière doit éliminer ce défaut dans un délai approprié conformément aux spécifications de l’Autorité de régulation; si un défaut apparaît lors de l’exploitation, en particulier à l’occasion de mesures d’interception à mettre en œuvre, la partie sous obligation doit l’éliminer sans retard. Dans la mesure où un contrôle de tête de série selon le paragraphe 4 a été effectué pour l’équipement technique et que des délais ont été fixés pour l’élimination des défauts, l’Autorité de régulation doit tenir compte de ces délais dans ses spécifications concernant l’élimination de défaut selon la phrase 3.

(6) Tout opérateur d'installation de télécommunications qui, dans le cadre de son offre pour le public, fournit à des tiers des points de terminaison de réseau de son installation de télécommunications est tenu de mettre à la disposition des organes autorisés par la loi à intercepter les télécommunications, sans retard et en priorité, sur la demande de ceux-ci, des points de terminaison de réseau pour la transmission des informations survenant dans le cadre d'une mesure d'interception. La conception technique de tels points de terminaison de réseau peut être réglée dans un décret tel que visé au paragraphe 2. Pour la mise à disposition et l'utilisation concernées sont en vigueur les tarifs à appliquer respectivement pour le public, à l'exception de tarifs ou suppléments spéciaux afférents à l’exécution prioritaire ou anticipée de la mise à disposition en question ou de l’élimination de dérangements. Les rabais particuliers contractuellement convenus ne sont pas affectés par la phrase 3.

(7) Les installations de télécommunications qui sont exploitées par les organes autorisés par la loi et au moyen desquelles il doit être intervenu dans le secret des télécommunications ou dans l’exploitation de réseau sont à concevoir techniquement en accord avec l'Autorité de régulation. Cette dernière doit se prononcer sur la conception technique dans un délai approprié.

(8) Les opérateurs d'installations de télécommunications soumis à obligation en vertu des articles 100a et 100b du Code de procédure pénale doivent établir des statistiques annuelles sur les mesures d'interception réalisées selon ces dispositions et les mettre gratuitement à la disposition de l'Autorité de régulation. La conception détaillée des statistiques peut être réglée dans le décret visé au paragraphe 2. Les opérateurs ne doivent pas porter les statistiques à la connaissance de tiers. L'Autorité de régulation réunit les indications fournies par les entreprises et publie le résultat dans son Journal officiel une fois par an.

(9) Le Gouvernement fédéral est habilité à arrêter, par un décret requérant l'approbation du Bundestag et du Bundesrat, des règlements concernant les indemnisations appropriées à octroyer aux prestataires de services en contrepartie des prestations que ceux-ci fournissent

1. en rendant possible l'interception selon les articles 100a et 100b du Code de procédure pénale, selon l'article 2, paragraphe 1, l'article 5 ou 8, de la Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale, selon l'article 39 de la Loi sur le trafic économique extérieur (Außenwirtschaftsgesetz) ou selon des dispositions légales correspondantes au niveau des Länder et

2. en transmettant des informations selon l'article 113.

Les coûts afférents à la mise à disposition des équipements techniques étant requis pour la fourniture des prestations telles que visées à la phrase 1 ne font pas l'objet de ces règlements concernant les indemnisations.

Article 111

Données pour demandes d'informations de la part des autorités responsables de la sécurité

(1) Quiconque fournit commercialement des services de télécommunications ou y contribue et, ce faisant, attribue des numéros d'appel ou met à disposition des raccordements de télécommunications pour des numéros d'appel attribués par des tiers doit, pour les procédures d'information selon les articles 112 et 113, collecter avant l'activation du raccordement, et enregistrer sans retard, les données concernant les numéros d'appel, le nom et l'adresse du titulaire du numéro d'appel, la date à laquelle le contrat prend effet, la date de naissance s'il s'agit de personnes physiques ainsi que l'adresse du raccordement dans le cas de raccordements de réseau fixe, et ce également dans la mesure où ces données ne sont pas requises à des fins opérationnelles; la date de la fin du contrat doit en outre être enregistrée dès qu'elle est connue. La phrase 1 vaut également dans la mesure où les données ne sont pas inscrites dans des annuaires des abonnés (article 104). Si une modification est portée à la connaissance de la partie sous obligation visée à la phrase 1, celle-ci doit rectifier sans retard les données; dans ce contexte, elle doit collecter et enregistrer ultérieurement les données visées à la phrase 1 qui ne sont pas encore saisies dans la mesure où il lui est possible de collecter les données en question sans trop de déploiement. Après que le rapport contractuel a pris fin, les données doivent être effacées à l'issue de l'année civile suivant la cessation dudit rapport. Il n'est pas octroyé d'indemnisation pour la collecte et l'enregistrement des données. Pour la procédure d'information selon l'article 113, la forme d'enregistrement des données est libre.

(2) Si le prestataire de services selon le paragraphe 1, phrase 1, a recours à un partenaire commercial, ce dernier doit collecter les données visées au paragraphe 1, phrase 1, et communiquer sans retard celles-ci, ainsi que les données collectées conformément à l'article 95, au prestataire de services; le paragraphe 1, phrase 2, est applicable par analogie. La phrase 1 est aussi applicable aux données concernant des modifications dans

la mesure où le partenaire commercial en prend connaissance dans le cadre des opérations commerciales habituelles.

(3) Pour ce qui est des rapports contractuels existant déjà à la date de l’entrée en vigueur de cette disposition, les données au sens du paragraphe 1, phrase 1, n’ont pas à être collectées ultérieurement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, phrase 3.

Article 112

Procédure automatisée d’information

(1) Quiconque fournit des services de télécommunications pour le public doit enregistrer sans retard dans des fichiers de clientèle les données collectées conformément à l’article 111, paragraphe 1, phrases 1 et 3, et paragraphe 2, fichiers dans lesquels il doit être également inscrit les numéros d'appel et les contingents de numéros d'appel qui sont donnés à d’autres prestataires de services de télécommunications pour être commercialisés ou utilisés à toute autre fin, ainsi que, dans le cas de numéros d’appel transférés, le code de portabilité actuel. Pour la rectification des fichiers de clientèle, l’article 111, paragraphe 1, phrases 3 et 4, est applicable par analogie. Dans les cas de numéros d’appel transférés, le numéro d’appel et le code de portabilité correspondant ne sont à effacer qu’au terme de l’année suivant la date à laquelle le numéro d’appel a été rendu à l’opérateur de réseau auquel il avait été attribué à l’origine. La partie sous obligation doit garantir

1. que l'Autorité de régulation puisse à tout moment, pour les demandes d’informations de la part des services/autorités mentionné(e)s au paragraphe 2, appeler de manière automatisée en Allemagne des données provenant des fichiers de clientèle,

2. qu’il puisse être procédé à des appels de données sur la base de données de consultation incomplètes ou à des recherches avec fonction de similitude.

Le service/l’autorité requérant(e) est tenu(e) de vérifier sans retard dans quelle mesure il/elle a besoin des données qui sont fournies en réponse et d’effacer sans retard les données dont il/elle n’a pas besoin. La partie sous obligation doit prendre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir qu'elle ne puisse avoir connaissance des appels de données.

(2) Les informations provenant des fichiers de clientèle visés au paragraphe 1 sont fournies à tout moment, conformément au paragraphe 4, aux services/autorités mentionné(e)s ci-dessous, dans la mesure où les informations sont requises pour l'accomplissement de leurs tâches prévues par la loi et que les demandes soumises à l’Autorité de régulation sont présentées dans le cadre de la procédure automatisée:

1. tribunaux et autorités répressives,

2. services de police exécutifs du Bund et des Länder aux fins de protection contre les dangers,

3. Office criminel des douanes (Zollkriminalamt) et offices de la répression des fraudes en matière douanière, aux fins d'une procédure pénale, et Office criminel des douanes, pour la préparation et la mise en œuvre des mesures visées à l'article 39 de la Loi sur le trafic économique extérieur (Außenwirtschaftsgesetz),

4. autorités, du Bund et des Länder, assumant la protection de la Constitution, Service de sécurité militaire (Militärischer Abschirmdienst), Service fédéral de renseignements (Bundesnachrichtendienst),

5. postes répondant aux appels d'urgence selon l'article 108 ainsi que poste répondant aux appels de détresse arrivant au numéro d'appel de détresse en mer 124 124,

6. Autorité fédérale de contrôle des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) ainsi que

7. autorités qui, selon la législation des Länder, sont responsables de la poursuite et de la répression d'infractions selon l'article 4, paragraphe 3, de la Loi relative à la lutte contre le travail clandestin (Gesetz zur Bekämpfung der Schwarzarbeit), via des services centraux de consultation.

(3) Le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail est habilité à promulguer, en accord avec la Chancellerie fédérale, le Ministère fédéral de l'Intérieur, le Ministère fédéral de la Justice, le Ministère fédéral des Finances ainsi que le Ministère fédéral de la Défense, un décret requérant l'approbation du Bundesrat, dans lequel il est réglé

1. les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les procédures techniques pour

   a) la transmission des demandes à l'Autorité de régulation,

   b) l'appel des données par l'Autorité de régulation auprès des parties sous obligation, y compris les types de données à utiliser pour la consultation, et

   c) la transmission par l'Autorité de régulation des résultats de l'appel aux services/autorités requérant(e)s

2. les exigences de sécurité à observer ainsi que

3. pour les appels sur la base de données de consultation incomplètes et pour les recherches avec fonction de similitude, appels et recherches pour lesquels les spécifications concernant les chaînes de caractères à intégrer dans les recherches sont mises à disposition par les ministères devant être associés à l'élaboration du décret,

   a) les exigences minimales concernant le volume des données à introduire pour déterminer le plus exactement possible la personne recherchée,

   b) le volume admis des résultats de recherche à transmettre au service/à l'autorité requérant(e) et

   c) les exigences concernant l'effacement des données non requises.

En outre, le décret peut également régler les limitations concernant la possibilité de consultation pour les services/autorités mentionné(e)s au paragraphe 2, numéros 5 à 7, limitations au volume requis pour ces services/autorités. L'Autorité de régulation détermine les détails techniques de la procédure automatisée d'appel de données dans une Directive technique à élaborer avec la participation des associations concernées et des organes autorisés, Directive qui devra être adaptée à l'état de l'art technique, si besoin est, et être publiée par l'Autorité de régulation dans son Journal officiel. La partie sous obligation visée au paragraphe 1 et les organes autorisés doivent remplir les exigences de la Directive technique au plus tard un an après sa publication. Les équipements techniques exempts de défaut conçus conformément à cette Directive doivent, dans le cas d'une modification de la Directive, répondre aux exigences modifiées, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

(4) Sur la demande des services/autorités mentionné(e)s au paragraphe 2, l'Autorité de régulation doit appeler les articles de données correspondants provenant des fichiers de clientèle selon le paragraphe 1 et transmettre ces articles au service/à l'autorité les requérant. Elle ne vérifie l'admissibilité de la transmission que dans la mesure où il y a une raison spéciale à cela. Les services/autorités mentionné(e)s au paragraphe 2 sont responsables de l'admissibilité de la transmission. A des fins de contrôle de la protection des données par l'organe respectivement compétent, l'Autorité de régulation enregistre à chaque appel la date et l'heure, les données utilisées lors de l'exécution de l'appel en question, les données appelées, la personne appelant les données ainsi que le service/l'autorité requérant(e) et le numéro de référence correspondant. Il n'est pas admis d'utiliser à d'autres fins les données enregistrées. Les données enregistrées sont à effacer au terme d'une année.

(5) La partie sous obligation en vertu du paragraphe 1 doit prendre à ses frais, dans son domaine de responsabilité, toutes les mesures techniques étant requises pour la fourniture des informations conformément à la présente disposition. Cela englobe également l'acquisition des appareils requis pour garantir la confidentialité et la protection contre des accès non autorisés, l'établissement d'un raccordement de télécommunications approprié et la participation au système fermé d'usagers ainsi que la mise à disposition continuelle de ces mesures en vertu du décret et de la Directive technique visés au paragraphe 3. Il n'est pas octroyé d'indemnisation aux parties sous obligation pour les informations fournies dans le cadre de la procédure automatisée.

Article 113

Procédure manuelle d'information

(1) Quiconque fournit commercialement des services de télécommunications ou y contribue doit au cas par cas transmettre sans retard aux services compétents, sur leur demande, des informations concernant les données collectées selon les articles 95 et 111, dans la mesure où cela est requis pour la poursuite de délits ou d'infractions, aux fins de protection contre les dangers menaçant la sécurité ou l'ordre publics, ou pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi à remplir par les autorités, du Bund et des Länder, assumant la protection

de la Constitution, le Service fédéral de renseignements (Bundesnachrichtendienst) ou le Service de sécurité militaire (Militärischer Abschirmdienst). La partie sous obligation en vertu de la phrase 1 doit fournir des informations sur les données qui permettent de protéger l'accès aux appareils terminaux ou aux dispositifs d'enregistrement insérés dans ceux-ci ou dans le réseau, en particulier le code PIN ou le code PUK, sur la base d'une demande d'informations selon l'article 161, paragraphe 1, phrase 1, l'article 163, paragraphe 1, du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung), sur la base des dispositions concernant la collecte des données figurant dans les lois de police du Bund ou des Länder visant à la protection contre les dangers menaçant la sécurité ou l'ordre publics, sur la base de l'article 8, paragraphe 1, de la Loi fédérale sur la protection de la Constitution (Bundesverfassungsschutzgesetz) et des dispositions correspondantes des Lois des Länder sur la protection de la Constitution (Landesverfassungsschutzgesetze), sur la base de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sur le Service fédéral de renseignements (Gesetz über den Bundesnachrichtendienst – BND-Gesetz) ou sur la base de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi sur le Service de sécurité militaire (Gesetz über den Militärischen Abschirmdienst – MAD-Gesetz); ces données ne doivent pas être transmises à d'autres services publics ou non publics. L'accès aux données soumises au secret des télécommunications n'est admis qu'aux conditions stipulées dans les dispositions légales pertinentes en la matière. La partie sous obligation doit, vis-à-vis de ses clientes et clients ainsi que de tiers, garder le silence quant à la fourniture des informations.

(2) La partie sous obligation en vertu du paragraphe 1 doit prendre à ses frais les mesures requises dans son domaine de responsabilité pour la fourniture des informations. Dans le cas d'une fourniture d'informations, il est octroyé à la partie sous obligation, par le service requérant, une indemnisation dont la hauteur est déterminée, par dérogation à l'article 17a, paragraphe 1, numéro 2, de la Loi sur l'indemnisation de témoins et d'experts (Gesetz über die Entschädigung von Zeugen und Sachverständigen), sur la base du décret tel que visé à l'article 110, paragraphe 9. La phrase 2 est également applicable aux cas dans lesquels, dans le cadre de la procédure manuelle, il est uniquement demandé des données que la partie sous obligation met également à disposition pour l'appel au moyen de la procédure automatisée selon l'article 112. La phrase 2 n'est pas applicable aux cas dans lesquels l'information donnée dans le cadre de la procédure automatisée selon l'article 112 n'a pas été fournie intégralement ou correctement.

Article 114

Demandes d'informations de la part du Service fédéral de renseignements (Bundesnachrichtendienst)

(1) Quiconque fournit des services de télécommunications pour le public ou exploite des voies de transmission utilisées aux fins de services de télécommunications pour le public doit transmettre gratuitement au Ministère fédéral de l'Economie et du Travail, sur sa demande, des informations sur les structures des services et des réseaux de télécommunications ainsi que sur les modifications en vue. Les différentes opérations de télécommunications et les informations de base concernant les abonnés ne doivent pas faire l'objet d'une information au sens de cette disposition.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1 ne sont admises que s'il y a une requête correspondante du Service fédéral de renseignements et dans la mesure où l'information est requise pour l'accomplissement des tâches selon les articles 5 et 8 de la Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale (Gesetz zu Artikel 10 des Grundgesetzes). L'utilisation, à d'autres fins, d'une information obtenue selon cette disposition est exclue.

Article 115

Contrôle et possibilité d'imposer des obligations

(1) L'Autorité de régulation peut arrêter des ordres et prendre d'autres mesures afin de garantir le respect des dispositions de la partie 7 et des décrets promulgués sur la base de cette partie, ainsi que des Directives techniques à appliquer respectivement. A la demande de l'Autorité de régulation, la partie sous obligation est tenue de fournir les informations requises à cet effet. Afin de vérifier que les obligations sont respectées, l'Autorité de régulation est habilitée à accéder aux locaux à usage commercial ou opérationnel pendant les heures habituelles de travail ou d'ouverture des bureaux et à les inspecter.

(2) L'Autorité de régulation peut fixer dans les conditions prévues par la Loi portant sur l'exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) des amendes administratives comme suit:

1. jusqu'à cinq cent mille euros pour imposer les obligations énoncées dans l'article 108, paragraphe 1, l'article 110, paragraphe 1, 5 ou 6, dans un décret selon l'article 108, paragraphe 2, dans un décret selon l'article 110, paragraphe 2, dans un décret selon l'article 112, paragraphe 3, phrase 1, dans la Directive technique selon l'article 108, paragraphe 3, dans la Directive technique selon l'article 110, paragraphe 3, ou dans la Directive technique selon l'article 112, paragraphe 3, phrase 3,

2. jusqu'à cent mille euros pour imposer les obligations énoncées dans les articles 109, 112, paragraphes 1, 3, phrase 4, paragraphe 5, phrases 1 et 2, ou l'article 114, paragraphe 1, et

3. jusqu'à vingt mille euros pour imposer les obligations énoncées dans l'article 111, paragraphe 1, phrases 1 à 4, et paragraphe 2, ou l'article 113, paragraphes 1 et 2, phrase 1.

En cas de transgression répétée de l'article 111, paragraphe 1, phrases 1 à 4, et paragraphe 2, de l'article 112, paragraphes 1, 3, phrase 4, paragraphe 5, phrases 1 et 2, ou de l'article 113, paragraphes 1 et 2, phrase 1, l'activité de la partie sous obligation peut être limitée par un ordre de l'Autorité de régulation en ce sens que, jusqu'à ce que les obligations découlant de ces règlements soient remplies, le fonds de clientèle ne peut être modifié à moins qu'il n'y ait expiration de contrat ou résiliation.

(3) En cas de non-observation des obligations de la partie 7, l'Autorité de régulation peut en outre interdire entièrement ou partiellement l'exploitation de l'installation de télécommunications concernée ou la fourniture commerciale du service de

télécommunications concerné si des interventions plus légères mises en œuvre pour imposer une conduite légale ne suffisent pas.

(4) Dans la mesure où, pour la fourniture commerciale de services de télécommunications, il est collecté, traité ou utilisé des données de personnes physiques ou morales, il est prévu au niveau des entreprises un contrôle exercé par le mandataire fédéral chargé de la protection des données conformément aux articles 21 et 24 à 26, paragraphes 1 à 4, de la Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) au lieu du contrôle visé à l'article 38 de ladite Loi. Le mandataire fédéral chargé de la protection des données adresse ses réclamations à l'Autorité de régulation et lui transmet les autres résultats de son contrôle en vertu de son pouvoir discrétionnaire soumis aux impératifs de la cause.

(5) Le secret des télécommunications figurant à l'article 10 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) est restreint dans la mesure où les contrôles visés aux paragraphes 1 ou 4 le requièrent.

Partie 8

Autorité de régulation

Section 1

Organisation

Article 116

Siège et situation juridique

(1) L’Autorité de régulation des télécommunications et des postes assume les tâches et pouvoirs lui étant attribués selon la présente Loi ou d'autres lois. L’Autorité de régulation est une autorité supérieure fédérale dans le ressort du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail; son siège est à Bonn.

(2) L'Autorité de régulation est dirigée par un président ou une présidente. Le président ou la présidente représente l'Autorité de régulation sur le plan judiciaire et extrajudiciaire et règle la répartition de ses activités et la marche de ses affaires au moyen d'un règlement intérieur; ce dernier requiert la confirmation du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail. L'article 132, paragraphe 1, n'est pas affecté.

(3) Le président ou la présidente et les deux vice-présidents ou vice-présidentes sont désignés par le Gouvernement fédéral sur proposition du comité consultatif. Si, au cours de quatre semaines, le comité consultatif n'a pas fait de proposition bien qu'il y ait été invité par le Gouvernement fédéral, le droit de proposition s'éteint. Si le Gouvernement fédéral ne donne pas son approbation à une proposition du comité consultatif, ce dernier peut de

nouveau soumettre une proposition dans un délai de quatre semaines. Le droit de décision finale du Gouvernement fédéral n'est pas affecté par cette procédure.

(4) La nomination du président ou de la présidente et des deux vice-présidents ou vice-présidentes est effectuée par le Président fédéral.

Article 117

Publication d'instructions du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail

Dans la mesure où le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail donne des instructions, celles-ci doivent être publiées dans le Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires (Bundesanzeiger). Cela n'est pas applicable aux tâches que le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail doit assurer dans le cadre de ses compétences propres en vertu de la présente Loi ou d'autres lois et dont il a confié l'exécution à l'Autorité de régulation.

Article 118

Comité consultatif

(1) Un comité consultatif est constitué auprès de l'Autorité de régulation. Il est composé de neuf membres du Bundestag et de neuf représentants ou représentantes du Bundesrat; les représentants ou représentantes du Bundesrat doivent être membres d'un Gouvernement de Land ou représenter celui-ci politiquement. Les membres du comité consultatif et les membres suppléants sont nommés par le Gouvernement fédéral, respectivement sur proposition du Bundestag et du Bundesrat.

(2) Les membres proposés par le Bundestag sont nommés au comité consultatif pour une législature du Bundestag. Au terme de la législature respective, ils restent encore en fonction jusqu'à ce que les nouveaux membres soient nommés. Ils peuvent être renommés. Les représentants ou représentantes proposés par le Bundesrat sont nommés pour une période de quatre ans; ils peuvent être renommés. Ils sont révoqués lorsque le Bundesrat propose une autre personne à leur place.

(3) Les membres du comité consultatif peuvent, vis-à-vis du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail, renoncer à leur qualité de membre et se démettre de leurs fonctions. La déclaration correspondante requiert la forme écrite. Les membres proposés par le Bundestag perdent leur qualité de membre avec la disparition des conditions préalables à leur nomination.

(4) Lorsqu'un membre cesse ses fonctions, il importe de nommer sans retard un nouveau membre à sa place. Jusqu'à la nomination du nouveau membre et en cas d'empêchement temporaire d'un membre, le suppléant désigné prend en charge les fonctions en question. Les paragraphes 1 à 4 sont applicables aux membres suppléants par analogie.

Article 119

Règlement intérieur, présidence, réunions du comité consultatif

(1) Le comité consultatif se dote d'un règlement intérieur requérant l'approbation du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail.

(2) Le comité consultatif, en conformité avec son règlement intérieur, élit parmi ses membres un membre président et un membre président adjoint. Est élu celui qui recueille la majorité des voix. Si au premier tour de scrutin la majorité requise n’est pas obtenue, il doit y avoir au second tour majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix au second tour, la décision est prise par tirage au sort.

(3) Le quorum est constitué par, respectivement, plus de la moitié des membres nommés par le Bundesrat et le Bundestag. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la demande présentée est rejetée.

(4) Si le président ou la présidente considère qu'il n'est pas indispensable de délibérer oralement d'un projet, l'approbation ou l'avis des membres peuvent être sollicités au moyen d'une enquête effectuée par écrit. Pour la mise en œuvre, le paragraphe 3 est applicable par analogie. L'enquête doit être effectuée assez tôt de manière à ce qu'il soit possible, sur la demande d'un membre ou de l'Autorité de régulation, de délibérer encore à temps de l'affaire en question lors d'une réunion.

(5) Le comité consultatif doit se réunir au moins une fois par trimestre. Des réunions sont à fixer lorsque l'Autorité de régulation ou au moins trois membres en demandent la convocation par écrit. Le président ou la présidente du comité consultatif peut à tout moment convoquer les membres à une réunion.

(6) Les réunions ordinaires ne sont pas ouvertes au public.

(7) Le président ou la présidente de l'Autorité de régulation et ses mandataires peuvent assister aux réunions. Ils doivent être entendus à tout moment. Le comité consultatif peut exiger la présence du président ou de la présidente de l'Autorité de régulation ou bien, en cas d'empêchement, d'une personne suppléante.

(8) Les membres ou les personnes les représentant sont remboursés de leurs frais de déplacement et perçoivent une indemnité de réunion appropriée qui est fixée par le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail.

Article 120

Attributions du comité consultatif

Le comité consultatif a les compétences suivantes:

1. Le comité consultatif fait au Gouvernement fédéral des propositions concernant la nomination du président ou de la présidente et des vice-présidents ou des vice-présidentes de l'Autorité de régulation.

2. Le comité consultatif participe à la prise des décisions de l'Autorité de régulation dans les cas visés à l’article 61, paragraphe 4, numéros 2 et 4, et à l'article 81.

3. Le comité consultatif est habilité à demander que soient prises des mesures destinées à mettre en œuvre les objectifs de réglementation et à garantir le service universel. L'Autorité de régulation est tenue de statuer sur la demande dans un délai de six semaines.

4. Le comité consultatif est habilité vis-à-vis de l'Autorité de régulation à recueillir des renseignements et avis. L'Autorité de régulation est tenue de fournir des renseignements au comité consultatif.

5. Le comité consultatif conseille l'Autorité de régulation lors de l'élaboration du plan de projet visé à l'article 122, paragraphe 2, en particulier également en ce qui concerne les décisions fondamentales d’importance pour le marché.

6. Le comité consultatif doit être consulté lors de l'établissement du plan d'utilisation des fréquences visé à l'article 54.

Article 121

Rapport d'activité

(1) L'Autorité de régulation présente aux collectivités législatives du Bund, en même temps que le rapport visé au paragraphe 2, un rapport sur son activité ainsi que sur la situation et le développement dans le domaine des télécommunications. Dans ce rapport, il doit aussi être pris position sur la question de savoir s'il est recommandé de modifier la définition spécifiant quels services de télécommunications sont considérés comme prestations de service universel au sens de l'article 78.

(2) La Commission des monopoles (Monopolkommission) rédige tous les deux ans un rapport d’expertise dans lequel elle évalue l’état d’avancement et le développement prévisible de la concurrence ainsi que la question de savoir s’il existe des marchés de télécommunications concurrentiels durables en République fédérale d’Allemagne, considère l’application des dispositions de la présente Loi relatives à la réglementation et au contrôle en matière de concurrence et prend position en ce qui concerne toute autre question d’actualité relevant de la politique concurrentielle, en particulier la question de savoir si la réglementation visée à l’article 21, paragraphe 2, numéro 3, doit être adaptée eu égard au développement de la situation concurrentielle. Le rapport d’expertise doit être achevé jusqu’au 30 novembre d’une année dans laquelle il n’est pas présenté de rapport d’expertise principal conformément à l’article 44 de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen).

(3) Dans un délai approprié, le Gouvernement fédéral prend position sur le rapport vis-à-vis des collectivités législatives du Bund.

Article 122

Rapport annuel

(1) L'Autorité de régulation publie une fois par an un rapport sur le développement du marché des télécommunications, lequel comprend des données de marché essentielles et traite de questions de protection des consommateurs.

(2) Dans le rapport annuel, il doit également être inséré, après une consultation publique, un plan de projet où figurent les questions juridiques et économiques fondamentales sur lesquelles l'Autorité de régulation doit émettre un avis dans l'année courante. Le résultat est à publier dans le rapport annuel suivant.

(3) L'Autorité de régulation publie de façon suivie ses principes administratifs.

Article 123

Coopération avec d'autres autorités

(1) Dans les cas des articles 10, 11, 61, paragraphe 3, et de l'article 62, paragraphe 2, numéro 3, l'Autorité de régulation statue en accord avec l'Office fédéral des ententes (Bundeskartellamt). Si l'Autorité de régulation prend des décisions conformément à la partie 2, sections 2 à 5, elle donne à l'Office fédéral des ententes, à temps avant la clôture de la procédure, la possibilité de prendre position. Si l'Office fédéral des ententes met en œuvre, dans le domaine des télécommunications, des procédures telles que visées aux articles 19 et 20, paragraphes 1 et 2, de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen), à l'article 82 du Traité instituant la Communauté européenne, ou à l'article 40, paragraphe 2, de la Loi relative aux restrictions de concurrence, il donne à l'Autorité de régulation, à temps avant la clôture de la procédure, la possibilité de prendre position. Les deux autorités visent à une interprétation de la présente Loi qui soit uniforme et qui permette de maintenir une cohérence avec la Loi relative aux restrictions de concurrence. Elles doivent se communiquer mutuellement les observations et constatations pouvant être d'importance pour l'accomplissement de leurs tâches respectives.

(2) L'Autorité de régulation coopère avec les autorités de contrôle de l'audiovisuel des Länder. Sur demande, elle communique auxdites autorités les informations qui sont requises pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 124

Médiation

Pour le règlement de litiges en matière de droit des télécommunications, l'Autorité de régulation peut, dans des cas appropriés, proposer aux parties une tentative de conciliation par consentement mutuel devant un bureau de conciliation (procédure de médiation).

Article 125

Consultation d'experts

(1) L'Autorité de régulation peut instituer des commissions d'experts chargées de préparer ses décisions ou d'émettre un avis sur les questions concernant la réglementation. Leurs membres doivent, dans le domaine des télécommunications ou des postes, avoir acquis des expériences spéciales en économie politique, gestion industrielle et commerciale, politique sociale, technologie ou droit et disposer de connaissances scientifiques prouvées.

(2) Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, l'Autorité de régulation se voit apporter continuellement un appui scientifique. Cet appui concerne en particulier

1. l'expertise régulière du développement des télécommunications et des postes au niveau national et international sur le plan de l'économie politique, de la gestion industrielle et commerciale ainsi que sur le plan juridique et social,

2. la préparation et le développement des bases scientifiques pour la conception du service universel, la réglementation relative aux prestataires disposant d'une puissance significative sur le marché, les règles concernant la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications et l'interconnexion ainsi que la numérotation et la protection de la clientèle.

Section 2

Pouvoirs

Article 126

Interdiction

(1) Si l'Autorité de régulation constate qu'une entreprise ne s'acquitte pas de ses obligations à remplir selon la présente Loi ou sur la base de celle-ci, elle demande à l'entreprise de prendre position et d'y remédier. Elle impartit à l'entreprise un délai pour remédier à la situation.

(2) Si l'entreprise ne remplit pas ses obligations dans le délai imparti, l'Autorité de régulation peut ordonner les mesures nécessaires aux fins du respect de l'obligation en question. Il doit

alors être imparti à l’entreprise un délai approprié lui permettant de mettre en œuvre les mesures correspondantes.

(3) Si l’entreprise manque à ses obligations de façon grave ou répétée ou qu'elle ne met pas en œuvre les mesures visées au paragraphe 2, ordonnées par l’Autorité de régulation pour remédier à la situation, l’Autorité de régulation peut lui interdire ses activités d’opérateur de réseaux de télécommunications ou de prestataire de services de télécommunications.

(4) Si le manquement à des obligations menace directement et considérablement la sécurité et l’ordre publics, ou qu’il cause des problèmes économiques ou opérationnels considérables à d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux et services de télécommunications, l’Autorité de régulation peut, par dérogation aux procédures selon les paragraphes 1 à 3, prendre des mesures provisoires. Après avoir donné à l’entreprise en question l’occasion de prendre position dans un délai approprié, l’Autorité de régulation prend une décision sur la question de savoir si la mesure provisoire est confirmée, annulée ou modifiée.

(5) Pour que l'application des ordres selon le paragraphe 2 puisse être imposée, il est possible de déterminer conformément à la Loi portant sur l'exécution par voie administrative (Verwaltungsvollstreckungsgesetz) une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à cinq cent mille euros.

Article 127

Demande de renseignements

(1) Sans préjudice d’autres obligations nationales de présenter des rapports et d’informer, les opérateurs de réseaux de télécommunications publics et les prestataires de services de télécommunications pour le public sont tenus de fournir à l’Autorité de régulation, si elle l’exige, dans le cadre des droits et devoirs découlant de la présente Loi, les informations requises pour l’exécution de la présente Loi. L’Autorité de régulation peut en particulier exiger les renseignements requis pour

1. la vérification, systématique ou au cas par cas, des obligations à remplir selon la présente Loi ou sur la base de celle-ci,

2. la vérification au cas par cas des obligations lorsqu’elle a reçu une plainte ou qu’elle a d’autres raisons de penser qu’il y a eu manquement à des devoirs ou bien qu’elle mène des enquêtes de sa propre initiative,

3. la publication, dans l’intérêt des utilisateurs finals, des bilans comparatifs concernant la qualité et le prix des services,

4. des objectifs statistiques précis,

5. une procédure de définition de marchés et une procédure d’analyse de marchés selon les articles 10 et 11,

6. des procédures d’octroi de droits d’utilisation et la vérification des demandes correspondantes, ainsi que

7. l’utilisation de numéros.

Les renseignements visés à la phrase 3, numéros 1 à 5, ne peuvent pas être exigés avant l’accès au marché ou comme condition d’accès.

(2) Dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des tâches conférées par la présente Loi à l'Autorité de régulation, cette dernière peut

1. exiger des entreprises opérant dans le secteur des télécommunications selon le paragraphe 1 qu'elles fournissent des renseignements sur leur situation économique, en particulier sur les chiffres d’affaires,

2. consulter et examiner les dossiers commerciaux des entreprises susmentionnées pendant les heures habituelles de travail ou d'ouverture des bureaux.

(3) L'Autorité de régulation exige les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 et prescrit l'examen visé au paragraphe 2, numéro 2, en édictant un arrêté par écrit. Il doit être indiqué dans l'arrêté les bases juridiques, l'objet et l'objectif de la demande de renseignements. Pour toute demande de renseignements, un délai approprié est à fixer pour la fourniture de ceux-ci.

(4) Les propriétaires des entreprises ou les personnes représentant ceux-ci et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations sans personnalité juridique, les personnes instituées comme représentants selon la loi ou les statuts, sont tenus de fournir les renseignements exigés visés aux paragraphes 1 et 2, de présenter les dossiers commerciaux et de tolérer l'examen de ces dossiers ainsi que l'accès aux locaux et terrains à usage commercial pendant les heures habituelles de travail ou d'ouverture des bureaux.

(5) Les personnes chargées par l'Autorité de régulation de la mise en œuvre des examens sont autorisées à accéder aux bureaux et locaux à usage commercial des entreprises et associations d'entreprises pendant les heures habituelles de travail ou d'ouverture des bureaux.

(6) Des visites de perquisition ne peuvent être entreprises que sur l'ordre du tribunal cantonal dans le district duquel la visite doit être effectuée. Les articles 306 à 310 et 311a du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung) sont applicables, par analogie, à la contestation de cet ordre. Quand il y a péril en la demeure, les personnes mentionnées au paragraphe 5 peuvent, pendant les heures d'ouverture des bureaux, procéder aux visites de perquisition nécessaires sans ordre du juge. Il doit être dressé sur les lieux un procès-verbal de la visite et de son résultat essentiel, procès-verbal d’où doivent également découler, dans le cas où il n'y a pas eu ordre du juge, les faits qui ont mené à la supposition d'un péril en la demeure.

(7) Les objets ou les dossiers commerciaux peuvent être pris en dépôt dans la mesure nécessaire ou bien être saisis s'ils ne sont pas remis de plein gré. Le paragraphe 6 est applicable à la saisie par analogie.

(8) Quiconque est obligé selon le paragraphe 4 de fournir des renseignements peut refuser de répondre à de telles demandes de renseignements si, par là, il devait s'exposer lui-même, ou exposer des proches visés à l'article 383, paragraphe 1, numéros 1 à 3, du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung), au risque d'une poursuite pénale ou d'une procédure selon la Loi sur les infractions (Gesetz über Ordnungswidrigkeiten). Les connaissances et documents obtenus grâce aux renseignements ou mesures selon les paragraphes 1 et 2 ne doivent être utilisés ni dans le cadre d'une procédure d'imposition ou bien d'une procédure d'amende pour infraction en matière fiscale ou infraction au contrôle des changes, ni dans le cadre d'une procédure pour délit fiscal ou délit en matière de contrôle des changes; les articles 93, 97, 105, paragraphe 1, l'article 111, paragraphe 5, en liaison avec l'article 105, paragraphe 1, ainsi que l'article 116, paragraphe 1, du Code de la fiscalité (Abgaben-ordnung) ne sont pas à appliquer en l'occurrence. La phrase 1 n’est pas valable pour les procédures pour délit fiscal et toute procédure d'imposition y étant liée, si leur mise en œuvre relève d'un intérêt public coercitif, ou dans le cas où les parties tenues de fournir les renseignements ou les personnes travaillant pour elles ont donné intentionnellement de fausses indications.

(9) Dans la mesure où les examens ont révélé une transgression des obligations, des ordres ou des arrêtés stipulés par l'Autorité de régulation, l'entreprise doit rembourser à l'Autorité de régulation les frais engagés pour les examens en question, y compris les dépenses que cette dernière a faites pour recourir à des experts.

(10) Pour que l'application de ces ordres puisse être imposée, il est possible de déterminer conformément à la Loi portant sur l'exécution par voie administrative (Verwaltungs-vollstreckungsgesetz) une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à cinq cent mille euros.

Article 128

Enquêtes

(1) L’Autorité de régulation peut mener toutes les enquêtes et recueillir toutes les preuves qui sont nécessaires.

(2) Pour la preuve apportée par une descente sur les lieux, par des témoins et des experts, l'article 372, paragraphe 1, les articles 376, 377, 380 à 387, 390, 395 à 397, 398, paragraphe 1, et les articles 401, 402, 404, 406 à 409, 411 à 414 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) sont à appliquer par analogie; il ne doit pas être infligé de peine de détention. La décision concernant la plainte relève de la compétence du tribunal régional supérieur.

(3) Il doit être dressé un procès-verbal des déclarations des témoins qui est à signer par le membre de l'Autorité de régulation chargé de l'enquête et, au cas où il a été fait appel à un greffier, également par celui-ci. Le procès-verbal doit comporter le lieu et la date du débat ainsi que les noms des participants et des parties concernées.

(4) Le procès-verbal doit, aux fins d’approbation, être lu aux témoins ou leur être présenté pour qu'ils en prennent eux-mêmes connaissance. Il est à mentionner que l'approbation a été donnée et celle-ci doit être signée par les personnes concernées. Si la signature n'est pas apposée, le motif doit en être indiqué.

(5) Lors de l'interrogation d'experts, les paragraphes 3 et 4 sont à appliquer par analogie.

(6) L’Autorité de régulation peut demander au tribunal cantonal que les témoins attestent sous la foi du serment si elle est d'avis que la prestation de serment est nécessaire pour obtenir une déclaration conforme à la vérité. Le tribunal statue sur l'opportunité de la prestation de serment.

Article 129

Saisie

(1) L’Autorité de régulation peut saisir des objets qui peuvent être d'importance en tant que preuves pour l'enquête. Les parties concernées doivent être informées sans retard de la saisie.

(2) L’Autorité de régulation doit dans un délai de trois jours solliciter la confirmation judiciaire du tribunal cantonal dans le district duquel la saisie a été entreprise, dans le cas où ni les personnes concernées, ni des parents adultes n'étaient présents lors de la saisie ou bien dans le cas où les personnes concernées ou, si celles-ci étaient absentes, des parents adultes des personnes concernées, ont expressément fait opposition à la saisie.

(3) Les parties concernées peuvent à tout moment solliciter la décision judiciaire contre la saisie. Elles doivent être instruites de cette possibilité. Le tribunal compétent en vertu du paragraphe 2 statue sur la demande.

(4) Il est admis de déposer une plainte contre la décision judiciaire. Les articles 306 à 310 et 311a du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung) sont applicables par analogie.

Article 130

Arrêts provisoires

L’Autorité de régulation peut décréter des arrêts provisoires jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

Article 131

Clôture de la procédure

(1) Les décisions de l’Autorité de régulation sont à motiver. Elles doivent être signifiées aux parties concernées conformément aux dispositions de la Loi sur la signification des actes administratifs (Verwaltungszustellungsgesetz), avec l'exposé des motifs et une instruction concernant la voie de recours admise. Les décisions touchant une entreprise siégeant en dehors du territoire régi par la présente Loi sont signifiées par l’Autorité de régulation aux parties que l'entreprise a désignées à l’Autorité de régulation comme parties habilitées à recevoir signification. Si l'entreprise n'a pas désigné de telles parties, l’Autorité de régulation signifie la décision en publiant un avis dans le Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires (Bundesanzeiger).

(2) Dans la mesure où une procédure n'est pas close par une décision qui est signifiée aux parties concernées conformément au paragraphe 1, phrases 2 à 4, sa clôture doit être communiquée par écrit aux parties concernées.

(3) L’Autorité de régulation peut en toute équité mettre à la charge des parties concernées les coûts occasionnés par une procédure probatoire.

Section 3

Procédures

Sous-section 1

Chambres de décision

Article 132

Décisions des chambres de décision

(1) L'Autorité de régulation statue par voie de chambres de décision dans les cas visés à la partie 2, à l'article 55, paragraphe 9, et aux articles 61, 62 et 81; le paragraphe 3, phrase 1, n’est pas affecté. Il est statué par acte administratif. Les chambres de décision, à l'exception de la chambre de décision visée au paragraphe 3, sont constituées conformément à la décision du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail.

(2) Pour qu’une chambre de décision puisse statuer, le président ou la présidente et deux membres assesseurs doivent être présents. Le président ou la présidente et les membres assesseurs doivent être aptes aux fonctions de la catégorie supérieure. Un membre de la chambre de décision au moins doit être apte à la magistrature.

(3) Pour que la chambre de décision concernée puisse statuer dans les cas visés à l’article 55, paragraphe 9, aux articles 61, 62 et 81, le président ou la présidente de l'Autorité de régulation assumant alors la présidence de la chambre et deux vice-présidents ou vice-présidentes en tant que membres assesseurs doivent être présents; le paragraphe 2,

phrases 2 et 3, n’est ici pas applicable. La représentation en cas d’empêchement est stipulée dans le règlement intérieur visé à l’article 116, paragraphe 2. Dans les cas visés à l'article 61, paragraphe 4, numéros 2 et 4, ainsi qu'à l'article 81, la décision est prise après consultation du comité consultatif.

(4) Pour assurer une pratique de prise de décisions uniforme dans les cas où les faits sont comparables ou connexes et pour garantir l’exigence de cohérence selon l’article 27, paragraphe 2, il doit être prévu dans le règlement intérieur de l’Autorité de régulation des procédures qui prévoient pour les chambres de décision respectives et les directions, avant que les décisions ne soient prononcées, de larges obligations de concertation, de renseignement et d’information. Dans la mesure où les décisions des chambres de décision selon les articles 18, 19, 20, 21, 24, 30, 39, 40 et 41, paragraphe 1, sont concernées, il doit être garanti dans le règlement intérieur que les déterminations selon les articles 10 et 11 soient effectuées par la chambre du président.

Article 133

Autres litiges entre entreprises

(1) Lorsque, en ce qui concerne des obligations à remplir selon la présente Loi ou sur la base de celle-ci, un litige survient entre des entreprises qui exploitent des réseaux de télécommunications publics ou offrent des services de télécommunications pour le public, la chambre de décision prend, dans la mesure où il n’existe pas d’autre règlement légal pertinent en la matière, à la demande d’une partie et après consultation des parties concernées, une décision contraignante. La chambre de décision doit statuer sur le litige dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle une des parties concernées par le litige l'a saisie.

(2) En cas de litige opposant, dans un domaine couvert par la présente Loi, des entreprises établies dans des Etats membres différents et si ledit litige est de la compétence d’autorités de régulation nationales d’au moins deux Etats membres, toute partie peut soumettre le litige à l’autorité de régulation nationale concernée. La chambre de décision prend sa décision après consultation de l’autorité de régulation nationale concernée, dans les délais mentionnés au paragraphe 1.

(3) Les articles 126 à 132 et 134 à 137 sont applicables par analogie.

Article 134

Introduction de procédure, parties concernées

(1) La chambre de décision introduit une procédure d'office ou sur demande.

(2) Participent à la procédure devant la chambre de décision

1. le demandeur,

2. les opérateurs de réseaux de télécommunications publics et les prestataires de services de télécommunications pour le public contre lesquels la procédure est introduite,

3. les personnes et les associations de personnes dont les intérêts sont touchés par la décision et que l'Autorité de régulation a invitées à participer à la procédure sur leur demande.

Article 135

Audition, débats oraux

(1) La chambre de décision doit donner aux parties concernées l'occasion de faire connaître leur avis.

(2) Dans des cas appropriés, la chambre de décision peut donner aux personnes représentant des milieux économiques touchés par la procédure l'occasion de faire connaître leur avis.

(3) La chambre de décision statue sur la base de débats oraux publics; avec le consentement des parties concernées, elle peut prendre des décisions sans débats oraux. Sur la demande d'une partie concernée ou d'office, les débats, ou une partie de ceux-ci, doivent se dérouler à huit clos s'il est à craindre que soient menacés l'ordre public, en particulier la sécurité de l'Etat, ou un important secret d'exploitation ou d'affaires.

Article 136

Secrets d'exploitation ou d'affaires

Après la présentation de documents dans le cadre de la procédure de la chambre de décision, toutes les parties concernées doivent sans retard marquer les passages contenant des secrets d'exploitation ou d'affaires. Dans ce cas, elles doivent en outre présenter une version qui, de leur point de vue, peut être consultée sans que des secrets d'exploitation ou d'affaires soient révélés pour autant. Si cela n’est pas effectué, la chambre de décision peut partir du principe que les parties concernées consentent à la consultation des documents en question, à moins qu’elle n’ait connaissance de faits particuliers qui ne justifient pas une telle supposition. Si la chambre de décision considère comme injustifiée le marquage des documents en tant que secrets d'exploitation ou d'affaires, elle doit consulter les personnes présentant les documents avant de décider de permettre à des tiers de prendre connaissance de ceux-ci.

Sous-section 2

Procédures judiciaires

Article 137

Voies de recours

(1) Les oppositions aux décisions de l'Autorité de régulation et les actions intentées contre de telles décisions n'ont pas d'effet suspensif.

(2) Dans le cas de l'article 132, une procédure préliminaire n'a pas lieu.

(3) Dans le cas de l'article 132, il est exclu de faire appel du jugement et de déposer une plainte contre une autre décision du tribunal administratif. Cela n'est pas valable pour la plainte contre la décision selon l'article 138, paragraphe 3, la plainte contre la non-admission de la révision selon l'article 135 du Code sur la juridiction administrative (Verwaltungsgerichtsordnung) en liaison avec l'article 133 dudit Code, et la plainte contre des décisions concernant la voie judiciaire selon l'article 17a, paragraphes 2 et 3, de la Loi sur l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz). L'article 17a, paragraphe 4, phrases 4 à 6, de la Loi sur l'organisation judiciaire est applicable, par analogie, à la plainte contre les décisions concernant la voie judiciaire.

Article 138

Obligation pour l'Autorité de régulation de présenter des documents et de fournir des renseignements

(1) En ce qui concerne la présentation d'actes ou de dossiers, la transmission de documents électroniques ou la fourniture de renseignements (présentation de documents) par l'Autorité de régulation, l'article 99, paragraphe 1, du Code sur la juridiction administrative (Verwaltungsgerichtsordnung) est à appliquer. L'Autorité de régulation se substitue à l'autorité de tutelle suprême.

(2) Sur la demande d'une partie concernée, le tribunal saisi du fond du litige statue par décision sur la question de savoir si les documents doivent être présentés ou s'il n'est pas admis qu'ils le soient. Si, de par la présentation de documents selon le paragraphe 1, des secrets d'exploitation ou d'affaires sont concernés, le tribunal soumet l'Autorité à l'obligation de présentation dans la mesure où cela est essentiel pour la décision, qu'il n'existe pas d'autres possibilités d'éclaircissement de la situation, et que, après que toutes les circonstances relatives au cas en question ont été soupesées, l'intérêt que constitue la présentation des documents l'emporte sur l'intérêt de la partie concernée quant à la confidentialité.

(3) La demande doit être déposée dans le délai d'un mois après que le tribunal a communiqué aux parties concernées la décision de l'Autorité de régulation en ce qui concerne la présentation des documents. L'Autorité de régulation doit présenter les documents à la demande du tribunal; l'article 100 du Code sur la juridiction administrative n'est pas applicable. Les membres du tribunal sont tenus de garder le secret; les motifs de la

décision ne doivent pas révéler le type et le contenu des documents tenus secrets. Contre une décision du tribunal selon laquelle les documents sont à présenter ou il est admis qu'ils le soient, il peut être déposé une plainte auprès du Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht). La chambre de révision compétente sur le fond statue sur la plainte. Les phrases 2 et 3 sont applicables, par analogie, à la procédure de plainte.

(4) Si, selon la décision inattaquable du tribunal, les documents ne sont pas à présenter ou qu'il n'est pas admis qu'ils le soient, le tribunal – dans la procédure de plainte le tribunal devant lequel la plainte est présentée – rend sans délai à l'Autorité de régulation les documents qui lui ont été présentés selon le paragraphe 3, phrase 2. Le contenu de ces documents ne doit pas servir de base à la décision juridique à moins que toutes les parties concernées n'aient donné leur consentement.

Article 139

Participation de l'Autorité de régulation en cas de contentieux civil

L'article 90, paragraphes 1 et 2, de la Loi relative aux restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen) s'applique, par analogie, au contentieux civil découlant de la présente Loi. Dans de tels cas, l'Autorité de régulation et son président ou sa présidente remplacent l'Office fédéral des ententes (Bundeskartellamt) et son président ou sa présidente.

Sous-section 3

Tâches internationales

Article 140

Tâches internationales

Dans le domaine de la politique des télécommunications européenne et internationale, en particulier au niveau de la coopération au sein d'institutions et d'organisations européennes et internationales, l'Autorité de régulation agit au nom du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail. Cela n'est pas applicable aux tâches que l'Autorité de régulation assume dans le cadre de ses compétences propres en vertu de la présente Loi ou d'autres lois ainsi qu'en vertu de règlements des Communautés européennes.

Article 141

Autorité comptable reconnue pour les radiocommunications maritimes

(1) Le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail est habilité à stipuler, par un décret ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, les exigences et la procédure pour la reconnaissance d'une autorité en tant qu'autorité comptable reconnue pour les radiocommunications maritimes internationales, selon les exigences de l'Union internationale des télécommunications. La procédure doit également spécifier les conditions régissant le refus ou la révocation de cette reconnaissance.

(2) L'autorité compétente pour la reconnaissance d'autorités comptables à l'intérieur du territoire régi par la présente Loi est l'Autorité de régulation.

Partie 9

Taxation

Article 142

Taxes et dépenses

(1) L'Autorité de régulation porte en compte des taxes et dépenses pour les actes administratifs suivants:

1. prises de décision concernant l'octroi d'un droit d'utilisation de fréquences selon l'article 55,

2. prises de décision concernant l'octroi d'un droit d'utilisation de numéros d'appel sur la base d'un décret en vertu de l'article 66, paragraphe 4,

3. traitement de demandes d'enregistrement de dialers utilisant des numéros d'appel de services à valeur ajoutée,

4. coordination, publication anticipée, transfert et notification de systèmes à satellites selon l'article 56 sur une base cas par cas,

5. autres actes administratifs étant en rapport étroit avec une prise de décision telle que visée aux numéros 1 à 4,

6. mesures prises suite à la transgression de la présente Loi ou des décrets fondés sur celle-ci,

7. prises de décision concernant le transfert de droits de passage selon l'article 69 et

8. activités dans le cadre de la procédure pour la reconnaissance d'une autorité en tant qu'autorité comptable reconnue pour les radiocommunications maritimes internationales selon l'article 141.

Des taxes et dépenses sont également portées en compte lorsqu'une demande d'exécution d'un acte administratif tel que visé dans la phrase 1 est

1. refusée pour des raisons autres que la non-compétence de l’Autorité en la matière ou

2. retirée après que le traitement technique de la demande en question a commencé mais avant qu’il ait été achevé.

(2) Le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail est habilité à déterminer en détail par un décret ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, en accord avec le Ministère fédéral des Finances, les faits générateurs de taxes et le montant des taxes, y compris le mode de paiement. Les taux tarifaires doivent être calculés de sorte que les coûts liés aux actes administratifs soient couverts. Les dispositions de la Loi sur le coût de l'administration publique (Verwaltungskostengesetz) sont applicables de manière complémentaire. Par dérogation à la phrase 2, les taxes afférentes aux prises de décision concernant les octrois visés au paragraphe 1, numéros 1 et 2, sont à déterminer de manière telle que, en tant qu’instruments incitatifs, elles garantissent une utilisation optimale de ces ressources et un emploi efficace de celles-ci qui réponde aux objectifs de la présente Loi. Les phrases 2 à 4 ne sont pas applicables lorsque des numéros ou fréquences présentant une valeur économique exceptionnelle sont attribués au moyen de procédures de sélection concurrentielles ou comparatives. Le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail peut conférer par décret à l’Autorité de régulation l’habilitation visée à la phrase 1, l’observation de la disposition concernant l’accord avec le Ministère fédéral des Finances devant être garantie. Un décret tel que visé à la phrase 6, y compris son abrogation, requiert qu’il y ait accord avec le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail et le Ministère fédéral des Finances.

(3) Un décret tel que visé au paragraphe 2, phrase 1, peut, par dérogation aux dispositions stipulées dans la Loi sur le coût de l'administration publique, régler

1. le volume des dépenses à rembourser et

2. la taxe à payer dans les cas de révocation ou retrait d’un octroi tel que visé au paragraphe 1, numéros 1 et 2, ou d’un transfert de droits de passage selon le paragraphe 1, numéro 7, dans la mesure où les parties concernées en portent la responsabilité.

(4) La détermination de taxes et dépenses est admise jusqu’au terme de la quatrième année civile suivant la date de naissance de la dette (prescription de la détermination en question). Si, avant l’expiration du délai, une demande d’annulation ou de modification de la détermination concernée est faite, le délai de cette détermination est suspendu jusqu’à ce qu’une décision incontestable ait été prise quant à la demande. Le droit au paiement de taxes et dépenses se prescrit par le terme de la cinquième année civile suivant la date de détermination de celles-ci (prescription de paiement). Pour toute autre question en la matière, l’article 20 de la Loi sur le coût de l'administration publique est applicable.

(5) Dans le cas de la procédure de mise aux enchères visée à l’article 61, paragraphe 5, une taxe d’octroi selon le paragraphe 1, numéro 1, n'est perçue que dans la mesure où elle dépasse le produit de la procédure de mise aux enchères.

(6) Les autorités assumant la charge de la construction et de l'entretien des voies peuvent promulguer dans leur domaine de compétence des règlements selon lesquels il peut être

porté en compte, pour l'octroi d'accords selon l'article 68, paragraphe 3, aux fins d'utilisation de voies publiques, uniquement des taxes et dépenses couvrant les coûts administratifs. Une évaluation forfaitaire est admise.

Article 143

Contribution afférente à l'utilisation de fréquences

(1) L'Autorité de régulation perçoit des contributions annuelles afin de couvrir ses coûts occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'assignation générale et des droits d'utilisation dans le domaine des utilisations de fréquences et d'orbites, selon la présente Loi ou les décrets fondés sur celle-ci. Cela englobe en particulier aussi les coûts encourus par l'Autorité de régulation en ce qui concerne

1. la planification et l'actualisation des utilisations de fréquences, y compris les mesures, tests et études de compatibilité requis, aux fins de la garantie d'une utilisation de fréquences efficace et exempte de brouillages,

2. la coopération, l'harmonisation et la normalisation internationales.

(2) Sont soumises à une contribution les parties auxquelles des fréquences ont été assignées. Les parts des coûts sont imputées aux différents groupes d'utilisateurs résultant de l'attribution des fréquences, et ce, dans la mesure du possible en fonction du déploiement respectif. Au sein des groupes d'utilisateurs, la répartition est effectuée en considération de l'utilisation des fréquences. Il y a également obligation de contribution lorsqu'une fréquence est utilisée sur la base de tout autre acte administratif ou bien durablement sans assignation. Cela vaut en particulier pour les droits conférés jusqu'au 1er août 1996 dans la mesure où ils contiennent des déterminations relatives à l'utilisation de fréquences.

(3) Les coûts à recouvrer conformément au paragraphe 1 ne doivent pas comporter les coûts pour lesquels il est déjà perçu une taxe selon l'article 142 ou une taxe selon l'article 16 de la Loi sur les installations radioélectriques et les équipements terminaux de télécommunications (Gesetz über Funkanlagen und Telekommunikationsendeinrichtungen) en date du 31 janvier 2001 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 170) ou bien des taxes ou contributions selon l'article 10 ou l'article 11 de la Loi sur la compatibilité électromagnétique d'appareils (Gesetz über die elektromagnetische Verträglichkeit von Geräten) en date du 18 septembre 1998 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 2882) et selon les décrets fondés sur ces dispositions.

(4) Le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail est habilité à déterminer, par un décret ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, les détails concernant le cercle des parties soumises à une contribution, les taux de contribution et la procédure de prélèvement des contributions, y compris le mode de paiement, conformément aux dispositions des paragraphes précédents et en accord avec le Ministère fédéral des Finances. La part des coûts attribuée à l'intérêt public est à prendre en considération en tant qu'élément de réduction de contribution. Le Ministère fédéral de l'Economie et du Travail peut conférer par

décret à l’Autorité de régulation l’habilitation visée à la phrase 1, l’observation de la disposition concernant l’accord avec le Ministère fédéral des Finances devant être garantie.

Article 144

Contribution afférente aux télécommunications

(1) Les parties soumises à obligation selon l’article 6, paragraphe 1, et les parties soumises à obligation selon l’article 4 de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 1120) doivent verser une contribution quant aux coûts encourus par l’Autorité de régulation pour prendre des mesures visant à garantir une concurrence équitable et à promouvoir des marchés de télécommunications pour le public concurrentiels durables ainsi que pour gérer, contrôler et appliquer les droits et obligations liés à la présente Loi, les décrets et les droits d’utilisation fondés sur celle-ci, dans la mesure où ces coûts ne sont pas couverts autrement par des taxes ou contributions selon la présente Loi. Cela englobe également les coûts afférents aux tâches mentionnées à la phrase 1 en ce qui concerne la coopération internationale. La part des coûts attribuée à l’intérêt public est à prendre en considération en tant qu’élément de réduction de contribution.

(2) Les coûts significatifs pour les contributions visés au paragraphe 1 sont répartis au prorata entre les différentes entreprises conformément à leurs chiffres d’affaires réalisés dans le cadre de l’exercice des activités selon l’article 6, paragraphe 1, et sont recouvrés par l’Autorité de régulation en tant que contribution annuelle.

(3) Les taxes payées sur la base du Décret sur les taxes afférentes aux licences de télécommunications (Telekommunikations-Lizenzgebührenverordnung) en date du 28 juillet 1997 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1936) ou les taxes prises en compte en vertu de l’article 16, paragraphe 2, de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1120) doivent être portées en déduction sur la contribution à percevoir, dans la mesure où elles dépassent les taxes afférentes à l’octroi de licence selon l’article 16, paragraphe 1, de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1120), et selon le décret fondé dessus, versées pour le déploiement administratif. L’article 143, paragraphe 3, est applicable par analogie.

(4) Le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail est habilité à régler par un décret ne requérant pas l'approbation du Bundesrat, en accord avec le Ministère fédéral des Finances, les détails concernant le prélèvement des contributions, en particulier la clé de répartition et la date à fixer pour la répartition, l’assiette minimale, la procédure de répartition, y compris une procédure d’estimation appropriée et une classification eu égard à la détermination des coûts significatifs pour les contributions selon le paragraphe 2, l’obligation de communication des chiffres d’affaires, y compris une procédure appropriée avec possibilité d’évaluation forfaitaire, ainsi que les délais de paiement, le mode de paiement et le montant des pénalités de retard. Le décret peut également prévoir des règlements concernant la détermination provisoire de la contribution. Le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail peut conférer

par décret à l’Autorité de régulation l’habilitation visée à la phrase 1, l’observation de la disposition concernant l’accord avec le Ministère fédéral des Finances devant être garantie. Un décret tel que visé à la phrase 3, y compris son abrogation, requiert qu’il y ait accord avec le Ministère fédéral de l’Economie et du Travail et le Ministère fédéral des Finances.

Article 145

Coûts de procédures extrajudiciaires de règlement de litiges

Pour les procédures extrajudiciaires de règlement de litiges visées à l’article 45, paragraphe 3, numéro 6, il est porté en compte des taxes et dépenses. Le montant de la taxe afférente à la procédure est déterminée conformément à l’article 11, paragraphe 2, phrases 2 et 3, de la Loi sur les frais de justice (Gerichtskostengesetz). Les articles 3 à 9 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) sont appliqués, par analogie, à la détermination de la valeur du litige. Si l’organe chargé du règlement des litiges soumet une proposition de règlement du litige, il décide des coûts en toute équité compte tenu de l’état d’avancement de la situation et du litige. La décision concernant les coûts doit être prise parallèlement à la proposition de règlement du litige. Chaque partie assume elle-même les coûts qui lui sont occasionnés de par la participation à la procédure. Pour toute autre question en la matière, les articles 8 à 21 de la Loi sur le coût de l'administration publique (Verwaltungskostengesetz) sont applicables par analogie.

Article 146

Coûts de la procédure préliminaire

Pour une procédure préliminaire, des taxes et dépenses sont portées en compte. Pour le rejet intégral ou partiel d’une opposition, il est perçu une taxe pouvant s’élever jusqu’au montant de la taxe déterminée pour l’acte administratif contesté. Dans les cas où, pour l’acte administratif contesté de l’Autorité de régulation, aucune taxe n’est occasionnée, la taxe est déterminée conformément à l’article 11, paragraphe 2, phrases 2 et 3, de la Loi sur les frais de justice (Gerichtskostengesetz); l’article 145, phrase 3, est applicable par analogie. Si une opposition est retirée après que son traitement technique a commencé mais avant qu’il ait été achevé, la taxe s’élève au maximum à 75 pour cent de la taxe d’opposition. L’organe chargé du traitement des oppositions décide en toute équité des coûts visés aux phrases 2 et 4.

Article 147

Communication de l’Autorité de régulation

L’Autorité de régulation publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des montants perçus dans le cadre de la taxation. Dans la mesure où cela est requis, les taxes et les taux de contribution sont adaptés pour l’avenir dans les Décrets concernés.

Partie 10

Dispositions pénales et dispositions concernant les amendes

Article 148

Dispositions pénales

(1) Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant durer jusqu'à deux ans ou d'une amende quiconque

1. contrairement à l'article 89, phrase 1 ou 2, écoute une communication ou communique à un tiers le contenu d'une communication ou le fait de sa réception ou

2. contrairement à l'article 90, paragraphe 1, phrase 1,

   a) possède une installation d'émission mentionnée dans ledit article ou

   b) fabrique, vend, importe une telle installation ou bien la transporte d'une autre manière dans le territoire régi par la présente Loi.

(2) Quiconque agit par négligence dans les cas visés au paragraphe 1, numéro 2, lettre b, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant durer jusqu'à un an ou d'une amende.

Article 149

Dispositions concernant les amendes

(1) Est coupable d'une infraction quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 4, ne met pas d’information à disposition, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni à temps,

2. contrairement à l'article 6, paragraphe 1, n'effectue pas de notification, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni de la manière prescrite, ni à temps,

3. contrairement à l'article 17, phrase 2, transmet une information,

4. contrevient à un ordre exécutable tel que visé

   a) à l’article 20, l’article 23, paragraphe 3, phrase 2, l’article 29, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, ou paragraphe 2, phrase 1 ou 2, l’article 37, paragraphe 3, phrase 2, également en liaison avec l’article 38, paragraphe 4, phrase 4, à l’article 38, paragraphe 4, phrase 2, également en liaison avec l’article 39, paragraphe 3,

phrase 1, ou à l’article 42, paragraphe 4, phrase 1, également en liaison avec l’article 18, paragraphe 2, phrase 2,

b) à l’article 67, paragraphe 1, phrase 4, ou l’article 109, paragraphe 3, phrase 3,

c) à l’article 29, paragraphe 1, phrase 2, l’article 39, paragraphe 3, phrase 2, l’article 65 ou l’article 127, paragraphe 2, numéro 1,

5. contrairement à l'article 22, paragraphe 3, phrase 1, ne soumet pas d’accord, ou pas à temps,

6. applique un tarif sans autorisation telle que visée à l'article 30, paragraphe 1, ou l’article 39, paragraphe 1, phrase 1,

7. contrairement à l'article 38, paragraphe 1, phrase 1 ou 3, ou l'article 39, paragraphe 3, phrase 4, ne communique pas de tarif ou de mesure tarifaire, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni à temps,

8. contrairement à l'article 47, paragraphe 1, ne met pas à disposition de données concernant les abonnés, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni à temps,

9. contrairement à l'article 50, paragraphe 3, numéro 4, ne dépose pas de notification, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni à temps,

10. utilise une fréquence sans assignation de fréquence telle que visée à l'article 55, paragraphe 1, phrase 1,

11. exerce un droit allemand d’utilisation d’orbites ou de fréquences sans transfert de droit tel que visé à l’article 56, paragraphe 1, phrase 1,

12. contrevient à une exigence exécutable telle que visée à l'article 60, paragraphe 2, phrase 1,

13. contrevient à un décret tel que visé à l'article 66, paragraphe 4, phrase 1, ou à un ordre exécutable reposant sur un tel décret dans la mesure où le décret renvoie, pour un état de fait déterminé, à la présente disposition concernant les amendes,

14. contrairement à l'article 87, paragraphe 1, phrase 1, ou l’article 110, paragraphe 1, phrase 2 ou 3, n'effectue pas de communication, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni à temps,

15. contrairement à l'article 90, paragraphe 3, fait de la publicité pour une installation d'émission,

16. contrairement à l'article 95, paragraphe 2, ou l’article 96, paragraphe 2, phrase 1, ou paragraphe 3, phrase 1, utilise des données,

17. contrairement à l'article 96, paragraphe 2, phrase 2, ou l'article 97, paragraphe 3, phrase 2, n’efface pas, ou pas à temps, les données,

18. contrairement à l'article 106, paragraphe 2, phrase 2, n’efface pas, ou pas à temps, les données ou pièces justificatives,

19. contrairement à l'article 108, paragraphe 1, phrase 1, également en liaison avec un décret tel que visé à l’article 108, paragraphe 2, phrase 1, numéro 1, ne met pas à disposition de possibilité d’appel d’urgence ou ne le fait pas de la manière prescrite,

20. contrairement à l'article 108, paragraphe 1, phrase 2, en liaison avec un décret tel que visé à l’article 108, paragraphe 2, phrase 1, numéro 4, ne transmet pas, ou pas à temps, les données y étant mentionnées,

21. contrairement à l'article 109, paragraphe 3, phrase 2 ou 4, ne présente pas de concept de sécurité, ou ne le fait pas à temps,

22. contrairement à l'article 110, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, en liaison avec un décret tel que visé à l’article 110, paragraphe 2, numéro 1, lettre a, ne tient pas d’équipement technique à disposition ou ne prend pas de mesure organisationnelle,

23. contrairement à l'article 110, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2, lettre b, ne désigne pas, ou pas à temps, un organe y étant visé,

24. contrairement à l'article 110, paragraphe 1, phrase 1, numéro 3, ne fournit pas, ou pas à temps, de preuve,

25. contrairement à l'article 110, paragraphe 1, phrase 1, numéro 4, n’autorise pas la réalisation d’un examen,

26. contrairement à l'article 110, paragraphe 1, phrase 1, numéro 5, ne tolère pas l’installation ou l’exploitation d’un appareil y étant visé ou ne permet pas l’accès à un tel appareil,

27. contrairement à l'article 110, paragraphe 5, phrase 3, n’élimine pas, ou pas à temps, un défaut,

28. contrairement à l'article 110, paragraphe 6, phrase 1, ne met pas de point de terminaison de réseau à disposition, ou ne le fait ni de la manière prescrite, ni à temps,

29. contrairement à l'article 111, paragraphe 1, phrase 1, également en liaison avec la phrase 2, ou contrairement à l'article 111, paragraphe 1, phrase 3 ou 4, ne collecte pas, ou pas à temps, les données, ne les enregistre pas, ou pas à temps, ne les rectifie pas, ou pas à temps, ne les efface pas, ou pas à temps,

30. contrairement à l'article 111, paragraphe 2, phrase 1, également en liaison avec la phrase 2, ne collecte pas, ou pas à temps, les données, ou ne les communique pas, ou pas à temps,

31. contrairement à l'article 112, paragraphe 1, phrase 4, ne garantit pas que l'Autorité de régulation puisse appeler des données provenant des fichiers de clientèle,

32. contrairement à l'article 112, paragraphe 1, phrase 6, ne garantit pas ne pas pouvoir avoir connaissance des appels de données,

33. contrairement à l'article 113, paragraphe 1, phrase 1 ou 2, l’article 114, paragraphe 1, phrase 1, ou l’article 127, paragraphe 1, phrase 1, ne fournit pas d’information, ou ne le fait ni correctement, ni intégralement, ni à temps,

34. contrairement à l'article 113, paragraphe 1, phrase 2, deuxième demi-phrase, transmet des données ou

35. contrairement à l'article 113, paragraphe 1, phrase 4, ne garde pas le silence.

(2) Dans les cas du paragraphe 1, numéro 4, lettre a, numéros 6, 10, 22, 27 et 31, l'infraction peut être frappée d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cent mille euros, dans les cas du paragraphe 1, numéros 16 à 18, 26, 29 et 34, d'une amende pouvant aller jusqu'à trois cent mille euros, dans les cas du paragraphe 1, numéro 4, lettre b, numéros 12, 13, 15, 19, 21 et 30, d'une amende pouvant aller jusqu'à cent mille euros, dans les cas du paragraphe 1, numéros 5, 7, 8, 9, 11, 20, 23 et 24, d'une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille euros et, dans les autres cas du paragraphe 1, d'une amende pouvant aller jusqu'à dix mille euros. L’amende doit être supérieure à l’avantage économique que le contrevenant a tiré de l’infraction. Si les montants mentionnés à la phrase 1 ne suffisent pas à cet effet, ils peuvent être dépassés.

(3) Est autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe 1, numéro 1, de la Loi sur les infractions (Gesetz über Ordnungswidrigkeiten) l'Autorité de régulation.

Partie 11

Dispositions transitoires et finales

Article 150

Dispositions transitoires

(1) Les déterminations de positions dominantes sur le marché auxquelles l'Autorité de régulation a procédé avant l’entrée en vigueur de la présente Loi, ainsi que les obligations en découlant, restent valables jusqu’à ce qu’elles soient remplacées par de nouvelles décisions conformément à la partie 2. Cela est également valable dans les cas où les déterminations de positions dominantes sur le marché sont uniquement partie intégrante du fondement d’un acte administratif. La phrase 1 est applicable, par analogie, aux obligations visées aux articles 36, 37 et 39, deuxième alternative, de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 1120).

(2) Les entreprises qui, en vertu de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 1120), ont

indiqué qu'elles fournissent des prestations de service des télécommunications ou qu'elles sont titulaires de licence ne sont pas soumises à l'obligation de notification telle que visée à l'article 6, sans préjudice de l'obligation visée à l'article 144, paragraphe 1, phrase 1.

(3) Les assignations de fréquences et attributions de numéros ainsi que les droits de passage, qui existent déjà et qui ont été octroyés dans le cadre de l'article 8 de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1120), restent valables. Cela est également applicable aux droits acquis auparavant qui accordent une utilisation de fréquences.

(4) Dans la mesure où des droits d'utilisation de fréquences et des droits de licences sont attribués pour des marchés pour lesquels des procédures de sélection concurrentielle ou comparative ont été mises en œuvre, les droits octroyés et obligations contractées dans ce contexte continuent à être en vigueur. Cela vaut en particulier également pour l'obligation d'admission de prestataires de services en vigueur à la date de l'octroi des licences pour radiocommunications avec les mobiles.

(5) L'article 21, paragraphe 2, numéro 3, est appliqué étant entendu que, jusqu'au 30 juin 2008, les opérateurs de réseau ne sont tenus de mettre à disposition des raccordements qu'en liaison avec des prestations d'appel.

(6) L'article 48, paragraphe 2, numéro 2, est applicable aux appareils qui sont mis sur le marché à partir du 1er janvier 2005.

(7) L'assignation de fréquences est effectuée conformément aux dispositions du tableau d'attribution des bandes de fréquences en vigueur, jusqu'à ce qu'un plan d'utilisation des fréquences tel que visé à l'article 54 soit arrêté.

(8) L'article 62, paragraphes 1 à 3, n'est applicable ni aux concessions telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sur les installations de télécommunications (Gesetz über Fernmeldeanlagen), sous la forme de sa publication du 3 juillet 1989 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1455), ni aux licences octroyées ou fréquences assignées selon les articles 10, 11 et 47, paragraphe 5, de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1120), et ce pour la période de validité déterminée dans ces licences et en ce qui concerne ces fréquences.

(9) Si la Deutsche Telekom AG a l'intention de ne pas offrir dans leur intégralité les prestations de service universel mentionnées à l'article 78, paragraphe 2, ou de ne le faire qu'à des conditions moins favorables que celles mentionnées dans la présente Loi, elle est tenue de le notifier à l'Autorité de régulation un an avant que cela ne prenne effet.

(10) Le décret visé à l'article 110, paragraphe 2, est remplacé, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret correspondant, par le Décret sur l'interception des télécommunications (Telekommunikations-Überwachungsverordnung) en date du 22 janvier 2002 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 458), amendé en dernier par l'article 328 du Décret du 25 novembre 2003 (Verordnung vom 25. November 2003) (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 2304).

(11) La Directive technique visée à l’article 110, paragraphe 3, est remplacée, jusqu’à la publication d’une directive correspondante, par la Directive technique promulguée en vertu de l’article 11 du Décret sur l’interception des télécommunications, dans la version valable à la date de l’entrée en vigueur de l’article 110.

(12) Pour les rapports contractuels existant déjà le jour de l’entrée en vigueur de la présente disposition, la partie soumise à obligation selon l’article 112, paragraphe 1, doit sans retard reprendre dans le fichier de clientèle visé à l’article 112, paragraphe 1, les données dont elle dispose suite aux collectes de données antérieures. Pour les contrats conclus après l’entrée en vigueur de l’article 112, les données doivent, dans la mesure où elles ne peuvent pas encore être introduites dans le fichier de clientèle en raison de la structure du fichier existant jusqu’alors, être introduites sans retard après l’adaptation du fichier de clientèle. La Directive technique visée à l’article 112, paragraphe 3, phrase 3, est remplacée, jusqu’à la publication d’une directive correspondante, par la description d’interface communiquée par l’Autorité de régulation en vertu de l’article 90, paragraphes 2 et 6, de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 1120), dans la version valable à la date de l’entrée en vigueur de l’article 112.

(13) Lorsqu’une décision judiciaire a été proclamée, ou signifiée d’office au lieu d’être proclamée, avant l’entrée en vigueur de la présente Loi, la recevabilité de la voie de recours contre la décision judiciaire s’oriente sur les dispositions en vigueur jusqu’alors.

(14) Sont applicables aux demandes visées à l’article 99, paragraphe 2, du Code sur la juridiction administrative (Verwaltungsgerichtsordnung) déposées avant l’entrée en vigueur de la présente Loi les dispositions en vigueur jusqu’alors.

Article 151

Modification d’autres dispositions juridiques

(1) Le Code de procédure pénale (Strafprozessordnung), sous la forme de sa publication du 7 avril 1987 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 1047, 1319), amendé en dernier par l’article 4, paragraphe 22, de la Loi du 5 mai 2004 (Gesetz vom 5. Mai 2004) (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 718), est amendé comme suit:

Remplacer à l’article 100b, paragraphe 3, phrase 2, l’indication «article 88 de la Loi sur les télécommunications» par l’indication «article 110 de la Loi sur les télécommunications».

(2) La Loi relative à l'article 10 de la Loi fondamentale (Gesetz zu Artikel 10 des Grundgesetzes) en date du 26 juin 2001 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 1254, 2298), amendée en dernier par l’article 4, paragraphe 6, de la Loi du 5 mai 2004 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 718), est amendée comme suit:

1. Remplacer à l’article 2, paragraphe 1, phrase 4, l’indication «article 88 de la Loi sur les télécommunications» par l’indication «article 110 de la Loi sur les télécommunications».

2. Rédiger l’article 20 comme suit:

«Article 20

Indemnisation

Les organes autorisés selon l’article 1, paragraphe 1, doivent, pour les prestations selon l’article 2, paragraphe 1, octroyer une indemnisation dont la hauteur est déterminée

a) sur la base de l’article 17a de la Loi sur l'indemnisation de témoins et d'experts (Gesetz über die Entschädigung von Zeugen und Sachverständigen), dans le cas de mesures de contrôle du domaine des postes, et

b) sur la base du décret visé à l’article 110, paragraphe 9, dans le cas de mesures de contrôle du domaine des télécommunications.»

(3) L’article 17a, paragraphe 1, numéro 3, paragraphe 1, deuxième et troisième demi-phrases, et paragraphe 6, de la Loi sur l'indemnisation de témoins et d'experts, sous la forme de sa publication du 1er octobre 1969 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1756), amendée en dernier par l’article 1, paragraphe 5, de la Loi du 22 février 2002 (Gesetz vom 22. Februar 2002) (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 981), cessera d'être en vigueur à la date de l’entrée en vigueur du décret tel que visé à l’article 110, paragraphe 9.

Article 152

Entrée en vigueur, expiration

(1) La présente Loi entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation sous réserve de la phrase 2. Les articles 43a et 43b, l’article 96, paragraphe 1, numéros 9a à 9f, en liaison avec le paragraphe 2, phrase 1, et l’article 97, paragraphes 6 et 7, de la Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne (Bundesgesetzblatt), partie I, p. 1120), amendée en dernier par l’article 4, paragraphe 73, de la Loi du 5 mai 2004 (Gesetz vom 5. Mai 2004) (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 718), dans la version en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente Loi, continuent d’être applicables jusqu’à la promulgation d’un décret selon l’article 66, paragraphe 4, de la présente Loi. Cela est applicable à l’article 43b, paragraphe 2, étant entendu que, à partir du 1er août 2004, l’obligation d’indication de prix n’est plus limitée aux appels en provenance du réseau fixe.

(2) La Loi sur les télécommunications en date du 25 juillet 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1120), amendée en dernier par l’article 4, paragraphe 73, de la Loi du 5 mai 2004 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 718), la Loi sur la transmission de signaux de télévision (Fernsehsignalübertragungs-Gesetz) en date du 14 novembre 1997 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne, partie I, p. 2710), amendée en dernier par l’article 222 du Décret du 25 novembre 2003 (Verordnung vom 25. November 2003) (Journal officiel de la

République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 2304), le Décret sur la réglementation des tarifs dans le domaine des télécommunications (Telekommunikations-Entgeltregulierungs-verordnung) en date du 1er octobre 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1492), le Décret sur les accès spéciaux réseau (Netzzugangs-verordnung) en date du 23 octobre 1996 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1568), le Décret sur les prestations de service universel dans le domaine des télécommunications (Telekommunikations-Universaldienstleistungsverordnung) en date du 30 janvier 1997 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 141), l'article 4 du Décret sur la protection de la clientèle dans le domaine des télécommunications (Telekommunikations-Kundenschutzverordnung) en date du 11 décembre 1997 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 2910), Décret amendé en dernier par le Décret du 20 août 2002 (Verordnung vom 20. August 2002) (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 3365), le Décret sur la protection des données dans le domaine des télécommunications (Telekommunikations-Datenschutzverordnung) en date du 18 décembre 2000 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1740), amendé par l'article 2 de la Loi du 9 août 2003 (Gesetz vom 9. August 2003) (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 1590), le Décret sur l'assignation de fréquences (Frequenzzuteilungsverordnung) en date du 26 avril 2001 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 829) et le Décret sur les taxes afférentes aux licences de télécommunications 2002 (Telekommunikations-Lizenzgebührenverordnung 2002) en date du 9 septembre 2002 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, partie I, p. 3542) cesseront d'être en vigueur le jour suivant la promulgation de la présente Loi.

La Loi ci-dessus est signée par là. Elle est à promulguer au Journal officiel de la République fédéral d'Allemagne.

Berlin, le 22 juin 2004

Le Président fédéral
Johannes Rau

Le Chancelier fédéral
Gerhard Schröder

Le Ministre fédéral de l'Economie et du Travail
Wolfgang Clement